

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 janvier 2021

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

29 décembre 2020 – Ordonnance n° 20/149-B portant nomination au sein du groupement des Ecoles Supérieures Militaires, col. 8.

29 décembre 2020 – Ordonnance n° 20/149-C portant nomination au sein de l'Ecole de Guerre de Kinshasa, col. 9.

29 décembre 2020 – Ordonnance n° 20/149-E portant nomination dans la catégorie des Officiers Généraux des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, col. 11.

GOUVERNEMENT

Ministère du Plan

Et

Ministère des Finances

25 juillet 2020 – Arrêté interministériel n°091/CAB/VPM/MIN/PLAN/2020 et n°081/CAB/MIN/FINANCES/2020 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'Association sans but lucratif dénommée « The Jane Goodall Institute », col. 12.

25 juillet 2020 – Arrêté interministériel n° 099/CAB/MIN/PLAN/2020 et n°087/CAB/MIN/FIN/2020 portant agrément du projet d'investissement de la Société Allumettière du Congo « SOCALCO » Sarl, col. 16.

25 juillet 2020 – portant Arrêté interministériel n°100/CAB/MIN/PLAN/2020 et n°088/CAB/MIN/FIN/2020 portant agrément du projet d'investissement de la société Mbadu Group Construction « MGC » SARLU, col. 29.

25 juillet 2020 Arrêté interministériel n° 101/CAB/MIN/PLAN/2020 et n° 089/MIN/FIN/2020 portant agrément du projet d'investissement des Etablissements La Confiance, col. 40.

25 juillet 2020 – Arrêté interministériel n°102/CAB/MIN/PLAN/2020 et n° 090/CAB/MIN/FIN/2020 portant

agrément du projet d'investissement de la société TRABEMCO Sarl, col. 49.

25 juillet 2020 – Arrêté interministériel n°103/CAB/MIN/PLAN/2020 et n°091/CAB/MIN/FIN/2020 portant agrément du projet d'investissement de la société United Transport & Trading Congo « UT » Sarlu, col. 60.

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Et

Ministère des Finances

05 décembre 2020 – Arrête interministériel n° 006/CAB/MIN/EDD/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/123 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National, col. 69.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

22 avril 2016 – Arrête ministériel n°25/CAB/VPM/MININ TERSEC/EB/024/2016 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie, Territoire de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, col. 73.

Ministère des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

06 janvier 2021 – Arrêté ministériel n°01/CAB/MIN/CMPMEA/2021 fixant les modalités de recouvrement force des ressources dues à l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé (ARSP), col. 75.

06 janvier 2021 – Arrêté ministériel n°02/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du fixant les conditions et les modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à l'exercice des activités de la sous-traitance dans le secteur privé, col. 78.

06 janvier 2021 – Arrêté ministériel n°03/CAB/MIN/CMPMEA/2021 fixant les modalités de gestion des dérogations aux dispositions de l'article 6 de la Loi fixant les réglés applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, col. 83.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE*****Ville de Kinshasa***

- R.const. 948 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel, col. 87.
- R.const. 948 – Arrêt
– Madame Kanyange Safi, col. 87.
- RC 302/RC 4207 – Acte de signification d'un arrêt avant dire droit
– Monsieur Kuti Lisily Jimmy, col. 90.
- RP 1295 – Notification de date d'audience à domicile inconnu
– Monsieur Christos Grekorakis et crts., col. 91.
- RPP 220/1243 – Notification de date d'audience à domicile inconnu
– Monsieur Gabriel Kilala Pene Amuna et crts., col. 92.
- RR 1498/RR 1671 – Notification de date d'audience à domicile inconnu
– Monsieur Kinumbi Ramazani, col. 93.
- RITE 016 – Requête en interprétation du Vice-premier Ministre, Ministre de Sécurité et Affaires Coutumières déposée au greffe le 07 août 2020
– Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières, col. 93.
- RITE 023 – Publication de l'extrait d'une requête
– Monsieur Christian Katende, col. 101.
- RITE 024 – Publication de l'extrait d'une requête
– Maître Marie-Pierre Kanku Ntumba, col. 102.
- RITE 025 – Publication de l'extrait d'une requête
– Maître Luembe Muyabo Sulemani, col. 102.
- RAE 007 – Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu
– Fonds de Promotion de l'Industrie et crts., col. 103.
- RC 30.300 – Signification du jugement par extrait
– Succession Nkele Zola Emmanuel, col. 105.
- RC 785 – Acte de signification d'un jugement avant dire droit
– Monsieur Walo Balanganda Michel et crt., col. 107.
- RC 2586 – Assignation en annulation d'une vente, déguerpissement et démolition
– Mademoiselle Esuku Mbulu Rebecca, col. 108.

- RC 2103/019/22306 – Assignation en déguerpissement à domicile inconnu
– Madame Luwawa Musey, col. 111.
- RC 30.960 – Signification d'un jugement
– Monsieur Kuka Mulenda et crt., col. 113.
- RC 30.448 – Jugement
– Madame Kituwuidi Mbemba, col. 118.
- RC 30.958 TGI/Kalamu – Assignation en licitation
– Monsieur Jean-Camille Mukonkole Ngoie et crts., col. 122.
- Assignation à bref délai à domicile inconnu en défense à exécuter le jugement sous RC 15.510 du 04 mars 2011
– Monsieur Ntumba Ndaye Israël et crts., col. 125.
- Requête en vue d'obtenir autorisation d'assigner à bref délai et à domicile inconnu en défenses d'exécuter dans l'affaire RCA 36.113 en cause : la SONAS c/Messieurs Malutshi Bakakenga Pierre et Tshibambe Muyumba
– Monsieur Malutshi Bakakenga Pierre et crt., col. 129.
- RCA 36.113/CA-Gombe – Assignation à bref délai en défenses d'exécuter à domicile inconnu
– Monsieur Tshibambe Muyumba et crt., col. 130.
- Ordonnance permettant d'assigner à bref délai en défenses à exécuter n°0027/2020
– Monsieur Tshibambe Muyumba et crt., col. 132.
- RCA 35.597 – Signification d'un arrêt à domicile inconnu
– Société Yan Kaba Sarl, col. 133.
- RCE 9937/III – Jugement
– Maître Marcel Ntumba Mutombo, col. 138.
- RD 1080/Tripaix/Lemba – Assignation en chambre de conciliation
– Madame Besala Basia Ornella, col. 143.
- RP 13.870/I – Citation directe
– Monsieur José Phuati di Suza (Phuati), col. 144.
- RP 13.624/I – Citation directe
– Madame Claude Kona Maleka, col. 148.
- RP 17.811/IV – Citation à prévenu à domicile inconnu
– Monsieur René Salazaku alias Makondele, col. 150.
- RP 28.229/I – Signification du jugement avant dire droit par extrait et notification de date d'audience
– Monsieur Jean Michel Garrouteigt et crts., col. 151.

RPA 5448 – Notification de date d’audience
– Madame Kelo Mafuta Bibiche, col. 153.

RT 01420 – Notification de date d’audience
– Etablissements Kisnett, col. 153.

Notification d’une correspondance
– Madame Mbumba Phanzu Elyse, col. 154.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Mabilia Nsimba Donatien, col. 155.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Londi Makela Marck, col. 155.

Notification d’une correspondance
– Madame Civava Nsimire Nicole, col. 156.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Obi Chukwuma Benjamin, col. 157.

Notification d’une correspondance
– Madame Sima Litsha Judith, col. 157.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Beya Thilumba William, col. 158.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Bukasa Tshimanga Kennedy, col. 159.

Notification d’une correspondance
– Madame Kantshiana Kabongo Annie, col. 159.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kabambi Kalala Alexis, col. 160.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kabengele Kabongo Fernand, col. 161.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kabongo Kolesha Adonis, col. 162.

Notification d’une correspondance
– Madame Kiangani N’sieke Guyslaine, col. 162.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Mabumba Pascal Sule, col. 163.

Notification d’une correspondance
– Madame Kapinga Batuambi Nathalie, col. 164.

Notification d’une correspondance
– Madame Awoto Lofungola Sandra, col. 164.

Notification d’une correspondance
– Société Intalex MS 2 Sarl, col. 165.

Notification d’une correspondance
– Madame Senga Fatuma Nadina, col. 166.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kambale Lokindo André, col. 166.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kisoka Mayibanzilua Edmond, col. 167.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Nduwa Tshinyoka Mulundu Julien, col. 168.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Latini Sayi Bienvenu, col. 169.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kadima Ditunga Pierre, col. 169.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Nday Ngoy Nachona Moise, col. 170.

Notification d’une correspondance
– Madame Mwamba Mukalay Théthé, col. 171.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Nlandu Phuati Paul, col. 171.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Nsimba Mavungu Aristote, col. 172.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kamba Kazinga Felly, col. 173.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Mwimba Rasasi Bruce, col. 174.

Notification d’une correspondance
– Madame Hwachele Kweto Florence, col. 174.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kupuya Mukendi Grégoire, col. 175.

Notification d’une correspondance
– Madame Ngelesi Kafuti Nancy, col. 176.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Mvumbi Nzau Hébreux, col. 176.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Kabongo Ntalaja Alex, col. 177.

Notification d’une correspondance
– Madame Matondo Kunzambi Deborah, col. 178.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Mbayi Mulumba Michel, col. 179.

Notification d’une correspondance
– Société CHRE, col. 179.

Notification d’une correspondance
– Monsieur Mambu Nsumbu Alpha, col. 180.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Tshimanga Tshimankinda Bienvenue, col. 181.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Tshimanga Bibintu Elie, col. 181.

Notification d'une correspondance
– Madame Ngalula Tshibangu Rachel, col. 182.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Tshimanga Lupula Lievin, col. 183.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Mwika Tshibangu, col. 183.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Djungu Ahuka Alphonse, col. 184.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Nzengo Kikufi David,, col. 185.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Dilip Kumar Tewani, col. 186.

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

RC 6715/TP – Assignation civile à domicile inconnu
– Madame Manyonga Ngudia, col. 186.

L'extrait de l'exploit
– Monsieur Manyonga Ngudia, col. 188.

AVIS ET ANNONCE

Communiqué
– Etablissement MKF , col. 188.

ERRATUM

Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/107 du 17 juillet 2020 portant nomination et affectation des Magistrats civils du siège, col. 188.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 20/ 149-B du 29 décembre 2020 portant nomination au sein du groupement des Ecoles Supérieures Militaires

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du Congo du 18 février 2016, spécialement en ses articles 69, 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9, 89, 90 et 92 ;

Vu la Loi organique n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 73;

Vu la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 1, 73 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/061 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement du Commandement général des Ecoles Militaires, spécialement en ses articles 20, 28, 29 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 020/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef d'Etat-Major du Groupement des Ecoles Supérieures Militaires, le Général de Brigade

Kankenza Kankenza Jean-Claude, matricule : 1-64-85-98974-65.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Premier ministre et le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

Ordonnance n° 20/149-C du 29 décembre 2020 portant nomination au sein de l'Ecole de Guerre de Kinshasa

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du Congo du 18 février 2016, spécialement en ses articles 69, 79 et 81 ;

Vu la Loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9, 89, 90 et 92 ;

Vu la Loi organique n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 73 ;

Vu la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 1, 73 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/061 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement du Commandement général des Ecoles militaires, spécialement en ses articles 20, 28, 29 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 020/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°MDNAC/CAB/013/2020 du 14 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'une Ecole Supérieure d'Etat-Major dénommée Ecole de Guerre de Kinshasa, « EGK » en sigle, spécialement en son article 10 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Commandant de l'Ecole de Guerre de Kinshasa, le Général de brigade Muland Nawej Godefroid, matricule : 1-64-97-07290-27.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Premier ministre et le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

Ordonnance n° 20/149-E du 29 décembre 2020 portant nomination dans la catégorie des Officiers Généraux des Forces Armées de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 81 et 191 ;

Vu la Loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en son article 9 ;

Vu la Loi n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 60, 62, 164 et 167 ;

Vu l'Ordonnance n°10/047 du 23 juin 2010 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé au grade de Général-Major, l'Officier général dont les nom, post-nom, prénom et matricule suivent : Kasongo Kabwik Jean Pierre, Matricule : 172981134159.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3

Le Premier ministre et le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

GOVERNEMENT

Ministère du Plan

Et

Le Ministère de Finances

Arrêté interministériel n°091/CAB/VPM /MIN/ PLAN/2020 et n°081/CAB/MIN/FIN ANCES/2020 du 25 juillet 2020 portant octroi de certaines facilités administratives et fiscales à l'Association sans but lucratif dénommée « The Jane Goodall Institute »

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Et

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 174 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en son article 39 ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi de finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes

Vu l'Ordonnance-loi n° 11/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/07 7 du 26 août 2019 portant nomination des Vice -premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 11/47 du 30 décembre 2011 modifiant et complétant l'Ordonnance n°91/065 du 04 avril 1991 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Arrêté interministériel n°105 /CAB /MIN /PL/2004 et n°122 /CAB /MIN /FINANCES /2004 du 24 août 2004, modifiant l'Arrêté ministériel n°007/CAB /MIN/PLARECO/2003 du 02 avril 2003 portant création et organisation d'une commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'accord-cadre du 09 septembre 2019, conclu entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo par l'entremise du Ministre du Plan et l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «The Jane Goodall Institute » dont le bureau de représentation en République Démocratique du Congo est situé au n°02, de l'avenue des Orchidées Quartier Les volcans dans la Commune de Goma, Province du Nord-Kivu ;

Considérant l'avis favorable n°2002/CAB/MIN/ECN-T/JEB/2010 du 12 octobre 2010 du Ministère d'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme pour l'octroi des facilités administratives et fiscales ;

Vu la requête en obtention d'exonération des droits et taxes à l'importation introduite par l'Association sans but lucratif citée ci-dessus ;

Considérant les conclusions de la Commission chargée d'examiner les demandes des facilités administratives et fiscales formulées par les Associations sans but lucratif et les Etablissements d'utilité publique, statuant sur la requête formulée par l'organisation susnommée en date du 04 février 2020 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Il est accordé à l'Asbl dénommée « The Jane Goodall Institute », les facilités administratives ci-après » :

- L'application des procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle « OCC » ;
- Le droit d'utilisation d'équipements et de fréquences radio ;
- La non application, par l'Office Congolais de Contrôle « OCC », des frais de contrôle de 2 % de la valeur CIF des biens importés, selon la lettre n° DG/AKM/DCOM/1 238/2012 du 10 août 2012 ;
- Le soutien et l'appui politico-administratif pour la circulation des équipes chargées d'accomplir l'objet social de l'Asbl ;
- La simplification des procédures pour l'obtention des visas d'établissement comme titre permettant l'exercice des activités humanitaires ou de développement en République Démocratique du Congo ;

Article 2

Conformément à la législation fiscale, il est aussi accordé à l'Asbl/«The Jane Goodall Institute », les exemptions fiscales ci-dessous;

Il s'agit de :

- L'impôt foncier sur la superficie des propriétés bâties et non bâties ;
- L'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;
- L'impôt sur les revenus locatifs ;
- L'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- L'impôt sur les bénéfices et profits ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation et sur les ventes.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de la législation douanière, les biens et équipements liés à leur mission sont exonérés de droits et taxes à l'importation, y compris de la redevance administrative, dans la mesure où leur qualité et leur destination sont conformes à l'objet social de l'Asbl.

Il s'agit de :

- Matériels roulants et accessoires : 03 Jeeps utilitaires 4x4, 10 motos, 01 petit bateau ou pirogue (vessel, moteur hors-bord, kayak), 150 kgs de pièces de rechanges pour engins précités ;
- Matériels informatiques et de bureau : 15 ordinateurs et leurs accessoires, 05 imprimantes, 05 scanners, 05 stabilisateurs, 05 GPRS, 1 tonne de meubles de bureau (armoires, tables), 10 petites batteries, 05 projecteurs, 03 jumelles, 03 caméras pièges, 50 tablettes ;
- Matériels de construction : 150 tonnes de sacs de ciment, 1.000 tôles, 20 tonnes (barres de fer, vitres, etc.) ;
- Matériels hydroélectriques et de production d'énergie : 03 groupes électrogènes de 5 à 15 Kva et leurs accessoires ;
- Matériels de communication : 10 GPS, 10 appareils photos, 05 caméras digitales, 05 vidéos caméras, 02 kits d'équipement de projection cinématographique, 01 studio de montage vidéo ;
- Matériels de sensibilisation en éducation environnementale : 5.000 T-shirts, 50.000 posters, 50 affiches ;
- Intrants vétérinaires, matériels et équipements médicaux : 05 tonnes des matériels et équipements médicaux, des médicaments, intrants agricoles, 500 animaux.

Article 4

Les facilités administratives et fiscales sont octroyées aux articles 1, 2 et 3 pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la notification du présent Arrêté interministériel.

Le renouvellement de l'Arrêté interministériel est accordé à l'expiration du délai, sur demande expresse du bénéficiaire, et après évaluation et avis favorable de délibération de la Commission interministérielle ad hoc.

Article 5

Le Directeur général de la DGDA, le Directeur général de l'OCC, le Directeur général de la DGI et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances

José Sele Yalaghuli

Ministère du Plan

Et

Le Ministère de Finances

Arrêté interministériel n° 099/CAB/MIN /PLAN/ 2020 et n°087/CAB/MIN/FIN/2020 du 25 juillet 2020 portant agrément du projet d'investissement de la Société Allumettière du Congo « SOCALCO » Sarl

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement, en ses articles 93 et 174 alinéa 3 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel que modifié et complété par celui du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4 alinéa 1^{er}, 6 alinéa 1^{er}, 7 et suivants ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance-loi nu 13/008 du 22 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 91/065 du 04 avril 1991 telle que modifiée et complétée par le Décret n°011/47 du 30 décembre 2011 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/2003 du 3 mars 2003 tel que modifié et complété par le Décret n°04/099 du 30 décembre 2004 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en abrégé « DGDA » ;

Vu le Décret n° 09/33 du 8 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI » tel que modifié et complété par le Décret n° 12/044 du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu le Décret n° 12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'application du Code des investissements ;

Considérant que la Société Allumetière du Congo « SOCALCO » Sarl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements par sa lettre référencée SOC/DG/103/2019 du 12 août 2019, le projet d'investissement relatif à la réhabilitation et modernisation de son usine de fabrication des allumettes à Kinshasa, pour son agrément au régime général du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI, telle que constatée par le procès-verbal n°001/ANAPI/SPCA/2020 des réunions du Conseil d'agrément tenues le mercredi 19 et le jeudi 20 février 2020;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Le projet d'investissement présenté par la Société Allumetière du Congo « SOCALCO » Sarl est agréé au bénéfice des avantages du régime général du Code des investissements.

Article 2

Les principaux éléments dudit projet se présentent comme suit :

I. Identification de l'entreprise

- Dénomination Sociale : Société Allumetière du Congo "SOCALCO"
- Forme juridique : Sarl
- N°RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-2J
- N° identification nationale : 01-9-K29735F
- N° impôt : N02A2827Q
- Siège social : 189, 7^e rue/Industrielle
- Siège d'exploitation : 189, 7^e rue/ Industriel
- Objet social : Fabrication et vente des allumettes, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières etc. :
- Date de création : 19 février 1992

Identités des associés et la répartition des parts sociales :

Tableau n°1 : Identités des associés et la répartition des parts sociales :

N°	Noms	Nationalité	Apports (En FC)	Parts en %
01	Monsieur Dewji Rizvan	Canadienne	165 600 000	90
02	Madame Dewji Lene Carina	Danoise	3 680 000	2
03	Monsieur Dewji Amon	Canadienne	3 680 000	2
04	Monsieur Dewji Yakob	Canadienne	3 680 000	2
05	Monsieur Dewji Idris	Canadienne	3 680 000	2
06	Monsieur Dewji Demian	Canadienne	3 680 000	2
	Total		184 000 000	100

II. Présentation du projet

- Objet : Réhabilitation et modernisation de l'usine de fabrication des allumettes
- Secteur : Industrie ;
- Type : Projet de réhabilitation et modernisation ;
- Région économique : A (Ville Province de Kinshasa) ;
- Objectif : Produire en année de croisière 540 000 cartons d'allumettes ;
- Début d'exploitation : Juin 2020 ;
- Coût d'investissement : 7 433 448,92 USD ;
- Dépenses des équipements à importer: 6 642 681,19 USD
- Dépenses locales : 790 767,73 USD
- Mode de financement :
- Emprunt auprès du FPI : 1 500 000 USD soit 20%
- Fonds Propres : 5 933 448 soit 80%

III. Planning de réalisation

- Juillet 2019 : Dépôt du dossier à l'ANAPI;
- Septembre 2019 : Acquisition des équipements et matériels ;
- Juin 2020 : Début d'exploitation

IV. Analyse du projet

IV.I. Analyse financière

Production prévisionnelle :

Tableau n°2 : Production prévisionnelle/nombre des cartons

Production/nombre des cartons d'allumettes	Année 1	Année 2	Année 3&+
Cartons d'allumettes	540 000	540 000	540 000
Total	540 000	540 000	540 000

- Recettes prévisionnelles d'exploitation :

Tableau n°3 : Recettes prévisionnelles d'exploitation (en USD)

Production/nombre des cartons d'allumettes	PU EN USD	Année 1	Année 2	Année 3&+
Cartons d'allumettes	18,75	10 125 000	10 125 000	10 125 000
Total		10 125 000	10 125 000	10 125 000

- Principaux indicateurs financiers

Tableau n°4 : Indicateurs financiers

N°	Indicateurs	Valeurs
01	Taux de Valeur Ajoutée (Tx VA)	55%
02	Valeur Actuelle Nette (VAN)	1 166 987,58 USD
03	Indice de profitabilité (IP)	1,16
04	Taux de rentabilité Interne (TRI)	17%
05	Délai de récupération du capital investi (DRCI)	3 ans, 2 mois et 23 jours

IV.2. Analyse socio-économique

Retombées économiques :

- Accroissement de l'assiette fiscale de l'Etat ;
- Création de revenus (avec une valeur ajoutée de 5 568 750(USD) dont la répartition entre agents économiques se fait de la manière suivante :

Tableau n°5 : Répartition de la valeur ajoutée du projet entre agents économiques

N°	Agents économiques	Répartition	
		En volume USD	En%
01	Ménages	68 640	1,23
02	Etat	1 681 801,68	30,2
03	Entreprises	3 818 308,32	68,57
Total		5 568 750	100

Retombées sociales :

- Le projet va créer 20 emplois stables avec :
- Salaire plafond : 1 500 USD
- Salaire plancher : 180 USD
- La formation des salariés se fera sur le tas.

Effets et impacts sur l'environnement : la Société s'engage à respecter les normes environnementales du pays.

Article 3

Les avantages douaniers et fiscaux, ci-après, sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative, des machines, outillages et matériels neufs ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10% par rapport au prix rendu du produit identique importé.

- La durée de l'avantage douanier est de 3 (Trois) ans pour la Ville Province de Kinshasa prenant cours à la date de la signature de l'Arrêté.

b) Avantages fiscaux

- Remboursement des sommes acquittées au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) payées à l'importation des équipements et matériels ayant bénéficié des avantages douaniers, conformément à l'article 20 du Décret n°12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'applications du Code des Investissements.

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits au prorata du coût de l'investissement pour les exercices fiscaux suivants :
 - o 2021/revenus 2020(juin-décembre); 2022/revenus 2021; 2023/revenus 2022; 2024/revenus 2023 (janvier-mai).
- Exonération du droit fixe prévu à l'article 15 du Code des investissements
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement agréé, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières et des propriétés bâties et non bâties pendant 3 (Trois) ans pour la Ville Province de Kinshasa prévues au titre II de l'Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Cette exonération prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers, devant intervenir obligatoirement dans les 6 (six) mois de l'acquisition.

Article 4

La Société Allumettièrè du Congo « SOCALCO » Sarl souscrit aux engagements suivants :

- 1) Réaliser, dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus sur base duquel ont été octroyés les avantages douanier, fiscaux et parafiscal. A défaut, elle s'expose, conformément aux articles 34, 35 et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :
 - le paiement des impôts, droits et taxes auxquels elle avait été soustraite du fait de l'agrément majorés des pénalités.
 - le retrait de l'agrément.
- 2) Payer les autres impôts, droits, taxes ou redevances dus.
- 3) Se conformer aux Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment ceux sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Droit comptable OHADA.
- 4) Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
- 5) Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce, durant toute la période pendant laquelle l'entreprise est sous le régime du Code des investissements, les

données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

- accepter tout contrôle de l'Administration compétente telle que la DGDA, la DGI, la DGRAD, l'ANAPI, le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Article 5

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, la Société Allumettièrè du Congo « SOCALCO » Sarl ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins les machines, l'outillage et le matériel ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 6

Conformément aux dispositions du titre V du Code des investissements, l'Etat congolais garantit à l'investisseur de la Société Allumettièrè du Congo « SOCALCO » Sarl ainsi admis au bénéfice des avantages du Code des Investissements.

- le droit pour l'investisseur, de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la liberté des transferts à l'étranger, liés aux opérations d'investissement, conformément à la Réglementation de change ;
- les droits de propriété individuelle ou collective acquis par les investisseurs de la Société Allumettièrè du Congo « SOCALCO » Sarl. Ainsi, les parts sociales de la société précitée ne pourront, directement ou indirectement, dans leur totalité ou en partie, être expropriées par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif approprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

Article 7

Le présent projet d'investissement de la Société Allumettièrè du Congo

« SOCALCO » Sarl ne peut bénéficier des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 8

Tout manquement de la Société Allumetière du Congo « SOCALCO » Sarl aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 9

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrête seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 10

Le Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le Directeur général des Impôts, le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que le Directeur général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan,

Elysée Minembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances,

Sele Yalaghuli

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
 N° 099 /CAB/MIN/PLAN/2020 ET N° 087/CAB/MIN/FIN/2020
 DU 25 JUIL 2020 PORTANT AGREMENT DU PROJET
 D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE ALLUMETIERE DU
 CONGO « SOCALCO » SARL

NOMENCLATURE DES MACHINES, DE L'OUTILLAGE ET DES MATERIELS NEUFS
 AUTORISES A ETRE IMPORTES EN EXONERATION DES DROITS ET TAXES A
 L'IMPORTATION

EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER

A.	Désignation Liste des machines	Prix CIF en USD Cif : USD 2 190 890
	1 (Un) Machine à refendre pour rouleau jumbo	53 000
	1 (Un) Machine de redressage de boîte intérieure et extérieure	203 000
	2 (Deux) Machine de nettoyage d'attelles	53 000
	2 (Deux) Machine à tamiser	93 000
	2 (Deux) Machine de nettoyage et d'empilage tiges	123 000
	2 (Deux) Machine d'emballage pour 10 boîtes	307 400
	2 (Deux) Machine d'emballage pour 100 boîtes	247 000
	2 (Deux) Machine d'emballage pour 1000 boîtes	271 800
	1 (Un) Machine de remplissage de boîte d'allumettes - semi-automatique	53 000
	1 (Un) Machine d'emballage polie d'attelles	48 000
	2 (Deux) Machine à Boîte intérieure	352 890
	2 (Deux) Machine à Boîte extérieure	279 600
	2 (Deux) Machine DBH pour préparation chimique	76 600
	2 (Deux) Machine de convoyeur de matériel	29 600

Un lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF

B.	Liste des équipements	Cif : USD 1 315 250
	2 (Deux) Camion 30 Ton	167 000
	2 (Deux) Camion 10 Ton	78 400
	2 (Deux) Camion 3.5 Ton	60 000
	1 (Un) Remorque porte-conteneur (40 ft)	69 500
	2 (Deux) Chariot élévateur Diesel	103 400
	2 (Deux) Chariot élévateur Electrique	89 000
	10 (Dix) Pick up (Vehicle)	242 000
	20 (Vingt) Bobine et tuyau d'incendie	10 000
	100 (Cent vingt) Caméra de surveillance	20 000
	20 (Vingt) DVR pour système de Caméra de surveillance	9 000
	1 (Un) Groupe Electrogène 500 KVA	81 500
	5 (Cinq) Groupe Electrogène 25 KVA	27 500

5 (Cinq)	Compresseur d'air	41 000
10 (Dix)	Pompe hydraulique	25 500
1 (Un)	Tambour de polissage	33 900
1 (Un)	Installation de traitement d'eau	19 750
10 (Dix)	Ordinateur fixe	10 000
10 (Dix)	Ordinateur portable	12 000
15 (Quinze)	Imprimantes multi-fonction	7 500
3	Machine à souder - Arc	4 350
3 (Trois)	Machine à souder - Gaz	4 125
2 (Deux)	Balance à plate-forme - 3 M.Ton	3 600
2 (Deux)	Balance à plate-forme - 1.5 M.Ton	2 500
5 (Cinq)	Balance - 100 Kgs.	2 375
10 (Dix)	Transpalat	3 500
25 (Vingt-cinq)	Ventilateur d'extraction - Mur	2 500
40 (Quarante)	Ventilateur d'extraction - Plafond	7 000
25 (Vingt-cinq)	Onduleur électrique	75 000
5 (Cinq)	Changement de puissance électrique	12 500
5 (Cinq)	Stabilisateurs	49 000
10 (Dix)	Pompe à eau	24 600
5 (Cinq)	Réservoir à air comprimé	17 250
<i>Un lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF</i>		
C.	Autres équipements	Cif : USD 125 000
1 (Un)	Machine à écorçage	105 000
10 (Dix)	Table de trempage chimique	20 000
<i>Un lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF</i>		
D.	LISTE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS	Cif : USD 600 000
3000 (Trois mille)	m ² Bâtiment préfabriqué pour usine et entrepôt	600 000
<i>Un lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF</i>		

Elysée Minembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances,

Sele Yalaghuli

*Ministère du Plan**Et**Le Ministère de Finances***Arrêté interministériel n°100/CAB/MIN /PLAN/ 2020 et n°088/CAB/MIN/FIN/2020 du 25 juillet 2020 portant agrément du projet d'investissement de la société Mbadu Group Construction « MGC » SARLU***La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan**Et**Le Ministre des Finances*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement, en ses articles 93 et 174 alinéa 3 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel que modifié et complété par celui du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4 alinéa 1^{er}, 6 alinéa 1^{er}, 7 et suivants ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance-Loi n° 13/008 du 22 février 2013;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 91/065 du 04 avril 1991 telle que modifiée et complétée par le Décret n°011/47 du 30

décembre 2011 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/2003 du 3 mars 2003 tel que modifié et complété par le Décret n°04/099 du 30 décembre 2004 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en abrégé « DGDA » ;

Vu le Décret n° 09/33 du 8 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale, pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI » tel que modifié et complété par le Décret n° 12/044 du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu le Décret n° 12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'application du Code des investissements ;

Considérant que la société Mbadu Group Construction « MGC » Sarlu a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements par sa lettre référencée MGC/DGA/SA-HKAN/012/2019 du 12 novembre 2019, un projet d'investissement relatif à l'implantation à Kinshasa, d'une Société de génie civil, pour son agrément au régime général du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI, telle que constatée par le procès-verbal n°001/ANAPI/SPCA/2020 des réunions du Conseil d'agrément tenues le mercredi 19 et le jeudi 20 février 2020 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT**Article 1**

Le projet d'investissement présenté par la société Mbadu Group Construction

« MGC » Sarlu est agréé au bénéfice des avantages du régime général du Code des investissements.

Article 2

Les principaux éléments dudit projet se présentent comme suit :

I. Identification de l'entreprise

Dénomination sociale : Mbadu Group Construction « MGC »

Forme juridique : SARLU

N°RCCM: CD/KNG/RCCM/19-B-00923

N° Identification nationale : 01-490-N47212F

N° Impôt : A1911580J

Siège social : avenue Flamboyant n°31, Commune de la Gombe

Siège d'exploitation : Kinshasa

Objet social : Tous travaux de construction des routes, d'entretien et de rénovation de bâtiments notamment maçonnerie, aménagement, peinture, carrelage, plomberie, terrassement, électricité, étanchéité, revêtement de sols et muraux, décoration d'intérieur, menuiserie de l'aluminium et entretiens divers ; toutes études de projets, tous travaux se rattachant à la construction, notamment la fourniture de matériels et l'installation de réseaux divers (adduction de gaz et d'eau potable, assainissement, irrigation, électricité etc.

Date de création : 1^{er} juin 2019

- Identité de l'associé unique et parts sociales :
- Tableau n°1 : identité de l'associé unique et parts sociales :

Noms	Nationalité	Apports (En USD)	%
Monsieur Mbadu Bavingisa Bavin	Congolaise	1000	100
Total		1000	100

II. Présentation du projet

- Objet : Implantation d'une Société de génie civil
- Secteur: Service
- Type : Projet de création
- Région économique : A (Ville Province de Kinshasa)
- Objectif : Réaliser au minimum 8 marchés des travaux de génie civil en année de croisière.
- Début d'exploitation : juin 2020
- Coût d'investissement : 1.953.035,71 USD
- Dépenses des équipements à importer : 1.316.813,3 USD
- Dépenses locales : 636.222,41 USD
- Mode de financement :
- Capital social : 1000 USD, soit 0,051% ;

- Avance de l'associé unique : 1.952.035,71USD, soit 99,949%

III. Planning de réalisation

- Octobre 2019 : Dépôt du projet à l'ANAPI
- Novembre 2019 : Obtention de l'Arrêté et passation de la commande des équipements et matériels
- Juin 2020 : Début d'exploitation

IV. Analyse du projet

IV.1. Analyse financière

- Production prévisionnelle :

Tableau n°2 : Production prévisionnelle/nombre des marchés gagnés

Libellé	Année 01	Année 02	Année 03
Marchés gagnés	05	06	08

- Recettes prévisionnelles d'exploitation :

Tableau n°3 : Recettes prévisionnelles d'exploitation (en USD)

Libellé	Prix en USD	Année 01	Année 02	Année 03
Marchés gagnés	1.000.000	05	06	08
Chiffre d'affaires		5.000.000	6.000.000	8.000.000

- Principaux indicateurs financiers

Tableau n°4 : Indicateurs financiers

N°	Indicateurs	Valeurs
01	Taux de Valeur Ajoutée (Tx VA)	64%
02	Valeur Actuelle Nette (VAN)	2 196 017,78 USD
03	Indice de profitabilité (IP)	2,12
04	Taux de rentabilité Interne (TRI)	64%
05	Délai de récupération du capital investi (DRCI)	1 an 4 mois et 23 jours

IV.2. Analyse socio-économique

Retombées économiques :

- Accroissement de l'assiette fiscale de l'Etat ;
- Création de revenus (avec une valeur ajoutée de 5 120 000 USD) dont la répartition entre agents économiques se fait de la manière suivante :

Tableau n°5 : Répartition de la valeur ajoutée du projet entre agents économiques

N°	Agents économiques	Répartition	
		En volume USD	En %
01	Ménages	809 400	15,81
02	Etat	1 313 642,31	25,66
03	Entreprises	2 996 957,69	58,53
	Total	5 120 000	100

- Retombées sociales :

- Le projet va créer 100 emplois stables avec :
- Salaire plafond : 2 500 USD
- Salaire plancher : 350 USD

- La formation des salariés se fera sur le tas.

Effets et impacts sur l'environnement : la Société s'engage à respecter les normes environnementales du pays.

Article 3

Les avantages douaniers et fiscaux, ci-après, sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative, des machines, outillages et matériels neufs ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10% par rapport au prix rendu du produit identique importé.

- La durée de l'avantage douanier est de 3 (Trois) ans pour la Ville Province de Kinshasa prenant cours à la date de la signature de l'Arrêté.

b) Avantages fiscaux

- Remboursement des sommes acquittées au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) payées à l'importation des équipements et matériels ayant bénéficié des avantages douaniers, conformément à l'article 20 du Décret n°12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'applications du Code des investissements.
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits au prorata du coût de l'investissement pour les exercices fiscaux suivants :
 - 2021/revenus 2020(juin-décembre) ; 2022/revenus 2021; 2023/revenus 2022 ; 2024/revenus 2023 (janvier-mai).
- Exonération du droit fixe prévu à l'article 15 du Code des investissements.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement agréé, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières et des propriétés bâties et non bâties pendant 3 (trois) ans pour la Ville Province de Kinshasa prévues au titre II de l'Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour. Cette exonération prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers, devant intervenir obligatoirement dans les 6 (six) mois de l'acquisition.

Article 4

La société Mbadu Group Construction Sarlu souscrit aux engagements suivants :

1. Réaliser, dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus sur base duquel ont été octroyés les avantages douanier, fiscaux et parafiscal. A défaut, elle s'expose, conformément aux articles 34, 35 et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :
 - le paiement des impôts, droits et taxes auxquels elle avait été soustraite du fait de l'agrément majorés des pénalités.
 - le retrait de l'agrément.
2. Payer les autres impôts, droits, taxes ou redevances dus.
3. Se conformer aux Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment ceux sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Droit comptable OHADA.
4. Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
5. Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce, durant toute la période pendant laquelle l'entreprise est sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.
 - accepter tout contrôle de l'Administration compétente telle que la DGDA, la DGI, la DGRAD, l'ANAPI, le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Article 5

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, la société Mbadu Group Construction Sarlu ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins les machines, l'outillage et le matériel ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 6

Conformément aux dispositions du titre V du Code des investissements, l'Etat congolais garantit à l'investisseur de la société Mbadu Group Construction

Sarlu ainsi admis au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- le droit pour l'investisseur, de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la liberté des transferts à l'étranger, liés aux opérations d'investissement, conformément à la Réglementation de change ;
- les droits de propriété individuelle ou collective acquis par les investisseurs de la Société Mbadu Group Construction Sarlu. Ainsi, les parts sociales de la société précitée ne pourront, directement ou indirectement, dans leur totalité ou en partie, être expropriées par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif approprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

Article 7

Le présent projet d'investissement de la société Mbadu Group Construction

Sarlu ne peut bénéficier des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 8

Tout manquement de la société Mbadu Group Construction Sarlu aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 9

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 10

Le Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le Directeur général des Impôts, le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que le Directeur général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Elysée Minembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances,

Sele Yalaghuli

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°100/CAB/MIN/PLAN/2020
 ET N°088 /CAB/MIN/FIN/2020 DU 25 JUIL 2020 PORTANT AGREMENT
 DU PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE MBADU GROUP
 CONSTRUCTION « MGC » SARLU

NOMENCLATURE DES MACHINES, DE L'OUTILLAGE ET DES MATERIELS NEUFS
 AUTORISES A ETRE IMPORTES EN EXONERATION DES DROITS ET TAXES A
 L'IMPORTATION

EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER

Qte	Désignation	Prix CIF en USD
	A. Equipement de production	3 640 618
3 (trois)	Bulldozer	180 000
3 (trois)	Tractopelle	112 500
2 (deux)	Chargeuse	140 000
3 (trois)	Niveleuse	360 000
4 (quatre)	Excavatrice	320 000
2 (deux)	Compacteur à rouleaux vibrants	70 000
3 (trois)	Compacteur à pneus	210 000
3 (trois)	Compacteur mixte	180 000
2 (deux)	Compacteur automobile à rouleau lisse	110 000
3 (trois)	Mini-compacteur	45 000
20 (vingt)	Tête de remorque	200 000
10 (dix)	Camion carrossée	100 000
10 (dix)	Plateau de remorque	70 000
10 (dix)	Balai mécanique	2 570
1 (un)	Camion Fendoir tracté	1 550
4 (quatre)	Camion brosse	72 000
2 (deux)	Camion épandeur	40 000
2 (deux)	Camion gravillonneuse	62 000
3 (trois)	Finisseur	120 000
1 (un)	Décapeuse (Recycleur / Stabilisateur)	36 000
1 (un)	Lot Outillage	90 000
3 (trois)	Camion malaxeur	66 000
10 (dix)	Bétonnière	7 000
10 (dix)	Bennes basculantes (Camion)	370 000
5 (cinq)	Camion-citerne à eau	125 000
5 (cinq)	Elevateur	25 000
1 (un)	Dumper terex	12 000
6 (six)	Véhicules utilitaires	103 998
2 (deux)	Grue distributive sur tour	30 000
1 (un)	Grue mobile Téléscopique	20 000

2 (deux) Camion grue	180 000
1 (un) Tracteur routier avec treuil et semi-remorque	60 000
2 (deux) Remorque porte-engins	120 000
<i>Un lot de pièces de réchange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur cif desdits équipements et matériels</i>	
<u>B. Matériels divers</u>	21 783
1 (un) Plaque vibrante	136
1 (un) Compresseur de chantier	1 200
1 (un) Station totale ou Tachéomètre ou Niveau à Lunettes	2 347
10 (dix) GPS (TRACKER)	100
3 (trois) Groupe électrogène	15 000
10 (dix) Motopompes	2 000
2 (deux) Imprimantes	1 000

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Elysée Minembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances,

Sele Yalaghuli

Ministère du Plan

Et

Le Ministère de Finances

Arrêté interministériel n° 101/CAB/MIN/PLAN /2020 et n° 089/MIN/FIN/2020 du 25 juillet 2020 portant agrément du projet d'investissement des Etablissements La Confiance

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement, en ses articles 93 et 174 alinéa 3 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel que modifié et complété par celui du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4 alinéa 1^{er}, 6 alinéa 1^{er}, 7 et suivants ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 22 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 91/065 du 04 avril 1991 telle que modifiée et complétée par le Décret u°011/47 du 30 décembre 2011 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/2003 du 3 mars 2003 tel que modifié et complété par le Décret n°04/099 du 30 décembre 2004 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en abrégé « DGDA » ;

Vu le Décret n° 09/33 du 8 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI » tel que modifié et complété par le Décret n° 12/044 du 1er novembre 2012 ;

Vu le Décret n° 12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'application du Code des investissements ;

Considérant que les Etablissements La Confiance ont présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements par sa lettre référencée 0189/Ets/MB/DG/DEC19 du 04 décembre 2019, un projet d'investissement relatif à l'extension d'une unité de

production des matériaux de construction : blocs ciment, briques en terre cuite et pavés à Goma dans la Province du Nord-Kivu, pour son agrément au régime général du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI, telle que constatée par le procès-verbal n°001/ANAPI/SPCA/2020 des réunions du conseil d'agrément tenues le mercredi 19 et le jeudi 20 février 2020 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Le projet d'investissement présenté par les Etablissements La Confiance est agréé au bénéfice des avantages du régime général du Code des investissements.

Article 2

Les principaux éléments dudit projet se présentent comme suit :

I. Identification de l'entreprise

- Dénomination sociale : La Confiance
- Forme juridique : Etablissements
- N°RCCM : CD/GOM/RCCM/14-A-00946
- N° identification nationale : 5-93-N44710R
- N° impôt : A0713326T
- Siège social : 56, avenue la Frontière, Quartier Katindo, Commune de Goma, Province du Nord-Kivu
- Siège d'exploitation : avenue Kihisi, Quartier Bujovu, Ville de Goma, Province de Nord-Kivu ;
- Objet social : Commerce général, quincaillerie, dépôt, import-export, matériaux de construction, articles divers, transport, industrie, traite, briqueterie, boulangerie, hôtellerie, restaurant etc.
- Date de création : 08 septembre 2014
- Identité du promoteur : Monsieur Bishweka Biryondeke Etienne

Tableau n°1 : Identités des associés et la répartition des parts sociales :

Noms	nationalité	%
Monsieur Bishweka Biryondeke Etienne	Congolaise	100
Total		100

II. Présentation du projet

- Objet : Extension d'une unité de production des matériaux de construction : blocs ciment, briques en terre cuite et pavés à Goma dans la Province du Nord-Kivu
- Secteur : Industrie
- Type : Projet d'extension
- Région économique : C (Nord-Kivu)

- Objectif : Produire en année de croisière :
 - 1 000 000 blocs de ciment ;
 - 1 000 000 pavés et
 - 10 000 000 briques en terre et stabilisées.
- Début d'exploitation : juin 2020
- Coût d'investissement : 6117.060, 47 USD
- Dépenses des équipements à importer : 5 306 262,5 USD
- Dépenses locales : 810 797,97 USD
- Mode de financement : Fonds propres soit 100%

III. Planning de réalisation

- Décembre 2019 : Dépôt du projet à l'ANAPI
- Janvier 2019 : Obtention de l'Arrêté et passation de la commande des équipements et matériels
- Juin 2020 : Début d'exploitation

IV. Analyse du projet

IV.1. Analyse financière

- Production prévisionnelle :

Tableau n°2 : Production prévisionnelle

Libellé	Année 01	Année 02	Année 03& +
Blocs de ciment	600 000	800 000	1 000 000
Pavés	600 000	800 000	1 000 000
Briques en terre et stabilisée	6 000 000	8 000 000	10 000 000

- Recettes prévisionnelles d'exploitation :

Tableau n°3 : Recettes prévisionnelles d'exploitation (en USD)

Libellé	Prix en USD	Année 01	Année 02	Année 03&+
Blocs de ciment	0,6	360 000	480 000	600 000
Pavés	1	600 000	800 000	1 000 000
Briques en terre et stabilisée	0,25	1 500 000	2 000 000	2 500 000
Total		2 460 000	3 280 000	4 100 000

- Principaux indicateurs financiers

Tableau n°4 : Indicateurs financiers

N°	Indicateurs	Valeurs
01.	Taux de Valeur Ajoutée (Tx VA)	93%
02.	Valeur Actuelle Nette (VAN)	1 798 641,70 USD
03.	Indice de profitabilité (IP)	1,29
04.	Taux de rentabilité Interne (TRI)	21 %
05.	Délai de récupération du capital investi (DRCI)	3 ans et 22 jours

IV.2. Analyse socio-économique

- Retombées économiques :
 - Accroissement de l'assiette fiscale de l'Etat ;
 - Création de revenus (avec une valeur ajoutée de 3 813 000 USD) dont la répartition entre agents

économiques se fait de la manière suivante :

Tableau n°5 : Répartition de la valeur ajoutée du projet entre agents économiques

N°	Agents économiques	Répartition	
		En volume USD	E n %
01.	Ménages	108 000	2,83
02.	Etat	1 121 125,38	29,4'
03.	Entreprises	2 583 874,62	67,76
	Total	3 813 000	100

- Retombées sociales :
 - Le projet va créer 23 emplois stables avec :
 - Salaire plafond : 1 000 USD
 - Salaire plancher : 180 USD
 - La formation des salariés se fera sur le tas.
- Effets et impacts sur l'environnement : la Société s'engage à respecter les normes environnementales du pays.

Article 3

Les avantages douaniers et fiscaux, ci-après, sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative, des machines, outillages et matériels neufs ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.
- La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10% par rapport au prix rendu du produit identique importé.
- La durée de l'avantage douanier est de 5 (cinq) ans pour la Province du Nord-Kivu prenant cours à la date de la signature de l'Arrêté.

b) Avantages fiscaux

- Remboursement des sommes acquittées au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) payées à l'importation des équipements et matériels ayant bénéficié des avantages douaniers, conformément à l'article 20 du Décret n°12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'applications du Code des investissements.
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits au prorata du coût de l'investissement pour les exercices fiscaux suivants :
 - 2021/revenus 2020(juin-décembre) ; 2022/revenus 2021 ; 2023/revenus 2022 ; 2024 /revenus 2023 ; 2025/revenus 2024 ; 2026/revenus 2025 (janvier-mai).

- Exonération du droit fixe prévu à l'article 15 du Code des investissements.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement agréé, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières et des propriétés bâties et non bâties pendant 5 (Cinq) ans pour la Province du Nord-Kivu prévues au titre II de l'Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour. Cette exonération prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers, devant intervenir obligatoirement dans les 6 (six) mois de l'acquisition.

Article 4

Les Etablissements la Confiance souscrivent aux engagements suivants :

1. Réaliser, dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus sur base duquel ont été octroyés les avantages douanier, fiscaux et parafiscal. A défaut, elle s'expose, conformément aux articles 34, 35 et 36 du Code des Investissements, aux sanctions ci-après :
 - le paiement des impôts, droits et taxes auxquels elle avait été soustraite du fait de l'agrément majorés des pénalités.
 - le retrait de l'agrément.
2. Payer les autres impôts, droits, taxes ou redevances dus.
3. Se conformer aux Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment ceux sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Droit comptable OHADA.
4. Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
5. Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce, durant toute la période pendant laquelle l'entreprise est sous le régime du Code, des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.
 - accepter tout contrôle de l'Administration compétente telle que la DGDA, la DGI, la DGRAD, l'ANAPI, le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Article 5

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, les Etablissements La Confiance ne peuvent ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins les machines, l'outillage et le matériel ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 6

Conformément aux dispositions du titre V du Code des investissements, l'Etat congolais garantit à l'investisseur des Etablissements La Confiance ainsi admis au bénéfice d'avantages du Code des investissements :

- le droit pour l'investisseur, de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la liberté des transferts à l'étranger, liés aux opérations d'investissement, conformément à la Réglementation de change ;
- les droits de propriété individuelle ou collective acquis par les investisseurs des Etablissements La Confiance. Ainsi, les parts sociales de la société précitée ne pourront, directement ou indirectement, dans leur totalité ou en partie, être expropriées par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif approprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

Article 7

Le présent projet d'investissement des Etablissements La Confiance ne peuvent bénéficier des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 8

Tout manquement des Etablissements La Confiance aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 9

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 10

Le Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le Directeur général des Impôts, le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que le Directeur général des Douanes et accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier-Ministre, Ministre du Plan
Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 101/CAB/MIN/PLAN/2020 ET N° 089/CAB/MIN/FIN/2020 DU
PORTANT AGREMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT DES
ETABLISSEMENTS LA CONFIANCE

25 JUL 2020

**NOMENCLATURE DES MACHINES, DE L'OUTILLAGE ET DES
MATERIELS NEUFS AUTORISES A ETRE IMPORTES EN
EXONERATION DES DROITS A L'IMPORTATION**

QTE	DESIGNATION/LIBELLE	Cif (USD)
Equipements de production et Matériels de construction		2 352 800
6500	(six mille sept cent cinquante) Sacs de Ciment	40 500
6	(six) T Fer en béton	1 500 000
500	(cinq cents) Kg Clous	250 000
500	(cinq cents) Cartons de Carreaux	800
500	(cinq cents) Tôles bg 28	3 500
500	(quatre) Machines Concasseurs	260 000
500	(deux) Machines coupe pierres complet	100 000
200	(deux) Machines complète à bloc	90 000
1	(un) Machine broyeur	35 000
1	(un) Elévateur 8Tonnes	15 000
2	(deux) Mixeur à Béton	50 000
1	(un) Echafaudage	5 000
1	(un) Palette	3 000
1		
Matériels roulants		990 000
6	(six) Camion	480 000
6	(six) Véhicules utilitaires	210 000
Autres matériels		129 600
6	(six) Camion benz Benne	240 000
6	(six) Mini bus	60 000
4	(quatre) Groupe électrogène 200KVA	24 000
3	(trois) Machine Chargeur	66 000
50	(cinquante) T Tubes rectangulaires	7 500
2000	(deux mille) L Peintures	1 600
3	(trois) Transformateurs 15000 250/400	10 500
10	(dix) Rlx Câbles électriques	2 000

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.
la Vice-premier-Ministre, Ministre du Plan
Elysée Munembwe Tamukumwe
Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

*Ministère du Plan**Et**Le Ministère de Finances***Arrêté interministériel n°102/CAB/MIN/PLAN /2020 et n° 090/CAB/MIN/FIN/2020 du 25 juillet 2020 portant agrément du projet d'investissement de la société TRABEMCO Sarl***La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan**Et**Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement, en ses articles 93 et 174 alinéa 3 ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel que modifié et complété par celui du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4 alinéa 1^{er}, 6 alinéa 1^{er}, 7 et suivants ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 22 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 91/065 du 04 avril 1991 telle que modifiée et complétée par le Décret n°011/47 du 30

décembre 2011 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/2003 du 3 mars 2003 tel que modifié et complété par le Décret n°04/099 du 30 décembre 2004 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en abrégé « DGDA » ;

Vu le Décret n° 09/33 du 8 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI » tel que modifié et complété par le Décret n° 12/044 du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu le Décret n° 12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'application du Code des investissements ;

Considérant que la société TRABEMCO Sarl a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des investissements par sa lettre référencée TBC/012/2019 du 04 décembre 2019, un projet d'investissement relatif à l'implantation à Bukavu, d'une société de génie civil, pour son agrément au régime général du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI, telle que constatée par le procès-verbal n°001/ANAPI/SPCA/2020 des réunions du Conseil d'agrément tenues le mercredi 19 et le jeudi 20 février 2020 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Le projet d'investissement présenté par la société TRABEMCO Sarl est agréé au bénéfice des avantages du régime général du Code des investissements.

Article 2

Les principaux éléments dudit projet se présentent comme suit :

I. Identification de l'entreprise

- Dénomination sociale : TRABEMCO
- Forme juridique : Sarl
- N°RCCM : CD/GOM/RCCM/16-B-0448
- N° identification nationale : 5-403-N11952K
- N° impôt : A1611695F
- Siège social : 01, avenue Bishweka Vanny, bâtiment Ihusi, Quartier les Volcans, Commune de Goma ;
- Siège d'exploitation : Bukavu
- Objet social : La conception, la planification et l'exécution des travaux divers de construction des immeubles, matériel de construction et autres ouvrages de bétonnage, d'asphaltage ou de maçonnerie ; les travaux publics comme la construction et l'aménagement des routes, le génie civil ; le commerce général ; l'achat, le transport, la vente, l'importation des matériaux de construction et des engins lourds destinés aux grands travaux, import-export ; l'exploitation minière, tout mode de transport et marchandises, elle pourra tant en RDC qu'à l'étranger, poser tous les actes commerciaux, signer les accords, contacts se rapportant directement à son objet social et/ou en faciliter la réalisation.
- Date de création : 25 juin 2016

Identité de l'Associé unique et parts sociales :

Tableau n°1 : Identité de l'associé unique et parts sociales

Noms	Nationalité	Apports (En USD)	%
Monsieur Benjamin Moore	Namibienne	100 000	100
Total		100 000	100

II. Présentation du projet

- Objet : Implantation d'une société de génie civil à Bukavu
- Secteur : Service/Infrastructure
- Type : Projet de modernisation
- Région économique : C (Sud-Kivu)
- Objectif : Exécuter en année de croisière 8 marchés de génie civil
- Début d'exploitation : Juin 2020
- Coût d'investissement : 19 172 400,64 USD
- Dépenses des équipements à importer : 17 311 173 USD

- Dépenses locales : 1 861 227,64 USD

- Mode de financement :

- Capital social : 100 000 USD, soit 0,52% ;
- Avance de l'Associé unique : 19 072 400,64 USD, soit 99,48%

III. Planning de réalisation

- Décembre 2019 : Dépôt du projet à l'ANAPI
- Janvier 2019 : Obtention de l'Arrêté et passation de la commande des équipements et matériels
- Juin 2020 : Début d'exploitation

IV. Analyse du projet

VI. 1 Analyse financière

- Production prévisionnelle :

Tableau n°2 : Production prévisionnelle/nombre des marchés gagnés

Libellé	Année 01	Année 02	Année 03
Marchés gagnés	05	06	08

- Recettes prévisionnelles d'exploitation :

Tableau n°3 : Recettes prévisionnelles d'exploitation (en USD)

Libellé	Prix en USD	Année 01	Année 02	Année 03
Marchés gagnés	s5.000.000	05	06	08
Chiffre d'affaires		25 000 000	30 000 000	40 000 000

Principaux indicateurs financiers

Tableau n°4 : Indicateurs financiers

N°	Indicateurs	Valeurs
01.	Taux de Valeur Ajoutée (Tx VA)	68%
02.	Valeur Actuelle Nette (VAN)	23 906 276,48 USD
03.	Indice de profitabilité (IP)	2,25
04.	Taux de rentabilité Interne (TRI)	50%
05.	Délai de récupération du capital investi (DRCI)	2 ans et 1 jour

IV.2. Analyse socio-économique

- Retombées économiques :

- Accroissement de l'assiette fiscale de l'Etat ;
- Création de revenus (avec une valeur ajoutée de 27 200 000 USD) dont la répartition entre agents économiques se fait de la manière suivante :

Tableau n°5 : Répartition de la valeur ajoutée du projet entre agents économiques

N°	Agents économiques	Répartition	
		En volume USD	En %
01.	Ménages	809 400	3
02.	Etat	9 668 181,17	36
03.	Entreprises	16 722 418,83	61
Total		27 200 000	100

- Retombées sociales :

- Le projet va créer 100 emplois stables avec :
- Salaire plafond : 2 500 USD

- Salaire plancher : 350 USD
- La formation des salariés se fera sur le tas.
- Effets et impacts sur l'environnement : la Société s'engage à respecter les normes environnementales du pays.

Article 3

Les avantages douaniers et fiscaux, ci-après, sont accordés au projet concerné, selon les modalités ainsi définies :

a. Avantages douaniers

- Exonération des droits à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative, des machines, outillages et matériels neufs ainsi que des pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement, et dont la liste est jointe au présent Arrêté.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10% par rapport au prix rendu du produit identique importé.

- La durée de l'avantage douanier est de 5 (Cinq) ans pour la Province du Sud-Kivu prenant cours à la date de la signature de l'Arrêté.

b. Avantages fiscaux

- Remboursement des sommes acquittées au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) payées à l'importation des équipements et matériels ayant bénéficié des avantages douaniers, conformément à l'article 20 du Décret n°12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'applications du Code des investissements.
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits au prorata du coût de l'investissement pour les exercices fiscaux suivants :
 - 2021/revenus 2020(juin-décembre) ; 2022/revenus 2021 ; 2023/revenus 2022 ; 2024/revenus 2023 ; 2025/revenus 2024 ; 2026/revenus 2025(janvier-mai).
- Exonération du droit fixe prévu à l'article 15 du Code des investissements.
- Exonération, pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement agréé, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières et des propriétés bâties et non bâties pendant 5 (cinq) ans pour la Province du Sud-Kivu prévues au titre II de l'Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour. Cette exonération prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers, devant intervenir

obligatoirement dans les 6 (six) mois de l'acquisition.

Article 4

La société TRABEMCO Sarl souscrit aux engagements suivants :

1. Réaliser, dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus sur base duquel ont été octroyés les avantages douanier, fiscaux et parafiscal. A défaut, elle s'expose, conformément aux articles 34, 35 et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après :
 - le paiement des impôts, droits et taxes auxquels elle avait été soustraite du fait de l'agrément majorés des pénalités.
 - le retrait de l'agrément.
2. Payer les autres impôts, droits, taxes ou redevances dus.
3. Se conformer aux Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment ceux sur les prix, le travail et l'emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Droit comptable OHADA.
4. Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
5. Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce, durant toute la période pendant laquelle l'entreprise est sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.
 - accepter tout contrôle de l'Administration compétente telle que la DGDA, la DGI, la DGRAD, l'ANAPI, le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Article 5

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, la société TRABEMCO Sarl ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins les machines, l'outillage et le matériel ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 6

Conformément aux dispositions du titre V du Code des investissements, l'Etat congolais garantit à

l'investisseur de la société TRABEMCO Sarl ainsi admis au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- le droit pour l'investisseur, de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la liberté des transferts à l'étranger, liés aux opérations d'investissement, conformément la Réglementation de change ;
- les droits de propriété individuelle ou collective acquis par les investisseurs de la société TRABEMCO Sarl. Ainsi, les parts sociales de la société précitée ne pourront, directement ou indirectement, dans leur totalité ou en partie, être expropriées par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif approprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

Article 7

Le présent projet d'investissement de la société TRABEMCO Sarl ne peut bénéficier des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 8

Tout manquement de la société TRABEMCO Sarl aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 9

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 10

Le Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le Directeur général des Impôts, le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que le Directeur général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la

date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier-Ministre, Ministre du Plan

Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
 N° 102 /CAB/MIN/PLAN/2020 ET N°
 /CAB/MIN/FIN/2020 DU 25 JUIL 2020 PORTANT AGREMENT DU
 PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE TRABEMCO
SARL

**NOMENCLATURE DES MACHINES, DE L'OUTILLAGE ET DU
 MATERIEL NEUFS AUTORISES A ETRE IMPORTES EN
 EXONERATION DES DROITS A L'IMPORTATION.**

EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER

		(cif : 69 591 130,00 USD)
- 02(deux)	Bulldozer	(cif : 740 000,00 USD)
- 04 (quatre)	Excavateur	(cif : 2 601 600,00 USD)
- 06 (six)	Tractopelle	(cif : 1 593 000,00 USD)
- 06 (six)	Pelle chargeuse	(cif : 1 692 000,00 USD)
- 02(deux)	Niveleuse	(cif : 315 600,00 USD)
- 05 (cinq)	Compacteur manuel	(cif : 300 000,00 USD)
- 04 (quatre)	Compacteur monocylindre	(cif : 870 400,00 USD)
- 02 (deux)	Compacteur pneumatique	(cif : 226 800,00 USD)
- 02 (deux)	Rouleau compacteur double cylinder	(cif : 178 100,00 USD)
- 04 (quatre)	Camion-citerne d'arrosage	(cif : 744 000,00 USD)
- 02 (deux)	Camion grue	(cif : 175 180,00 USD)
- 03 (trois)	Camion ravitailleur de carburant	(cif : 159 300,00 USD)
- 02 (deux)	Camion balayeuse (Sweeper truck)	(cif : 230 000,00 USD)
- 30 (trente)	Camion benne	(cif : 47 205 000,00 USD)
- 05 (cinq)	Camion avec remorque Porte-char	(cif : 825 000,00 USD)
10 (dix)	Dumper	(cif : 1 189 000,00 USD)
- 02 (deux)	Machine de forage (Drilling machine)	(cif : 102 400,00 USD)
- 04(quatre)	Machine de pose directe du béton des bordures et filets d'eau	(cif : 554 400,00 USD)
- 02 (deux)	Camion épandeur à gravier	(cif : 680 000,00 USD)
- 08 (huit)	Véhicules utilitaires	(cif : 2 240 000,00 USD)
- 01 (un)	Finisseur	(cif : 93 430,00 USD)
- 02 (deux)	Centrale mobile de concassage à 3 unités	(cif : 1 800 000,00 USD)
- 03 (trois)	Centrale mobile d'enrobé	(cif : 3 465 000,00 USD)

- 01 (un)	Pompe à béton	(cif : 28 000,00 USD)
- 01 (un)	Traceur de signalisation	(cif : 6 800,00 USD)
- 02 (deux)	Machine à découper l'asphalte	(cif : 13 120,00 USD)
- 04 (quatre)	Compresseur avec marteau	(cif : 272 000,00 USD)
- 01 (un)	Machine de productions des bordures et pavés	(cif : 25 000,00 USD)
- 06 (six)	Bétonnière mobile	(cif : 1 260 000,00 USD)
- 1 000 (mille)	Sacs de ciments	(cif : 6 000,00 USD)
Un lot de pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF		

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier-Ministre, Ministre du Plan

Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

Ministère du Plan

Et

Le Ministère de Finances

Arrêté interministériel n°103/CAB/MIN/PLAN /2020 et n°091/CAB/MIN/FIN/2020 du 25 juillet 2020 portant agrément du projet d'investissement de la société United Transport & Trading Congo « UT » Sarlu

La Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement, en ses articles 93 et 174 alinéa 3 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, tel que modifié et complété par celui du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements, spécialement en ses articles 4 alinéa 1^{er}, 6 alinéa 1^{er}, 7 et suivants ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 22 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle

que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 91/065 du 04 avril 1991 telle que modifiée et complétée par le Décret n°011/47 du 30 décembre 2011 portant création d'une redevance administrative à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/2003 du 3 mars 2003 tel que modifié et complété par le Décret n°04/099 du 30 décembre 2004 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en abrégé « DGDA » ;

Vu le Décret n° 09/33 du 8 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, en sigle « ANAPI » tel que modifié et complété par le Décret n° 12/044 du 1er novembre 2012 ;

Vu le Décret n° 12/046 du 1^{er} novembre 2012 portant mesures d'application du Code des investissements ;

Considérant que la société United Transport & Trading Congo « UT » Sarlu a présenté à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements par sa lettre référencée 10/DG/UT/2019 du 11 novembre 2019, un projet d'investissement relatif à l'implantation, dans la Province du Kasai-Central d'une unité de génie civil pour la réhabilitation, l'entretien des infrastructures

rurales (routes de dessertes agricoles) et l'ouverture des tronçons pour le désenclavement des axes routiers agricoles, pour son agrément au régime général du Code des investissements ;

Considérant la décision d'agrément prise par l'ANAPI, telle que constatée par le procès-verbal n°001/ANAPI/SPCA/2020 des réunions du Conseil d'agrément du mercredi 19 et jeudi 20 février 2020;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Le projet d'investissement présenté par la société United Transport & Trading Congo « UT » SARLU est agréé au bénéfice des avantages du régime général du Code des investissements.

Article 2

- I. Les principaux éléments dudit projet se présentent comme suit :
- Identification de l'entreprise
 - Dénomination sociale : United Transport & Trading Congo
 - Forme juridique : Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU)
 - N° Registre du commerce : CD/KIN/RCCM/15-B-9010
 - N° identification nationale : 6-450-N43921X
 - N° impôt : A1513454R
 - Siège Social : Boulevard du 30 juin-Résidence Golf-6^e étage- appartement 21, C/Gombe/Kinshasa - RD Congo
 - Siège d'exploitation : Kasai Central
 - Date de création : Le 04 septembre 2015
 - Objet social : Transport routier, fluvial, maritime et la logistique, etc.
 - Capital social : 500 USD

Répartition du capital social et identités des Associés

Tableau n°1 : Identité des associés

Associés	Nationalité	Parts en USD	Parts en %
Monsieur Joseph Okito Odimba	Congolaise	500	100

- I. Présentation du projet
- Objet : Implantation d'une unité de génie civil pour la réhabilitation et l'entretien des infrastructures rurales (routes de dessertes agricoles) et l'ouverture des tronçons pour le désenclavement des axes routiers agricoles.
 - Secteur : Infrastructure
 - Type : création

- Région économique : C (Kasaï Central)
- Objectif :
- Désenclaver durablement les zones rurales du Kasaï-Central ;
- Permettre la circulation des personnes et de leurs biens ;
- Réhabiliter, et entretenir 242 km en année de croisière (année 3).
- Coût d'investissement : 179 704 USD
- Dépenses d'équipements à importer : 133 360 USD
- Dépenses locales : 46 344 USD
- Mode de financement
- ✓ Avance associé unique : 179 704 USD

II. Planning de réalisation

Novembre 2019 : Elaboration de l'étude de faisabilité ;

Dépôt du dossier d'investissement à l'ANAPI ;

Commande des équipements et matériels

Décembre 2020 : Arrivée des équipements et matériels ;

Recrutement du personnel ;

Juin 2020 : Début d'exploitation

III. Analyse du projet

IV.1. Analyse financière

- Production prévisionnelle :

Tableau n°2 : Production prévisionnelle

Travaux exécutés	2020	2021	2022
Nivelage/km	100	110	120
Nivelage comptage/km	30	33	36
Terrassement/km	50	55	60
Décapage/km	21	24	26
Total	201	222	242

Recettes prévisionnelles d'exploitation

Tableau n°3 : Recettes d'exploitation (en USD)

Travaux exécutés	Prix USD	2020	2021	2022
Nivelage/km	2000	200 000	220 000	240 000
Nivelage comptage/km	3500	105 000	115 500	126 000
Terrassement/ km	5000	250 000	275 000	300 000
Décapage/km	3500	75 000	82 500	90 000
Total		632 020	695 021	758 022

- Taux de valeur ajoutée : $\frac{(CA - \text{conso intern})}{CA} * 100$
 $= \frac{750\,022 - 158\,760}{758\,022} * 100 = 80\%$

Principaux indicateurs financiers

Tableau n°4 : Indicateurs financiers

N°	Indicateurs	Valeurs
01.	Taux de Valeur Ajoutée (Tx VA)	80%
02.	Valeur Actuelle Nette (VAN)	532 594 USD
03.	Indice de Profitabilité (IP)	3
04.	Taux de Rentabilité Interne (TRI)	140%
05.	Délai de Récupération du Capital Investi (DRCI)	Moins d'1 an.

IV.2. Analyse socio-économique

S'agissant de l'analyse socio-économique du projet sous étude, il ressort ce qui suit :

- ◆ Retombées économiques :
 - Accroissement de l'assiette fiscale de l'Etat ;
 - Création de revenus (avec une valeur ajoutée de 599 262 USD) dont la répartition entre agents économiques se fait de la manière suivante :

Tableau n°5 : Répartition des retombées économiques du projet par agent économique

N°	Agent économique	répartition	En%
		En volume USD	
1.	Ménage	46 200	8
2.	Etat	229 890	38
3.	Entreprise	323 172	54
Total		599 262	100

Retombées sociales :

- Le projet va créer 05 emplois stables avec :
- ✓ Salaire plafond : 1950 USD
- ✓ Salaire plancher : 350 USD
- La formation des salariés se fera sur le tas
- ◆ Effets et impacts sur l'environnement : la Société s'engage à respecter les normes environnementales du pays.

Article 3

Les avantages douaniers et fiscaux ci-après sont accordés au présent projet selon les modalités suivantes, définies au Code des investissements :

a) Avantages douaniers

- Exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative, des machines, outillages et matériels neufs ainsi que les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur GIF desdits équipements, nécessaires à la réalisation de l'investissement.

La présente exonération n'est accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo, ou si le prix hors taxes du produit national est supérieur de plus de 10% par rapport au prix rendu du produit identique importé.

- La durée des avantages douaniers est de cinq (5) ans pour la Province du Kasaï-Central prenant cours à la date de la signature de l'Arrêté interministériel.

b) Avantages fiscaux

- Remboursement des sommes acquittées au titre de la taxes sur la Valeur Ajoutée payées à l'importation des équipements et matériels ayant bénéficiés des avantages douaniers, conformément à l'article 20 du Décret n°12/046 du 1^{er} novembre

2012 portant mesures d'application du Code des investissements.

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits, pour les exercices fiscaux suivants :

(Zone économique C) : 2021/revenus 2020 (juin-décembre), 2022/revenus 2021, 2023/revenus 2022 ; 2024/revenus 2023 ; 2025/revenus 2024 ; 2026/revenus 2025 (janvier-mai).

- Exonération, pour les superficies liées uniquement au projet agréé, de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties pendant 5(cinq) ans pour la Province du Kasai-Central à dater du 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six (6) mois de l'acquisition. Exonération du droit fixe prévu à l'article 15 du Code des investissements.

Article 4

La société United Transport & Trading Congo «UT» Sarlu souscrit aux engagements suivants :

1. Réaliser, dans les délais prévus, le programme d'investissement tel que repris à l'article 2 ci-dessus sur base duquel ont été octroyés les avantages douanier, fiscaux et parafiscal. A défaut, elle s'expose, conformément aux articles 34, 35 et 36 du Code des investissements, aux sanctions ci-après : le retrait de l'agrément ;

Le paiement des impôts, droits et taxes auxquels elle avait été soustraite du fait de l'agrément majorés des pénalités.

2. Payer les autres impôts, droits, taxes ou redevances dus.
3. Se conformer aux Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, notamment ceux sur les prix, le travail et emploi (à compétence égale, engager les nationaux), la protection de l'environnement, les normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services produits, le change et la tenue régulière d'une comptabilité conforme au Droit comptable OHADA.
4. Assurer la formation du personnel congolais et sa promotion conformément au programme agréé par le Gouvernement.
5. Respecter les autres obligations prévues à l'article 31 du Code des investissements, particulièrement :
 - accepter tout contrôle de l'Administration compétente telle que la DGDA, la DGI, la DGRAD, l'ANAPI, le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
 - Transmettre semestriellement à l'ANAPI, et ce, durant toute la période pendant laquelle l'entreprise

est sous le régime du Code des investissements, les données significatives relatives au degré de réalisation de l'investissement et de l'exploitation.

Article 5

Conformément à l'article 32 du Code des investissements, la société United Transport & Trading Congo « UT » SARLU ne peut ni céder, ni transférer, ni destiner à d'autres fins les machines, l'outillage et le matériel ayant bénéficié des avantages de l'agrément, sauf sur autorisation expresse du Ministre du Plan, après avis de l'ANAPI.

Article 6

Conformément aux dispositions du titre V du Code des investissements, l'Etat congolais garantit à l'investisseur de la société United Transport & Trading Congo « UT » SARLU ainsi admis au bénéfice des avantages du Code des investissements :

- le droit pour l'investisseur, de recevoir de la part de la République Démocratique du Congo, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. La République Démocratique du Congo veillera à ce que ce droit ne soit entravé, ni en droit, ni en fait ;
- la liberté des transferts à l'étranger, liés aux opérations d'investissement, conformément à la Réglementation de change ;
- les droits de propriété individuelle ou collective acquis par l'investisseur de la société United Transport & Trading Congo « UT » SARLU. Ainsi, les parts sociales de la société précitée ne pourront, directement ou indirectement, dans leur totalité ou en partie, être expropriées par une nouvelle loi et/ou une décision de l'autorité locale ayant le même effet, excepté pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité basée sur la valeur du marché de l'actif approprié, établie contradictoirement ;
- la liberté de transfert à l'étranger des dividendes ainsi que des revenus générés par les dividendes réinvestis dans l'entreprise.

Article 7

Le présent projet d'investissement de la société United Transport & Trading Congo « UT » Sarlu ne peut bénéficier des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus par le Code des investissements qu'une seule fois.

Article 8

Tout manquement de la société United Transport & Trading Congo « UT » SARLU aux dispositions du présent Arrêté, spécialement en ses articles 2, 3 et 5 l'expose aux sanctions prévues aux articles 34 à 36 du Code des investissements.

Article 9

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du Code des investissements.

Article 10

Le Directeur général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le Directeur général des impôts, le Directeur général des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que le Directeur général des douanes et accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-premier-Ministre, Ministre du Plan
Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 103/CAB/MIN/PLAN/2020 ET
N° 091/CAB/MIN/FIN/2020 DU 25 JUIL 2020 PORTANT
AGREMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE
UNITED TRANSPORT & TRADING CONGO « UT » SARLU

**NOMENCLATURE DES MACHINES, DE L'OUTILLAGE ET DES MATERIELS NEUFS
AUTORISES A ETRE IMPORTES EN EXONERATION DES DROITS ET TAXES A
L'IMPORTATION**

EQUIPEMENTS ET MATERIELS A IMPORTER

Qte	Désignation	Prix CIF en USD
	A. Equipement d'exploitation	110 507
1	(une) Tractopelle	17 427
1	(un) tracteur	16 321
2	(deux) Compacteurs à tracter et manuel	14 789
1	(un) Bulldozer à roues	33 115
1	(une) Niveleuse	28 854
	Un lot de pièces de réchange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur cif desdits équipements et matériels	
	B. Matériels roulants	10 729
1	(une) Benne basculante	10 729
	Un lot de pièces de réchange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur cif desdits équipements et matériels	

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 2020.

La Vice-ministre, Ministre du plan
Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances
Sele Yalaghuli

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Et

Le Ministère des Finances

Arrête interministériel n° 006/CAB/MIN/EDD /2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/123 du 05/12 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement ;

Vu la Loi n°011/11 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu la Loi des finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2019 du 19 février 2019 portant réglementation du permis de déboisement ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, dans le secteur du Fonds Forestier National, sont fixés en Dollar américain, payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe du présent Arrêté.

Article 2

La quotité du Trésor public sur la taxe de déboisement est due par toute personne, morale ou physique, qui, pour les besoins d'une activité minière, industrielle, pétrolière, urbaine, touristique, agricole, de télécommunication, commerciale, forestière ou autre, est contrainte de déboiser une portion des terres forestières ou un couvert végétal ligneux et/ou non ligneux aboutissant au changement de l'affectation du sol.

Cette personne est tenue, au préalable, d'obtenir un permis de déboisement, lequel donne lieu à l'acquittement de ladite taxe.

Est assimilé au déboisement, toute découverte, toute excavation, toute coupe, toute extirpation, tout défrichage, tout labour du sol susceptible de libérer des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, amplifiant ainsi les méfaits du changement climatique.

Article 3

La quotité du Trésor public sur la taxe de déboisement est constatée et liquidée par le Fonds Forestier National, ordonnancée et recouvrée par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 4

Toute personne physique ou morale, assujettie à la taxe susvisée, est tenue de souscrire une déclaration selon le modèle de la fiche à retirer à l'administration du Fonds Forestier National.

Il est joint à ladite déclaration, les documents suivants :

- un avis préalable de l'administration forestière locale ;
- le rapport d'une étude d'impact environnemental et social approuvé par l'Agence Congolaise de l'Environnement, pour une superficie supérieure à dix (10) hectares.

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 89 et 90 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des recettes non-fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, tout défaut de déclaration entraîne une taxation d'office.

Article 5

Toute personne physique et morale détentrice du droit d'exploitation ou de vente du crédit carbone, est tenue de payer une quotité de 50% de l'exploitation ou de la vente au Trésor public. La quotité du Trésor public susvisée est constatée et liquidée par le Fonds Forestier National, ordonnancée et recouvrée par la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, conformément au tableau en annexe. Le droit à percevoir au compte du Fonds Forestier National est de 10% de la quotité du Trésor public et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n° 09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National.

Article 6

Outre les amendes transactionnelles pour infraction à la législation en vigueur, il est appliqué des pénalités d'assiette fixées comme suit :

- 25% des droits dus, en cas de défaut de déclaration, déclaration tardive ou incomplète ;
- 50% des droits dus, en cas de déclaration fautive ;
- 100% des droits dus, en cas de récidive.

Article 7

La violation d'une quelconque disposition du présent Arrêté ou le non-respect des taux et caractéristiques repris en son annexe, entraîne des amendes transactionnelles allant du double au quintuple des droits dus.

Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9

Le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations et le Chargé de Mission du Fonds Forestier National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2020.

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable

Claude Nyamugabo

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/EDD/2020 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/123 du 05 décembre 2020, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable/secteur du Fonds Forestier National

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux/Ha
01	Taxe de déboisement : • Quotité du Trésor public sur la taxe de déboisement	• 1.800 (pour les activités autres qu'agricoles).300(pour les activités agricoles) • 50%
02	Taxe sur l'exploitation ou la vente du crédit carbone • Quotité du Trésor public sur l'exploitation ou la vente du crédit carbone.	• Valeur totale de l'exploitation ou de la vente du crédit carbone. • 50% de la valeur de l'exploitation ou de la vente du crédit carbone.
03	Amendes Transactionnelles	Du double au quintuple des droits dus

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2020.

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable

Claude Nyamugabo

*Ministère de l'Intérieur et Sécurité***Arrête ministériel n°25/CAB/VPM/MININ TERSEC/EB/024/2016 du 22 avril 2016 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie, Territoire de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental***Le Vice premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 13 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu la Loi organique n°18/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, en son article 67 ;

Vu la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs coutumiers, en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères,

Vu la note circulaire n° CAB/ME/MIN/DAC/APP/JMK/1236/2015 du 22 mai 2015 portant constitution d'une Commission d'arbitrage des conflits coutumiers ;

Vu l'avis conforme du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Considérant les conclusions des consultations populaires restreintes successives du 26 mars et 06 novembre 2015 tenues à Mbuji-Mayi par les commissions mixtes Gouvernement central et Commission provinciale d'arbitrage des conflits de pouvoir coutumier, aux termes desquelles Monsieur Ladislav Kadima Ngeleka Kanguvu IV a été plébiscité par les six (6) familles régnantes et les notables attitrés, dont les Chefs de Groupement de la Chefferie de Bakwa Kalonji comme Chef de cette Chefferie ;

Considérant le rapport de la commission interministérielle mixte Ministère de l'Intérieur et Sécurité et Ministère de la Décentralisation et Affaires Coutumières de validation des rapports de mission des règlements des conflits coutumiers ;

Considérant la lettre n°01/0187/CAB.COMSPEC/K.OR/2016 du 07 avril 2016 par laquelle Monsieur le Commissaire spécial de la Province du Kasai - Oriental a transmis le nom du Chef de la Chefferie des Bakwa Kalonji devant être reconnu par voie d'Arrêté ministériel ;

Considérant la nécessité de stabiliser le pouvoir coutumier dans ce Groupement par la reconnaissance du chef de cette entité coutumière ;

ARRETE

Article 1

Est reconnu Chef de la Chefferie de Bakwa Kalonji, Territoire de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, Monsieur Ladislav Kadima Ngeleka Kanguvu IV ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté ;

Article 3

Les Secrétaires généraux à l'Intérieur et à la Décentralisation et Affaires Coutumières, ainsi que le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 avril 2016.

Evariste Boshab

*Ministère des Classes Moyennes, Petites et
Moyennes Entreprises et Artisanat*

Arrêté ministériel n°01/CAB/MIN/CMP MEA/2021 du 06 janvier 2021 fixant les modalités de recouvrement force des ressources dues à l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé (ARSP)

*Le Ministre des Classes Moyennes, Petites et
Moyennes Entreprises et Artisanat ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Ordonnance n° 18/153 du 27 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'un Etablissement public dénommé ARSP ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n°20/024 du 12 octobre 2020, le Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n°20/025 du 12 octobre 2020, le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, en sigle l'ARSP ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de recouvrement forcé des ressources dues à l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé (ARSP), en application des dispositions des articles 18 et

18 bis du Décret n°20/025 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, en sigle l'ARSP ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des concertations initiées par le Gouvernement sur l'applicabilité de la Loi n° 17/001 fixant les règles relatives à la sous-traitance dans le secteur privé, les experts des parties prenantes ont convenu des termes du présent Arrêté, ainsi que l'atteste le procès-verbal du 28 décembre 2020 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Des dispositions générales

En application des dispositions des articles 18 et 18 bis du Décret n°20/025 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, en sigle l'ARSP, il est institué un prélèvement de 1,2% sur le montant Hors TVA de chaque marché de sous-traitance dans le secteur privé.

Le prélèvement visé à l'alinéa précédent, dont le redevable légal est l'entreprise principale et le redevable réel l'entreprise sous-traitante, est effectué au profit de l'ARSP.

Article 2

De la fiche des renseignements

En vue de garantir une meilleure traçabilité et un meilleur suivi des ressources visées par le présent Arrêté, l'ARSP met en ligne sur son site web (www.arsp.cd), une fiche de renseignements électroniques relatifs aux marchés de sous-traitance.

Toutefois, dans les contrées où l'accès à l'Internet et aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) est difficile ou inexistant, l'ARSP est tenue de rendre disponible une fiche des renseignements à remplir manuellement.

La fiche des renseignements, dûment remplie et signée par toute entreprise sous-traitante pour chaque marché de sous-traitance qu'elle exécute, doit être retournée, s'il échet, par voie électronique à l'ARSP dans les dix (10) jours ouvrables, à dater de la signature du contrat.

Elle reprend notamment les éléments suivants :

- Le nom, la dénomination sociale et le numéro d'enregistrement du sous-traitant ;
- L'identité de la personne habilitée à engager le sous-

traitant ;

- Le donneur d'ordre ou l'entreprise principale ;
- L'objet et les références du marché ;
- Le montant facturé hors TVA ;
- Les modalités de paiement convenues avec l'entreprise principale.

Article 3

Des modalités de paiement volontaire

L'entreprise principale, en sa qualité de redevable légal, est tenue de retenir à la source et de reverser les montants visés par le présent Arrêté par voie bancaire (virement ou bordereau de versement d'espèces) dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de chaque paiement effectué au profit de l'entreprise sous-traitante.

Tout paiement doit fournir des renseignements précis sur :

- Le nom ou la dénomination sociale du sous-traitant;
- La dénomination sociale du donneur d'ordre ou entreprise principale ;
- L'objet et les références du marché de sous-traitance concerné ;
- Le montant nominal payé.

Article 4

De la mise en demeure

Au cas où le règlement des montants dus n'a pas été effectué volontairement dans le délai de quinze (15) jours ouvrables, une mise en demeure de payer est adressée à l'entreprise principale par le Directeur Général de l'ARSP, l'accusé de réception en fait foi. Elle indique le montant faisant l'objet du recouvrement.

L'entreprise principale qui reçoit une mise en demeure de l'ARSP peut procéder au paiement du montant y contenu ou le contester.

Article 5

Du recours

L'entreprise principale qui conteste le montant repris dans la mise en demeure émise par l'ARSP dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de sa notification, pour introduire un recours auprès de l'ARSP.

Le recours visé à l'alinéa précédent doit être déposé ou adressé par courrier électronique ou sous pli recommandé, l'accusé de réception ou le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi.

Passé ce délai, l'entreprise principale est réputée avoir consenti au paiement du montant repris dans la mise en demeure et le Directeur général de l'ARSP

établit une Note de débit notariée, revêtue de la formule exécutoire, permettant de procéder aux saisies suivant les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, sans préjudice des dommages et intérêts à fixer par le juge.

Article 6

Des mentions de la note de débit

La Note de débit doit mentionner notamment :

- La dénomination sociale de l'entreprise principale (redevable légal) ;
- Le nom ou la dénomination sociale du sous-traitant (redevable réel) ;
- L'objet et les références du marché ;
- Les montants dus.

Article 7

Des dispositions finales

Le Directeur général de l'ARSP est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 06 janvier 2021.

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministère des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Arrêté ministériel n°02/CAB/MIN/CMPMEA /2021 du 06 janvier 2021 fixant les conditions et les modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à l'exercice des activités de la sous-traitance dans le secteur privé

Le Ministre des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ;

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Ordonnance n°18/153 du 27 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction générale d'un Etablissement public dénommé ARSP ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mai 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n°20/024 du 12 octobre 2020, le Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n°20/025 du 12 octobre 2020, le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, en sigle l'ARSP ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions et les modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à exercer les activités de la sous-traitance dans le secteur privé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles relatives à la sous-traitance dans le secteur privé et de l'article 5 du Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, en sigle l'ARSP, tel que modifié et complété par l'article 1er du Décret n°20/025 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des concertations initiées par le Gouvernement sur l'applicabilité de la Loi n° 17/001 fixant les règles relatives à la sous-traitance dans le secteur privé, les experts des parties prenantes ont convenu des termes du présent Arrêté, ainsi que l'atteste le procès-verbal du 28 décembre 2020 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

De l'objet

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à exercer les activités de la sous-traitance dans le secteur privé en République Démocratique du Congo, conformément à Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles relatives à la sous-traitance dans le secteur privé et aux dispositions de l'article 5 du Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, en sigle l'ARSP, tel que modifié et complété par l'article 1er du Décret n°20/025 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARSP.

Article 2

De l'autorité chargée de l'identification et de l'enregistrement

L'Identification et l'enregistrement des entreprises éligibles à exercer les activités de la sous-traitance dans le secteur privé en République Démocratique du Congo sont effectués par l'ARSP.

A ce titre, l'ARSP a l'obligation d'assurer la vulgarisation nécessaire et de tout mettre en œuvre pour faciliter l'enregistrement des entreprises concernées.

Article 3

Des entreprises sujettes à l'identification et à l'enregistrement

En référence aux dispositions de l'article 6 alinéa 1er de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, l'identification et l'enregistrement des entreprises éligibles à la sous-traitance concernent :

- les personnes morales ;
- les associations momentanées constituées selon le droit congolais et non dotées de la personnalité morale ;
- les entreprises individuelles.

Article 4

Des conditions d'identification et d'enregistrement

Pour être identifié et enregistré en qualité de sous-traitant dans le secteur privé, le requérant est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- I. Pour la personne physique commerçante :
 1. Etre de nationalité congolaise ;

2. Produire la preuve que le personnel est en majorité de nationalité congolaise ;
 3. Produire le numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
 4. Produire le numéro d'identification nationale ;
 5. Produire le numéro impôt ;
 6. Produire une attestation fiscale ou un document équivalent en cours de validité ;
 7. Produire une attestation d'affiliation à un organisme de sécurité sociale établi en RDC pour les entreprises assujetties.
- II. Pour l'entrepreneur
1. Etre de nationalité congolaise ;
 2. Produire la preuve que le personnel est en majorité de nationalité congolaise ;
 3. Produire la preuve de la déclaration conformément à l'Acte uniforme sur le Droit commercial général ;
 4. Produire le numéro d'identification nationale ;
 5. Produire le numéro impôt ;
 6. Produire une attestation fiscale ou un document équivalent en cours de validité.
- III. Pour l'association momentanée :
1. Etre constituée entre des personnes physiques et/ou morales de droit congolais ou de droit étranger, notamment sous la forme d'un groupement. Les associations entre personnes de droit congolais et de droit étranger ne sont éligibles que si au moins 51% des parts sont détenus par les congolais ;
 2. Produire la convention du groupement ou de l'association ;
 3. Produire, pour chaque membre de l'association, les documents requis selon sa catégorie d'appartenance (personne physique ou personne morale).
- IV. Pour la personne morale :
1. Produire les statuts sociaux démontrant clairement que le capital social est détenu majoritairement par des congolais, personnes physiques ou morales, en raison d'au moins 51% ;
 2. Produire la preuve que les personnes physiques de nationalité congolaise sont majoritaires dans les organes d'administration et/ou de gestion ;
 3. Produire la preuve que le personnel de la société est majoritairement congolais ;
 4. Produire, s'il échet, le numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
 5. Produire le numéro d'identification nationale ;
 6. Produire le numéro impôt ;
 7. Produire une attestation fiscale ou un document équivalent

en cours de validité ;

8. Produire une attestation d'affiliation à un organisme de sécurité sociale établi en RDC pour les entreprises assujetties.

Article 5

Des modalités d'identification et d'enregistrement

La requête aux fins d'identification et d'enregistrement en qualité d'entreprise éligible à la sous-traitance est introduite par voie électronique soit en remplissant un Formulaire ad hoc, disponible en ligne sur le site internet de l'ARSP : www.arsp.cd, soit en accédant à des applications mobiles développées par l'ARSP à cette fin.

Toutefois, dans les contrées où l'accès à l'Internet et aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) est difficile ou inexistant, l'ARSP est tenue d'instituer un mécanisme d'enregistrement manuel en recourant éventuellement aux autres services publics existants.

Article 6

De l'attestation d'enregistrement

L'identification et l'enregistrement en qualité d'entreprise éligible à la sous-traitance donne lieu à une Attestation d'Enregistrement délivrée, sans frais, par l'ARSP.

L'Attestation d'enregistrement visée à l'alinéa précédent est délivrée au requérant dans les sept jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet. Passé ce délai, l'enregistrement est réputé acquis.

Article 7

De la liste des entreprises enregistrées

La liste des entreprises enregistrées par l'ARSP est publiée par catégorie professionnelle sur son site internet, dans le but notamment de faciliter la consultation en matière d'appels d'offres et/ou de contrôle.

Article 8

De l'accompagnement à la formation des entreprises enregistrées

L'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé (ARSP) peut proposer, en partenariat avec les structures spécialisées publiques ou privées, des formations facultatives spécifiques aux entreprises enregistrées.

Article 9

Des sanctions

Toute entreprise principale qui conclut un marché de sous-traitance en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, s'expose aux sanctions prévues à l'article 28 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Article 10

Des dispositions finales

Le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 06 janvier 2021.

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministère des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

Arrêté ministériel n°03/CAB/MIN/CMPMEA /2021 du 06 janvier 2021 fixant les modalités de gestion des dérogations aux dispositions de l'article 6 de la Loi fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé

Le Ministre des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ;

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Ordonnance n° 18/153 du 27 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale d'un Etablissement public dénommé ARSP ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n°20/024 du 12 octobre 2020, le Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour par le Décret n°20/025 du 12 octobre

2020, le Décret n° 18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, en sigle l'ARSP ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de gestion des dérogations, en application des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et de l'article 10 bis, inséré par l'article 2 du Décret n°20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi fixant les règles relatives à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des concertations initiées par le Gouvernement sur l'applicabilité de la loi n° 17/001 fixant les règles relatives à la sous-traitance dans le secteur privé, les experts des parties prenantes ont convenu des termes du présent Arrêté, ainsi que l'atteste le procès-verbal du 28 décembre 2020 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Des dispositions générales

Le présent Arrêté ministériel a pour objet de fixer les modalités de gestion des dérogations à octroyer aussi bien aux entreprises principales qu'aux entreprises sous-traitantes, en application des dispositions de l'article 6 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Article 2

De l'objet des dérogations

Les dérogations visées par le présent Arrêté ont pour objet de permettre aussi bien à une entreprise principale qu'à une entreprise non éligible à la sous-traitance suivant les conditions prescrites par la législation en

vigueur, de conclure des contrats ou des marchés de sous-traitance dans le secteur privé.

Article 3

De la durée

En application des dispositions de l'article 6 de la Loi, toute dérogation ne peut être accordée que pour une durée maximum de six mois.

Toutefois, en raison de la spécificité de certains marchés, certaines dérogations peuvent être accordées par l'ARSP de manière permanente ou pour une durée supérieure à six mois.

Article 4

Des conditions d'octroi

Les dérogations sont accordées sur requête de l'entreprise principale ou de l'entreprise sous-traitante. Sous peine d'irrecevabilité, la requête en obtention d'une dérogation doit être accompagnée des éléments ci-après :

- Une copie des statuts sociaux ;
- Le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier (RCCM) ou à un Registre équivalent ;
- La preuve d'affiliation à un organisme de sécurité sociale, pour les entreprises qui y sont assujetties ;
- L'Attestation fiscale ou tout autre document équivalent ;
- La preuve d'une représentation en RDC pour les sociétés étrangères dans le cas de l'exécution d'un contrat ou d'un marché d'une durée supérieure à six mois ;
- Les informations complètes sur l'entreprise sous-traitante lorsque la demande de dérogation émane d'une entreprise principale ;
- La justification du recours à la sous-traitance par dérogation ;
- La preuve que le requérant dispose d'une politique interne de formation devant permettre aux congolais d'acquérir les qualifications nécessaires dans le domaine concerné.

Article 5

Des engagements de l'entreprise bénéficiaire

Toute entreprise principale ou sous-traitante, bénéficiaire d'une dérogation, est tenue de souscrire un engagement formel à former le personnel congolais dans la filière concernée.

Article 6

Des modalités d'octroi

L'autorisation de déroger est octroyée, sans frais, par Décision du Directeur général de l'ARSP prise à la suite d'une requête introduite par une entreprise principale ou une entreprise sous-traitante.

L'autorisation de déroger est octroyée dans un délai maximum de trente jours ouvrables à compter du dépôt de la demande.

Tout refus d'octroyer une dérogation doit être dûment motivé. Il peut faire l'objet de recours suivant la législation en vigueur.

Article 7

Des effets de la dérogation

La dérogation est octroyée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à toute autre personne morale ou physique.

Le bénéficiaire d'une dérogation n'encourt aucune des sanctions prévues à l'article 28 de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la Sous-traitance dans le secteur privé, du fait de cette dérogation.

Article 8

Des droits dus à l'ARSP

Toute entreprise bénéficiaire d'une dérogation est soumise aux mêmes conditions de paiement prévues par les dispositions de l'article 18 point 2 du Décret n°20/025 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé (ARSP).

Article 9

Des dispositions finales

Le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 janvier 2021.

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Acte de notification d'un arrêt****R.const. 948**

L'an deux mille vingt, le onzième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Nganda Djongelo Albert,
Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

Journal officiel, à Kinshasa / Gombe, l'arrêt rendu en date du 11 mars 2020 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const 948 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à Kinshasa/Gombe, à l'adresse indiquée sise au siège du Journal officiel de la

République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte	coût :...FC	Huissier
-----------	-------------	----------

Arrêt**R.const 948**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de la constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du onze mars deux mille vingt ;

En cause

Exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Kanyange Safi Brigitte dans la cause sous RP 189 pendante devant le Tribunal de paix de Nyirangongo, Province du Nord-Kivu ;

Par exception d'inconstitutionnalité du jugement avant dire droit ayant ordonné la jonction de deux premières exceptions, soulevée par Madame Kanyange Safi en date du 26 février 2019 dans la cause sous RP 189 pendante devant le Tribunal de paix de Nyirangongo ;

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du Greffe constitutionnel sous R.const. 948 ;

Par son ordonnance du 19 août 2019, Monsieur le président de cette cour désigna le Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre en qualité de rapporteur et par celle du 11 mars 2020, il fixa la cause à l'audience

publique du même jour ;

A cette audience, à l'appel de la cause, aucune des parties ne comparut ni personne en leur nom ; la cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, qui donna lecture de son rapport sur les faits, l'état de la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Bonane Mona Emmanuel qui donna lecture de l'avis écrit de l'Avocate générale Mobebe Bomana Jeanne dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Se déclarer compétente ;
- Dire l'exception d'inconstitutionnalité recevable, mais non fondée ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu au paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son arrêt sur le banc ces termes :

Arrêt

Au cours de l'audience d'instruction du 26 février 2019 de la cause sous RP 189 devant le Tribunal de paix de Nyirangongo, dans la Province du Nord-Kivu, opposant le Ministère public et la partie civile Madame Zinga Teta Yvette à Madame Kanyange Safi et Monsieur Sangara Amani Herman, Madame Kanyange Safi, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité du jugement avant dire droit ayant ordonné la jonction de deux premières exceptions par elle soulevées au fond, en application de l'article 26 du Code de procédure civile.

En effet, dans cette procédure sous RP 189, la demanderesse, est poursuivie pour des faits constitutifs des infractions de faux en écritures, d'usage de faux et de stellionat conformément aux articles 124, 126 et 96 du Code pénal congolais livre II.

Réagissant aux préventions mises à sa charge par le Ministère public, elle souleva l'irrecevabilité de l'action à l'audience de 26 février 2019 pour obscuri libelli et impossibilité de cristallisation d'infraction pour manque d'objet pour l'infraction de stellionat.

Après débat sur ces moyens exceptionnels, le tribunal décida de joindre ces exceptions au fond conformément à l'article 26 du Code de procédure civile, pour se prononcer par un seul jugement, ce qui n'a pas arrangé la partie demanderesse et l'a poussé à soulever l'exception d'inconstitutionnalité séance tenante à l'audience du 26 février 2019 devant ledit tribunal, sans toutefois déterminer la disposition constitutionnelle

violée par la décision attaquée.

Cette juridiction a ordonné la surséance à statuer en renvoyant l'examen de la cause devant la Cour constitutionnelle, par lettre n °22/Cab-GT/TPNY/2019 du 16 avril 2019 de son Greffier titulaire, laquelle a transmis le dossier judiciaire sous RP184 au Greffier en chef de la Cour constitutionnelle.

Examinant sa compétence, la cour relève qu'il se dégage de la combinaison des articles 160, 162, alinéas 2 et 3 de la Constitution, d'une part ainsi que 43 et 52 de la Loi n ° 13/026 du 15 octobre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, d'autre part, qu'elle peut être saisie par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire pendante devant une juridiction, mettant en cause tout acte législatif ou réglementaire.

Or, dans le cas sous examen, l'exception d'inconstitutionnalité vise plutôt le jugement avant dire droit sous RP189, rendu le 26 février 2019 par le Tribunal de paix de Nyiragongongo, par lequel ledit tribunal a ordonné la jonction au fond des exceptions soulevées par la requérante.

Le jugement attaqué, n'étant pas un acte législatif ni réglementaire, tel que requis par les dispositions constitutionnelles et légales susmentionnées, la Cour de céans se déclarera incompétente à examiner la présente requête.

La procédure étant gratuite au regard de l'article 96, alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement de frais d'instance.

C'est pourquoi :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 et 162, alinéas 2 et 3;

Vu la Loi organique n ° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 48, 52 et 96 alinéa 2 ;

Après avis du Procureur général, Se déclare incompétente ;

- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties en cause, au président du Tribunal de paix de Nyiragongongo ; au Président de la République ; à la présidente de l'Assemblée nationale ; au président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience

publique du 11 mars 2020 à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre; Wasenda N'songo Corneille ; Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre; Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ; Ubulu Pungu Jean ; Bokona Wiipa Bondjali François et Mungulu Tapangane, Juges avec le concours du Procureur général , représenté par l'Avocat général Bonane Mona Emmanuel, et l'assistance de Madame Ngalula Tshingoma Viviane, Greffière du siège.

Président de chambre

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Juges

- Kilomba Ngozimala Noël ;
- Wasenda N'songo Corneille ;
- Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
- Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
- Bokona Wiipa Bondjali François ;
- Mungulu Tapangane Polycarpe ;

La Greffière du siège

Ngalula Tshingoma Viviane

Fait à Kinshasa, le 10 août 2020.

Le Greffier en chef,

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de signification d'un arrêt avant dire droit RC 302/RC 4207

L'an deux mille vingt, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai signifié à:

- Monsieur Kuti Lisily Jimmy, résidant au n°11 de l'avenue Zoao dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, et ayant élu domicile au cabinet de ses conseils, Maître Carlos Ngwapitshi Ngwapitshi et Associés, y résidant au n°139 de l'avenue Kalembe Lemba (réf. : Lycée Kabambare dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse connu dans ou hors la République Démocratique du Congo;

L'expédition de l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour de cassation siégeant à son audience publique du 07 octobre 2020 sous le numéro RC 302/RC4207 ;

En cause : Monsieur Lonumba Lompema Jean-Pierre ;

Contre : Monsieur Kuti Lisily Jimmy et crts, dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi ;

La Cour de cassation, siégeant en chambre restreinte;

Le Ministère public entendu ;

- Dit que le dossier suivra son cours normal ;

Réserve les frais ;

La cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 07 octobre 2020, à laquelle siégeaient les Magistrats Kazadi, président, Kibamba et Ilung, conseillers avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général Likoko et avec l'assistance de Emmanuel Kapeta Greffier du siège. Le président

- Kazadi

Les conseillers

- Kibamba

- Ilung

Le Greffier

- Emmanuel Kapeta

Et d'un même contexte, et en même temps et même requête que dessus, j'ai donné l'arrêt avant dire droit.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait du dispositif de l'arrêt avant dire droit au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	coût :...FC	l'Huissier
-----------	-------------	------------

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 1295

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Mboyo Bolili, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

1. Christos Grekorakis,
2. Georges Grekorakis,
3. Hélène Grekorakis,
4. Monsieur Nico Grekorakis,
5. Kazala Makenga Celé, actuellement sans adresse

connue.

Que la cause enrôlée sous le numéro RP1295 sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 07 décembre 2020 à 9 heures 30' du matin, en cause : Mohamed Ali ;

Contre : Christos Grekorakis et crts.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie de la notification au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte	coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RPP 220/1243

L'an deux mille vingt, le troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier à la Cour de cassation ;

Je soussigné, Konga Aimé, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

1. Gabriel Kilala Pene Amuna
2. Zozo Misenga
3. Nzuli Mubuele, respectivement président et juges au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que l'affaire enrôlée sous le n° RPP 220/1243, en cause : Monsieur Nzore Monshezou Roger Camille contre le Magistrat Gabriel Kilala Pene Amuna & Consorts, sera appelée devant la Cour de cassation à son audience publique du

11 décembre 2020, à 09 heures 30' du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Attendu que les notifiés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et une autre copie est transmise au Journal officiel, pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte	coût	Huissier
-----------	------	----------

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RR 1498/RR 1671

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Kangela Kikuni, Greffier près la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

- Monsieur Kinumbi Ramazani, résidant à Kinshasa au 18/D, Quartier Kinsaku, Commune de Matete à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

Que l'affaire enrôlée sous le numéro : RR.1489/RR 2671 ;

Cause : Monsieur Ngwabika Funda ;

Contre : Monsieur Kinumbi Ramazani sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 11 décembre 2020 à 9 heures 30' du matin.

Attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie de la notification au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte coût : ...FC l'Huissier

Requête en interprétation du Vice-premier Ministre, Ministre de Sécurité et Affaires Coutumières déposée au greffe le 07 août 2020

RITE 016

En cause : Interprétation des dispositions de l'article 126 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces

Avis

Par requête non datée n° 25/CAB/VPM/GKM/MININTERSECAC/1048/2020, déposée le 07 août 2020 au greffe du Conseil d'Etat, le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières, sollicite du Conseil d'Etat l'interprétation de l'article 126 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, qui dispose : « en attendant l'organisation des élections urbaines, communales et locales par la Commission Electorale Nationale Indépendante instituée par la Constitution, les autorités des différentes Entités

Territoriales Décentralisées actuellement en poste sont gérées conformément aux dispositions du Décret-loi 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales ».

A l'appui de sa requête, il joint en annexe les pièces ci-après :

1. Le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;
2. Le Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales ;
3. La Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;
4. La Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces.

Explicitant sa requête, il soutient que le Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales est d'avantage précisé par celui n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, en ce qui concerne particulièrement la désignation des autorités desdites entités territoriales, leurs tutelles ainsi que la gestion de leurs régimes disciplinaires.

Concernant la désignation des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, il allègue ce qui suit :

- Conformément aux dispositions combinées des articles 79 de la Constitution, 3 du Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, 57, 87 et 106 du Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, le Maire et le Maire adjoint, l'Administrateur du Territoire et les Administrateurs de Territoire assistant ainsi que les Bourgmestres et les Bourgmestres adjoints sont nommés par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ;
- Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, 135 et 143 du Décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, le chef de cité et le chef de cité adjoint ainsi que les chefs des secteurs sont

nommés par Arrêté du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions parmi les fonctionnaires de l'Etat ayant le grade d'attaché de bureau de 1^{re} classe, sur proposition du Gouverneur de Province ;

- Le Chef de groupement est désigné par la coutume. Il est reconnu par Arrêté du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions et investi par l'Administrateur du Territoire, le Maire ou le Bourgmestre, pour les groupements incorporés, conformément à l'article 157 du Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo.

S'agissant de l'exercice de tutelle et de la gestion de leur régime disciplinaire, il déclare ce qui suit :

- Conformément aux articles 7 du Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales ; 57, 106 et 214 du Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, les Maires et les Maires adjoints ainsi que les Bourgmestres et les Bourgmestres adjoints sont placés sous la tutelle du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ;
- Conformément aux articles 95 à 103 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, les Gouverneurs de Province exercent la tutelle sur les actes des Entités Territoriales Décentralisées.

Il poursuit qu'en application des dispositions des articles 78,79, 90 et 91 de la Constitution, le Président de la République a institué, par Ordonnance, un Ministère ayant la Décentralisation dans ses attributions.

Ainsi, le requérant pose les problèmes ci-après :

1. Dans une approche évolutive, pouvons-nous considérer que l'application de ces dispositions légales doit s'accommoder avec l'existence d'un Ministère ayant la Décentralisation dans ses attributions qui, selon le cas, peut se substituer à celui ayant les affaires Intérieures dans ses attributions dans la gestion des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, aussi bien dans leurs désignations, dans l'exercice des pouvoirs de tutelle que dans la gestion de leurs régimes disciplinaires ?
2. Conformément aux articles 63 à 67 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, les Maires et les Maires adjoints, les Bourgmestres et les Bourgmestres adjoints fonctionnent sous la coordination du Gouverneur de

province, en tant que représentant du Gouvernement central. De quel Ministère du Gouvernement central devraient relever les actes des Gouverneurs des Provinces en la matière, du Ministère ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ou de celui de la Décentralisation ?

3. En cas de compromission desdites autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales dans l'exercice de leurs fonctions ou de manquements aux devoirs de leurs charges, de quel Ministre relèvent en attendant l'organisation des élections locales, du Ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions ou de celui ayant la Décentralisation dans ses attributions ?

De la compétence du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève qu'aux termes des dispositions des articles 82, alinéa 2, et 84, alinéa 1^{er}, de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, sa section consultative est habilitée à se prononcer sur les difficultés d'interprétation des textes juridiques et à répondre aux questions qui soulèvent une difficulté d'interprétation des textes juridiques devant une juridiction ou une autorité administrative centrale.

En l'espèce, il constate que la requête sous examen se rapporte aux difficultés d'interprétation de l'article 126 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

Ce faisant, il est compétent pour l'examiner.

De la recevabilité de la requête

La requête sous examen est signée par le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières, autorité administrative centrale.

Elle est donc recevable, conformément à l'article 130 de la Loi organique sus évoquée, lequel édicté que la section consultative est saisie par l'autorité qui a pris l'initiative de l'interprétation du texte.

Au regard de l'exposé des motifs de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, le Conseil d'Etat note que la disposition légale dont l'interprétation est sollicitée fait partie du titre VI qui traite des dispositions transitoires et finales.

Il convient de relever que conformément à l'article 95 de ladite Loi-organique, la tutelle sur les actes des Entités Territoriales Décentralisées est confiée au Gouverneur de province et ni au Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles, ni à celui des Affaires Intérieures, Sécurité et Affaire

Coutumières.

En République Démocratique du Congo, toutes les entités territoriales administratives ne sont pas nécessairement décentralisées. En effet, selon l'article 5 de la Loi organique précitée, lequel abroge implicitement l'article 7 du

Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie sont des Entités Territoriales Décentralisées, dotées de la personnalité juridique alors que le territoire, le quartier, le groupement et le village ne le sont pas. Ils constituent plutôt des Entités Territoriales Déconcentrées, dépourvues de la personnalité juridique.

En définitive, l'interprétation sollicitée ne concernera que la gestion du statut des autorités chargées de la gestion des circonscriptions territoriales décentralisées qui puissent intéresser à la fois les compétences du Ministre des Affaires Intérieures et celui de la Décentralisation.

Pour dégager la portée exacte des dispositions de l'article 126 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, il y a lieu de l'aborder d'abord du point de vue de la légalité interne au Gouvernement, au regard des attributions de chacun de ces deux Ministères ; et ensuite du point de vue de la légalité externe au Gouvernement, la volonté du législateur.

Du point de vue de la légalité interne au Gouvernement, il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 1^{er}, point 9, de l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, il est dévolu au Ministère de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles les attributions ci-après :

- Mise en œuvre des stratégies et des mécanismes de la politique gouvernementale sur la décentralisation ;
- Mise en œuvre de la caisse nationale de péréquation et suivi de son fonctionnement en collaboration avec les Ministères ayant les Finances, le Budget et le Plan dans leurs attributions ;
- Coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Province en matière de décentralisation ;
- Suivi de la mise en œuvre du découpage territorial en collaboration avec le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- Mise en œuvre du transfert des compétences et des responsabilités aux Entités Territoriales Décentralisées et aux

Provinces ;

- Coordination et canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement et encadrement de la coopération décentralisée ;
- Collaboration avec la CENI dans la préparation et l'organisation des élections provinciales, urbaines et locales ;
- Conception et mise en œuvre des réformes institutionnelles.

Par contre, l'ordonnance précitée reconnaît au Ministère de l'Intérieur et Sécurité, toujours en son article 1^{er}, point 1, tiret a, les attributions ci-après :

- Politique d'administration du Territoire ;
- Coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Province en collaboration avec le Ministère en charge de la Décentralisation ;
- Organisation, fonctionnement et agrément des partis et regroupements politiques ;
- Identification, encadrement et recensement administratif des populations ;
- Migration ; suivi et surveillance des mouvements des populations à l'Intérieur du pays ;
- Statut des réfugiés ;
- Collaboration avec la Commission Electorale Nationale Indépendante dans la préparation des élections ;
- Coordination de la gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Protection des personnes déplacées internes.

A la lumière de ce qui précède, il se dégage que le Ministère de la Décentralisation, qui a notamment pour rôle essentiel la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale en matière de décentralisation, n'exerce sa sphère de compétence que sur les Entités Territoriales Décentralisées, à savoir la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 précitée. Autrement dit, ce Ministère n'est pas concerné par les activités des entités déconcentrées telles que le territoire, le Quartier, le groupement et le village, car elles ne sont pas régies par la susdite loi organique.

A ce titre, le Ministère de la Décentralisation ne peut, ni de près ni de loin, intervenir dans la désignation des animateurs des dites entités, ni exercer sur eux le pouvoir disciplinaire. Ces prérogatives sont dévolues au Ministre de l'Intérieur

et Sécurité conformément aux articles 3, 5 et 7 du Décret-loi n° 082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des

circonscriptions territoriales, qui disposent :

Article 3 : Sous réserve de ce qui sera dit à l'alinéa 2 ci-dessus, les Maires, les Maires adjoints, les administrateurs de Territoire et les Bourgmestres, les Administrateurs de Territoire assistants, les chefs de cité et les Bourgmestres adjoints sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures.

Article 5 : le Ministre de l'Intérieur nomme les Chefs de secteur et les chefs de cité adjoints. Il reconnaît les chefs de chefferie et les Chefs de groupement.

Article 7 : le Ministre des Affaires Intérieures peut, par Arrêté motivé, suspendre toute autorité chargée de l'administration des circonscriptions territoriales, pour compromission dans l'exercice de ses fonctions ou manquement aux devoirs de sa charge.

Toutefois, par rapport aux Entités Territoriales Décentralisées, l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, tout en reconnaissant au Ministère de l'Intérieur et Sécurité la collaboration avec celui de la Décentralisation dans la coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs des Provinces, lui attribue, en exclusivité, en son article 1^{er} point B, la politique de l'administration du territoire.

Le mot ou concept « administration », d'après Raymond Guilien et Jean Vincent, renvoie à l'activité d'administrer (Lexique de termes juridiques, Dalloz, quatrième édition, 1978, page 16). D'après le dictionnaire le Petit Robert, assurer l'administration d'un pays ou d'une circonscription, c'est en exercer des fonctions de direction et de contrôle (Paul Robert, juin 1996, Paris, p. 30). Autrement dit, administrer un territoire comme repris ci-haut revient à le diriger ou à le gérer.

Le Conseil d'Etat entend, par la politique de l'administration du territoire dévolue au Ministère de l'Intérieur, celle de diriger, de gérer et de contrôler les entités territoriales, missions qui ne sont ni expressément ni implicitement, dévolues au Ministère de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles par l'ordonnance sus évoquée.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les Entités territoriales aussi bien décentralisées que déconcentrées, le Ministère de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles ne peut pas se substituer à celui de l'Intérieur dans la gestion des autorités chargées de celles-ci, tant dans leurs désignations, dans l'exercice des pouvoirs de tutelle sur les organes que dans leurs régimes disciplinaires.

Du point de vue de la légalité externe au Gouvernement, c'est-à-dire de la volonté du législateur, il découle clairement de l'article 126 de la Loi organique du 07 octobre 2008 qu'en attendant l'organisation des

élections urbaines, communales et locales par la Commission Electorale Nationale Indépendante instituée par la Constitution, les autorités des différentes Entités Territoriales Décentralisées actuellement en poste sont gérées conformément aux dispositions du Décret-loi n°082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.

Dès lors, le fait pour le législateur de renvoyer les règles de gestion de statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, à savoir : les Maires, les Bourgmestres, les Chefs des secteurs et des chefferies aux dispositions pertinentes du Décret-loi n°082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales signifie que l'application de la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces se combine avec les dispositions précitées dudit Décret-loi jusqu'à l'installation effective des autorités des Entités Territoriales Décentralisées élus.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les compétences ainsi reconnues au Ministère de l'Intérieur résultent de la loi. Elles s'imposent aux autorités administratives de la République Démocratique du Congo.

Les compétences attribuées au Ministère de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles par voie réglementaire ne doivent être envisagées qu'en dehors de celles expressément conférées par la loi au Ministère des Affaires Intérieures, sous peine d'illégalité. De même, l'interprétation évolutive invoquée, qui préconise le transfert des compétences reconnues expressément par la loi au Ministre des Affaires Intérieures à celui de la Décentralisation, n'est envisageable qu'en cas de l'inexistence du Ministère des Affaires Intérieures.

Donne l'avis suivant :

1. La compétence étant d'attribution en matière administrative, le Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles n'intervient pas dans la désignation des autorités territoriales décentralisées et n'exerce pas sur elles le pouvoir disciplinaire ;
2. Les Maires et les Maires adjoints, les Bourgmestres et Bourgmestres adjoints fonctionnent sous la coordination du Gouverneur de Province en tant que représentant du Gouvernement central. Les actes des Gouverneurs des provinces en la matière relèvent du ministre ayant les Affaires Intérieures dans ses attributions.
3. Les Maires et les Maires adjoints, les Bourgmestres et les Bourgmestres adjoints, sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures.
4. Le Ministre des Affaires Intérieures nomme les

Chefs de secteur et les chefs de secteur adjoints. Il reconnaît les Chefs de chefferie et les Chefs de groupement, il peut, par arrêté motivé, suspendre toute autorité chargée de l'administration des circonscriptions territoriales pour compromission dans l'exercice de leurs fonctions ou de manquements aux devoirs de leurs charges.

5. Seul, le Ministre des Affaires Intérieures exerce la tutelle sur les organes des entités administratives décentralisées, celle sur les actes étant dévolue au Gouverneurs des Provinces.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2020.

Premier président du Conseil d'Etat

Prof. Felix Vundwawa te Pemako

Procureur général le Conseil d'Etat

Octoave Tela Ziele

Président de la section consultative du Conseil d'Etat

Marthe Odio Nonde

Greffier de la séance

Fidele Kizabi Mpelembe

Greffier en chef

Jules Matthieu Ekatou Limbele

Publication de l'extrait d'une requête

RITE 023

L'an deux mille vingt, le quatorzième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné Jean-Pierre Nkumu, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ; ai envoyé, pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait d'une requête déposée le 14 septembre 2020 devant la section consultative du Conseil d'Etat par l'Autorité de Régulation de la Poste et télécommunication au Congo, ARPTC en sigle, agissant par son président du Collège, Monsieur Christian Katende, par laquelle il sollicite l'interprétation de la légalité des actes posés et engagements pris par le président intérimaire du Collège de l'ARPTC agissant au-delà de la durée de son mandat ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Greffier principal,

Jean Pierre Nkumu Ngando

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête

RITE 024

L'an deux mille vingt, le quatorzième jour du mois d'octobre ;

Je soussigné, Jean-Pierre Nkumu, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'Etat ; ai envoyé, pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait d'une requête déposée le 14 septembre 2020 devant la section consultative du Conseil d'Etat par Maître Marie-Pierre Kanku Ntumba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant au nom et pour le compte de RDC Infrastructures Sarl, par laquelle il sollicite requête en interprétation de l'article 7 de la convention de délégation des services publics de concession relative au financement, à l'entretien, à l'exploitation et à la maintenance de la route nationale numéro un, RN1, tronçon Kasumbalesa-Sakania long de 450 KM ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Greffier principal,

Jean Pierre Nkumu Ngando

Directeur

Publication de l'extrait d'une requête

RITE 025

L'an deux mille vingt, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

Je soussigné, Nkumu Ngando Jean-Pierre, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la Procédure devant le Conseil d'Etat ;

Ai envoyé, pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait d'une requête déposée le 18 septembre 2020 devant la section consultative du Conseil d'Etat par Maître Luembe Muyabo Sulemani, Avocat à la Cour d'appel, agissant au nom et pour le compte de l'Inspecteur général des finances Chef de service de l'Inspection Générale des Finances, Monsieur Alingete Key Jules, par laquelle il sollicite l'interprétation en vue de l'obtention d'un avis motivé sur la poursuite ou non du concours de recrutement des inspecteurs des Finances à l'égard des candidats ayant satisfait à l'épreuve de présélection en 2012, sans qu'ils participent à celles de sélection et orale du fait de la hiérarchie, dont l'âge dépasse ce jour 35 ou 40 ans, au regard de l'article 7 point 4 de l'Ordonnance n°91-019 du 6 mars 1991 portant règlement d'administration relatif à la carrière et

aux fonctions d'Inspecteur des finances telle que modifiée et complétée par le Décret n°036-B/2003 du 18 mars 2003 ;

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte

Greffier principal,

Jean Pierre Nkumu Ngando

Directeur

Signification du jugement avant dire droit à domicile inconnu

RAE 007

L'an deux mille vingt, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de :

- Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, dont les bureaux se trouvent au n°16830 dans la concession COGEBISCO 1^{er} rue, Quartier Funa dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Je soussigné, Linda Nziamba, Huissier judiciaire près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié jugement avant dire droit à :

1. Fonds de Promotion de l'Industrie, en sigle FPI, Etablissement public, dont les statuts ont été fixés par le Décret n°09/64 du 02 décembre 2009, agissant par Monsieur Kitebi Kibol-Mvul, son Directeur général, nommé par Ordonnance présidentielle n°16/090 du 11 novembre 2016, dont le siège social est situé sur l'avenue Lokele au n°05 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant élu domicile au cabinet de ses conseils Maîtres Pierre Ekumbaki Ikeka et Gilbert Ndombi Lofumo, tous avocats près la Cour d'appel, résidant au n°34, boulevard du 30 juin, résidence Virunga, 4^e niveau, appartement 18 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Miou Tsheing, propriétaire des établissements « point chaud », n'ayant ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger,
3. Monsieur Kabengele Muteba Donatien Freddy, Expert immobilier, dont l'étude est située au numéro 58, Quartier Ngufu, dans la Commune de Matete ;

L'expédition du jugement avant dire droit sous RAE 007 rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, siégeant en audience éventuelle au premier degré, à son audience publique du 16 mars 2020, sous le RAE 007/2019 dont voici les dispositifs :

Par ces motifs

Le tribunal,

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile,

Vu l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en ses articles 267 et 270 ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

- Prononce la déchéance de la débitrice et ordonne la continuité des poursuites,
- Désigne Monsieur Kabengele Muteba D. Freddy, Expert immobilier dont l'étude est située au Quartier Ngufu, numéro 58 C, Commune de Matete à Kinshasa afin de descendre sur la concession appartenant à Madame Miou Tsheing, propriétaire des établissements « point chaud », situé à N'djili, Quartier 9, portant les n°6076, 6072 et 6069 et couverte par les certificats d'enregistrement vol A4/58 folio 51 pour le n°6076 ; vol A4/54 folio 54 pour le n°6072 et vol A4/58 folio 52 pour le n°6069 et en déterminer la valeur réelle de chaque portion puis totale, conformément à l'article 267.10 de l'AUPSRVE ;
- Nous faire rapport d'urgence ;
- Met les frais d'honoraire à charge des parties ;
- Renvoie la cause en prosécution à son audience publique qui sera fixée par le greffier à la diligence de l'une des parties pour l'adjudication ;
- Se réserve quant aux frais d'instance.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete siégeant en audience éventuelle tenue publiquement en date du 16 mars 2020 à laquelle ont siégé Messieurs Lambert Biramahire, Juge permanent et président de chambre, Mwamba Tshilumba et Mayamba Matebi, Juges consulaires avec le concours de Mabamba Miles, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Dieta Paola, Greffier du siège.

Le président de chambre

Biramahire Lambert

Les Juges consulaires

Mwamba Tshilumba

Mayamba Matebi

Le Greffier

Dieta Paola

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour le même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier susnommé et soussigné donne la notification de date d'audience aux parties pré-qualifiées d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré en matière d'audience éventuelle de ses audiences publiques situé à la 1^{er} rue Limete Dilandos, à son audience publique du 03 juillet 2020 à 9 heures du matin.

Et pour que les signifiées n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit.

Pour le premier

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Pour le deuxième

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Pour le deuxième, et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même temps qu'un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte coût :...FC Huissier

Signification du jugement par extrait RC 30.300

L'an deux mille dix-vingt, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Matanu Visi Sophie, résidant au n°79, avenue Ingende dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Je soussigné Mayembe Misanganano, Greffier de justice, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai donné signifié à :

- La succession Nkele Zola Emmanuel, prise en la personne de son liquidateur Maître Ben Longo Kamuanza, résidant sur avenue Bundi n°88, Quartier Bisengo, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, actuellement sans adresse connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 29 janvier 2020 sous RC 30.300 ;

En cause : Monsieur Matanu Visi Sophie et ;

Contre : la succession Nkele Zola Emmanuel, prise en la personne de son liquidateur Maître Ben Longo Kamuanza ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Matanu Visi Sophie et la demanderesse la succession Nkele Zola Emmanuel prise en la personne de son liquidateur Maître Ben Longo Kamuanza ;

Vu la Loi organique n°13/010 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ces articles 539, 516, 846, 849 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la présente action mue par la demanderesse Matanu Visi Sophie ;

En conséquence ;

- Ordonne l'annulation du testament du 28 août 2016 ainsi que tous les actes résultats dudit testament ;
- De déclarer incompetent quant à la dissolution du régime matrimonial ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique de ce 29 janvier 2020, à laquelle ont siégé les magistrats Kongo Egy, présidente de chambre, Mbuya Monga et Mvudila Price, Juges, avec le concours de l'Officier du Ministère public Idross Ntemo, et l'assistance de JP Tuakababinga, Greffier du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné fait signification dudit jugement ;

Et pour le notifié n'en ignore, je lui ai, laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que le signifié n'ayant pas ni résidence ou domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Acte de signification d'un jugement avant dire droit**RC 785**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné Nsanda Bieko Mfumu, Huissier judiciaire de Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

1. Monsieur Walo Balanganda Michel, résidant au n°54 de l'avenue Vivi, Quartier Kilimani, dans de la Commune de Kintambo à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Papy-Frédéric Madza Matondo y résidant au n°12, boulevard Sendwe, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;
2. Madame Clarisse Milomba Kabongo, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme d'un jugement rendu avant dire droit par le Tribunal de céans y siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 14 septembre 2020 sous h RC 785 ;

Jugement avant dire droit

Attendu que l'affaire enrôlée sous le RC 785 en cause Monsieur Walo Balangana Michel demandeur et Madame Clarisse Milomba Kabongo demanderesse, a été prise en délibéré à l'audience publique du 21 juin 2019;

Attendu que lors de son délibéré, le tribunal constate que l'un des membres de la composition a été promu et affecté dans une autre juridiction ;

Que vu le changement intervenu dans la composition, le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

- Renverra la cause à la date qui sera fixée à la diligence des parties ;
- Enjoindra au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;
- Se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Ministère public entendu ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;
- Renvoie la cause à la date qui sera fixée à la diligence des parties ;

- Enjoint au greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;
- Se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 14 septembre 2020 à laquelle ont siégé les Magistrats Kayembe Mbowa Jean-Luc, président de chambre, Kanga Tembe Papy et Levo Binda Ginette, Juges, avec le concours de Monsieur Kalonda Kayembe, Officier du Ministère public et l'assistance de Mokondi, Greffier du siège.

Président

Kayembe Mbowa Jean-Luc

Juges

- Kanga Tembe Papy
- Levo Binda Ginette

Greffier

Mokondi

Et de même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier soussigné et susnommé, ai donné signification et notification à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 02 avril 2021 à 9 heures du matin, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à Kinshasa/Kinkole ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur laisse à chacun copie de mon présent exploit qui vaut jugement.

Pour le premier

Etant à :

Et y parlant à :

le deuxième

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole à Kinshasa/N'sele, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte

coût :...FC

Huissier

Assignation en annulation d'une vente, déguerpissement et démolition**RC 2586**

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Tshipadi Matungulu Hité, résidant à Kinshasa sis au n°95 Bis de l'avenue Ohemba,

Quartier Abattoir, dans la Commune de Masina ayant pour Conseils Maîtres Emmanuel Mukengeshayi Kadiayi, Laurent Tshipamba Tshipamba, Freddy Kanku Ngandu et Liza Tebapaga Nendaka, tous Avocats respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete pour le dernier dont l'étude est située sise au n° 24/26 de l'avenue Equateur, dans la Commune de la Gombe, réf. A côté du super marché Extra plus dans la concession Mpinga Kasende ;

Je soussigné Freddy Nzeza, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Ndjili ;

Ai donné assignation à :

- Mademoiselle Esuku Mbulu Rebecca, ayant résidé à Kinshasa sis au n° 41 de l'avenue des Antennes, Quartier Sans Fil, dans la Commune de Masina, et actuellement ne disposant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 08 mars 2021 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que mon requérant est concessionnaire à devenir de la parcelle située à Kinshasa sise au n° 95 bis de l'Avenue Ohemba, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina couverte par la fiche parcellaire lui délivrée par la Commune de Masina, ainsi que les attestions de propriété de la même Commune et du Quartier Abattoir ;

Que cette parcelle a été acquise auprès de Madame Ngamaye Imbali Bibiane, l'unique héritière vivante de la première catégorie du feu Chef de Groupement des terres de Masina, Monsieur Imbali Paul suivant l'acte de vente conclu en bonne et due forme entre parties en date du 23 mars 2013 qui indique que la dimension du terrain cédé est de 15 mètres sur 20 ;

Qu'en dépit de la vente régulièrement conclue, la vendeuse de mon requérant précitée, s'était néanmoins permise à spolier quelques mètres de cette concession, à tel point que mon requérant s'est retrouvé qu'avec une dimension disponible amoindrie de 10 mètres sur 16 sur laquelle il entreprend ses travaux de mise en valeur ;

Que comme si cela ne suffisait pas, mon requérant était surpris au courant de l'année 2019, pendant qu'il érigeait le mur de la clôture de sa parcelle à son coté qui loge vers la rivière Ndjili, de constater la présence de l'assignée qui y a érigé une cabane d'habitation en tôle, l'empêchant ainsi de continuer ses travaux ;

Que l'assignée prétend avoir acquis cette portion de terre de la parcelle de mon requérant ci- haut décrite

auprès de la même vendeuse, qui dans ses intentions démesurées, ne cesse de porter atteinte aux droits de propriété que détient mon requérant sur sa parcelle ;

Qu'il sied pour décourager ce comportement malsain qui viole les dispositions de l'article 34 al 1 de la Constitution de la RDC qui protège la propriété privée, que le Tribunal de céans conformément aux prescrits de l'article 276 du Code civil congolais livre III, ordonne l'annulation de la vente advenue entre l'assignée et Madame Ngamaye Imbali Bibiane en date du 11 juillet 2018 sur la portion de la parcelle de mon requérant sus décrite, et par voie de conséquence, ordonner également son déguerpissement et de tous ceux qui y occupent de son chef, ainsi que la démolition à ses frais, des constructions par elle érigées sur la dite portion de terre ;

Que pour tous les préjudices confondus que subit mon requérant du fait des actes de l'assignée, le Tribunal de céans la condamnera au paiement de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 25.000 \$ US (Dollars américains vingt-cinq mille) ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal de céans

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- D'annuler l'acte de la vente advenue entre l'assignée et Madame Ngamaye Imbali Bibiane du 11 juillet 2018 sur la portion de la parcelle de mon requérant qui loge vers la Rivière N'djili sise avenue Ohemba n° 95 bis, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina ;
- D'ordonner par voie de conséquence le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui occupent de son chef la portion de la parcelle précitée, telle que décrite dans l'acte de vente conclu entre l'assignée et Madame Ngamaye Imbali Bibiane ;
- D'ordonner la démolition aux frais de l'assignée de ses constructions érigées sur la susdite portion de terre de mon requérant ;
- De la condamner enfin au paiement de la modique somme équivalente en Francs congolais de l'ordre de 25.000 \$ US (Dollars américains vingt-cinq mille) à titre des dommages et intérêts ;
- D'assortir le jugement à intervenir d'une clause exécutoire sur minute nonobstant tout recours ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et ferez justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte son ignorance,

Etant donné qu'elle n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la

porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût FC l'Huissier

Assignation en déguerpissement à domicile inconnu

RC 2103/019/22306

L'an deux mille vingt, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Djimbo Charlotte, résidant au n°115, camp Habitat pour l'humanité, Quartier Herady, dans la Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa.

Je soussigné Narcisse Luzolo, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

- Madame Luwawa Musey, résidant sur l'avenue Bahumbu n°103, Quartier Nsanga, dans la Commune de Kimbanseke ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis palais de justice situé en face de l'immeuble Sirop, Place Sainte Thérèse, dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 22 juin 2020 dès 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle portant le numéro 16.310 du plan cadastral de la Commune de N'sele couverte par le contrat de location n°11.586, conclu avec la République Démocratique du Congo en date du 15 mai 2000, actuellement située aux n°81 et 83 de l'avenue Munga, Quartier Mpasa II, dans la Commune de Nsele ;

Attendu qu'en vue de mettre sa portion de terre en valeur, ma requérante y avait érigé une maison en matériaux durables jusqu'au niveau des linteaux ;

Que contre toute attente, l'assignée Luwawa Musey qui avait des ambitions sur la parcelle de ma requérante, va sans titre ni droit y érigé un hangar en tôles et y placé quelqu'un, malgré toutes les explications fournies par la requérante ainsi que les tentatives du Chef du Quartier pour l'en dissuader ;

Attendu que face à cette situation, ma requérante a été amenée à saisir le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole sous RP 7580/I contre l'assignée pour occupation illégale de sa parcelle sus décrite ;

Attendu que par son jugement rendu en date du 1^{er} avril 2010, rendu après plusieurs dilatoires infructueuses de l'assignée, le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole avait dit « établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale dans le chef de la citée Luwawa Musey. En conséquence, la condamne à 6 mois de SPP avec arrestation immédiate, à 100.000 FC d'amende à défaut de 30 jours de SPS et à 150\$ à titre de frais de justice ;

Attendu que contre ce jugement pénal signifié régulièrement à l'assignée le 08 juin 2012, il n'a été enregistré à ce jour aucun recours en appel ;

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne pour le contraindre, elle ainsi que les siens, à déguerpier des lieux querellés, en exécution du jugement pénal sous RP 7580/I du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole qui a acquis depuis lors l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que le second assigné, en sa qualité de fonctionnaire public est appelé dans la présente cause pour, s'entendre ordonner par le jugement à intervenir, la délivrance du certificat d'enregistrement couvrant ladite parcelle à ma requérante ainsi que l'annulation de tout titre de propriété qui serait issue d'une quelconque opération effectuée par la première assignée sur ladite parcelle.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable et amplement fondée l'action mue par ma requérante ;
- En conséquence, ordonner le déguerpissement de l'assignée Luwawa Musey des lieux qu'elle occupe illégalement, elle, les siens ainsi que tous ceux qui y résident de son chef ;
- Condamner l'assignée Luwawa Musey à allouer à ma requérante la somme de l'équivalent en francs congolais de 30.000\$ au titre de dommages et intérêts conformément à l'article 258 du Code civil livre III ;
- Ordonner par conséquent, l'annulation de tout titre de propriété que détiendrait la première assignée ou toute autre personne du fait d'une quelconque opération effectuée par l'assignée ;
- Dire sur pied de l'article 21 du C.P.C le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution pour condamnation précédente ;
- Enjoindre au second défendeur de délivrer à ma requérante le certificat d'enregistrement couvrant ses droits sur la parcelle n°11.586 du plan cadastral de la Commune de Nsele ;
- Mettre les frais et dépens de la présente instance à charge de la 1^e défenderesse ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte quelconque ignorance, je lui ai

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du TGI/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Madame Kaniki Kazadi ainsi déclaré.

Dont acte coût L'Huissier

Signification d'un jugement

RC 30.960

L'an deux mille vingt le vingt sixième jour du mois de mars ;

A la requête de :

- Monsieur Kavungi Tshitambala, résidant au n° A/13 avenue Inzia Quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné Nkoy Esiyo, Greffier près le TGI/Kalamu ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Kuka Mulenda sans adresse fixe en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Jugement rendu contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 20 mars 2020 sous le RC 30960 ;

Et pour que les signifiés n'ignorent je leur ai ;

Pour le premier

Attendu qu'il n'a pas d'adresse fixe en République Démocratique du Congo j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et je envoyé une autre au Journal officiel pour publication insertion.

Pour la deuxième

Etant à mon office

Et y parlant à Monsieur Mutombo Bulambo, le secrétaire ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit

Dont acte Coût FC Greffier

En cause :

- Monsieur Kavungi Tshitambala, résidant au n°A/13 avenue Inzia, Quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

Demandeur

Contre :

- Monsieur Kaka Mulenda sans adresse fixe en République Démocratique du Congo

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Kasa-Vubu à Kinshasa

Défendeurs

Par son exploit du 13 novembre 2019 le demandeur fit donner assignation en annulation du certificat d'enregistrement vol A 175 folio 142 et en intervention forcée aux défendeurs d'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 26 décembre 2019 à 9 heures du matin dont la disposition est ainsi libellée.

Par ces motifs

Sous toutes réserves que droit ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et empiement fondée la présente cause, et en conséquence ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement détenu par fraude par le 1^{er} assigné, personne fictive portant vol A 175 folio 142 ;
- Ordonner au conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Kasa-Vubu actuel intervenant forcé d'établir un certificat d'enregistrement au nom du demandeur ;
- Assortir la décision à intervenir de la clause d'exécution provisoire ;
- A l'audience du 14 mars 2020 à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a volontairement comparu par son conseil, Maître Alex Matfutala, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne en leur nom quelque régulièrement atteints par exploits d'huissier, le défaut a été retenu à leur charge ;
- Ainsi suivie, la procédure est régulière ;
- Ayant la parole pour exposer les faits de la cause, Maître Alex Mafutala a soutenu que c'est depuis le 07 février 1990 que son client sieur Kavungi Tshitambala avait acquis le droit réel de jouissance sur la parcelle de terre située au n° A/13 de l'avenue Inzia, Quartier Matonge et portant le n° 345 du plan cadastral de Kalamu en vertu de l'acte de vente d'immeuble advenu entre le prénommé et la dame Salumu Lulu. Cet acte a été par la suite notarié le 06 février de la même année par la suite notarié le 06 février de la même année par le Sieur Masambombo Ngandu Yoki, Notaire de la Ville de Kinshasa ; (côtes 04 à 07 pièces du demandeur) ;

Il a renchéri que dame Salumu Lulu auprès de qui son client avait obtenu le droit sur ladite parcelle, l'avait aussi reçu du sieur Muyombo Kanana suivant l'acte

notarié sous le n° 61.561 folio 199-200 vol.DCCLXX du 19 janvier 1985 tel que renseigne dans le soin de lui remettre le titre du premier occupant sieur Kanioka Alphonse (Attestation d'apurement datant du 13 janvier 1972, côtes 11 à 14 pièces du demandeur) ;

- L'acte notarié de cette vente ;
- La correspondance du Chef du Quartier Salongo ;
- Le certificat d'enregistrement vol 175 folio 142 du 07 septembre 1979 ;
- L'attestation d'apurement n° 0446/1972 de l'ONL établie au nom de Kanioka Alphonse le 13 janvier 1972 sur la parcelle située au n° A/13 avenue Inzia, Commune de Kalamu ;
- La décision de l'Administrateur de Territoire de Léopolville du 13 mai 1999 cotées 09 à 10 ;
- La décision de l'Administrateur de Territoire de Léopoldville du 13 mai 1959 cotée 11 etc... ;

S'appuyant sur toutes ces pièces, le demandeur a relevé que le certificat d'enregistrement sus référencé établi au nom de Kuka Ulenda a été obtenu par fraude et en faveur d'une personne fictive en ce qu'il est établi sans base en effet, la parcelle dont question fut attribuée au sieur Kanioka Alphonse par l'ONL le 13 janvier 1972 en vertu de l'attestation d'apurement n° 0446/1972, celui-ci l'a cédé au sieur Mayombo qui le céda aussi à la dame Salumlu qui le lui a vendu ;

En conclusion, il a demandé au tribunal le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Pour sa part, l'organe de la loi a reconduit son avis émis à l'audience publique du 26 décembre 2019 tendant à ce que le tribunal adjuge les conclusions du demandeur ;

Le tribunal rappelle que l'article 17 al. 2 du Code de procédure civile dispose que : « si le défendeur ne comparait pas, il et donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjudgées si elles se trouvent justes et biens vérifiées ;

Vérifiant les conclusions du demandeur quant à la forme, le tribunal constate qu'il est versé au dossier l'acte de vente notarié advenu entre lui (demandeur) et la dame Salumu Lulu sur la parcelle querellée lequel acte confrère au demandeur la qualité de saisir le Tribunal de céans. Il également versé au dossier le bordereau de versement des frais de consignation à la banque ;

Statuant quant au fond, le tribunal rappelle que le demandeur sollicite l'annulation du certificat d'enregistrement obtenu frauduleusement par le premier défendeur portant le n° vol 175 folio 142, l'établissement d'un certificat d'enregistrement en son nom sur la parcelle querellée par le deuxième défendeur et la clause d'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours ;

S'agissant de l'annulation du certificat d'enregistrement portant le n° : vol 175 folio 142 du 07 septembre 1979 établie au nom du premier assigné Kuka Mulenda, couvrant la parcelle située ay A/13 de l'avenue Inzia Quartier Matonge et portant le numéro 345 du plan cadastral de la Zone de Kalamu le demandeur a soutenu que ce titre a tété obtenu par fraude en ce qu'il est établi au nom d'une personne fictive et sans soubassement ;

Pour sa part, tribunal rappelle que l'article 219 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens régime foncier et immobilier des sûretés dispose que : « le droit de jouissance d'un fon n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établi que par l'inscription, sur le certificat d'enregistrement distinct dont il est fait annotation sur le certificat d'établissement la concession » ;

L'article 49 de la mère loi stipule que « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation entre vifs, par testament, par succession et par convention ». A l'article 59 d'ajouter que : « sauf dispositions légales contraires et ce qui sera réglé en vertu de l'article 210 de la présente loi, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par certificat d'enregistrement du ... ;

Ainsi, le tribunal considère que c'est par fraude que le conservateur des titres immobiliers avait établi au nom du premier assignée Kuka Mulenda, le certificat d'enregistrement portant le n° vol 175 folio 142 du 07 septembre 1979 couvrant la parcelle située au n° 1/13 de l'avenue Inzia, Quartier Matonge et portant le numéro 345 du plan cadastral de la Zone de Kalamu ;

A ce sujet, il a été jugé qu'en vertu de l'adage *fraus omnia corrupti* (la fraude corrompt tous), est nul tout contrat de location perpétuelle ainsi que le certificat d'enregistrement qui en découlé, dès lors qu'il est prouvé qu'ils ont été établis à la suite de la fraude prouvé qu'ils ont été établis la suite de la fraude l'SH, 11 décembre 1970, RJZ, 1970, P 249 CA/Matete, RCA 1537/2262/2263/2264 du 25 mai 1997, citées par G. Kialala et Kalala Mwena Mpala in le certificat d'enregistrement, titre générateur des droits ou titre d'enregistrement des droits, éd. blessing Kampala 2018, p 33) ;

Quant à l'établissement d'un certificat d'enregistrement au, nom du demandeur Kavungi Tshitambala sur la parcelle située au n° A/13 de l'avenue Inzia, Quartier Matonge et portant le numéro 345 du plan cadastral de la Commune de Kalamu, le Tribunal fait observer que le demandeur est détenteur d'un acte de vente notarié advenu le 07 février 1990 entre lui et la dame Salumu Lulu. Cette dernière avait acheté ladite parcelle auprès du sieur Mayombo Mukinda en vertu

l'acte de vente notarié du 05 avril 1988. Ce dernier l'avait aussi obtenu du premier propriétaire Kanioka Alphonse qui lui avait à l'occasion remis l'attestation d'apurement lui délivrée par l'ONL ;

Le tribunal est d'avis que le demandeur a régulièrement obtenu le certificat du droit réel de jouissance sur la parcelle querellé en ce que non seulement s'est conformé aux prescrits de l'article 49 suscitée relatif aux modes d'acquisition d'une propriété mais il a aussi obtenu de la dame Salumu Lulu les titres qui conféraient à celle-ci le droit sur ladite parcelle,

Au regard de ce qui précède, le Tribunal dira recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur. En conséquence, il ordonnera au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu d'annuler le certificat d'enregistrement portant le n° vol 175 folio 142 du 07 septembre 1979 couvrant la parcelle située au n° A/13 de l'avenue Inzia, Quartier Matonge et portant le numéro 345 du plan cadastral de la Commune de Kalamu établi au nom du défendeur Kuka Mulenda. Et d'établir un certificat d'enregistrement sur ladite parcelle au nom du demandeur Kavungi Tshitambala, dira prématurée l'application de l'article 21 du Code de procédure civile et mettra les frais d'instance à charge des deux parties à raison de 90% à charge du défendeur Kuka Mulenda et 10% à charge du demandeur Kavungi Tshitambala ;

Par ces motifs ;

Le tribunal

- Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'endroit des défendeurs ;
- Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure civile, spécialement en son article 21 ;
- Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncière et immobilier et régime des suretés ses articles 49, 59, 219 et 231 ;

Le Ministère public, entendu ;

- Dit recevable et partiellement fondée l'action mue par le demandeur ;

En conséquence ;

- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Kasa-Vubu d'annuler le certificat d'enregistrement portant n° vol 175 folio 142 du 07 septembre 1979 couvrant la parcelle située au n° A/13 de l'avenue Inzia, Quartier Matonge II dans la Commune de Kalamu établi au nom du défendeur Kuka Mulenda ;

- Ordonne au conservateur d'établir un certificat d'enregistrement sur ladite parcelle au nom du demandeur Kavungi Tshitambaka ;
- Dit prématurée l'application de l'article 21 du code de procédure civile ;
- Met les frais d'instance à charge des deux parties à raison de 90% à charge du défendeur Kuka Mulenda et 10% à charge du demandeur Kavungi Tshitambala ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 20 mars 2020 à laquelle ont siégé les Magistrats Epambo Gbey Nana, président de membre, Cibubua Cibubua Joseph et Kabemba Katayi Daniel, Juges, en présence de Pascal Zihindula, Officier du Ministère public et l'assistance de Esiyo Nkoy.

Greffier du siège.

Le Greffier

Les Juges

Le président

Jugement RC 30.448

Le Tribunal de de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept mai deux mille dix-neuf ;

En cause : Madame Lugambu Georgette, résidant sur l'avenue Wado n°31, Quartier Kingu, dans la Commune de Selembao ;

Demanderesse

- Madame Kituwuidi Mbemba, dont le domicile et la résidence ne sont connus actuellement ni dans le territoire de la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

Par exploit du 25 janvier 2019 de l'Huissier Kitete otshumba du Tribunal de céans, la demanderesse fit donner assignation à la défenderesse d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 25 avril 2019 à 9 heures du matin dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Plaise au tribunal de :
- Dire recevable et fondée la présente action ;
 - Dire confirmer propriétaire de ladite parcelle ma requérante ;
 - Ordonner le déguerpissement de tous ceux qui habitent ladite parcelle du chef de l'assignée ;

Faire application dans le jugement à intervenir, l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le déguerpissement au vu des actes authentiques ainsi versés dans le dossier des pièces ;

- Condamner l'assignée à payer à la requérante la somme de 20.000 \$ USD à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Condamner l'assignée au paiement des frais de justice ;
- La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 25 avril 2019 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître défendeur judiciaire du ressort, tandis que la défenderesse ne comparut pas, ni personne en son nom ;

Le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier à l'égard de la défenderesse, et sur comparution volontaire à l'égard de la demanderesse et retint le défaut charge de la défenderesse ;

La demanderesse, par le biais de son conseil, plaida et déposa sa note de plaidoirie dont le dispositif est ainsi libellé ;

Pour ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques, Plaise au tribunal
- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Confirmer propriétaire de ladite parcelle, la concluante ;
- Ordonner le déguerpissement de tous ceux qui habitent ladite parcelle du chef de la défenderesse ;
- Faire application dans le jugement à intervenir l'article 21 du Code de procédure civile en ce qui concerne le déguerpissement, au vu des actes authentiques du Chef de Quartier Inga et du Bourgmestre de la Commune de Selembao et de l'acte de vente du 07 juillet 2018, ainsi versés au dossier des pièces,
- Condamner la défenderesse au paiement à la concluante la somme de 20,000\$ USD à titre des dommages et intérêts ;
- Condamner la défenderesse au paiement des frais de justice.

Et ce sera justice.

Le Ministère public, représenté par le Magistrat Mvuzi Tsimba, substitut du Procureur de la République, en son avis, demanda au tribunal de dire recevable et fondée cette action ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibérer et à l'audience publique du 27 mai 2019 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms, rendit le jugement suivant ;

Jugement

Attendu que par son assignation sou RC 30448, la demanderesse Lugambu Georgette saisi le Tribunal de céans pour s'entendre dire recevable et fondée

son action contre la défenderesse Kituwidi Mbemba, la confirmer propriétaire de la parcelle sise avenue SonabN n°1 15/B, Quartier Inga, Commune de Selembao à ordonner le déguerpissement de tous ceux qui habitent ladite parcelle du chef de la défenderesse, faire application de l'article 21 en ce qui concerne le déguerpissement et condamner la défenderesse à lui allouer 20.000 USD à titre des dommages et intérêt et la condamner aux frais de justice ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 25 janvier 2019 où elle a été plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu par son conseil Maître Kibeti, défenseur judiciaire du ressort tandis que la défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu qu'ayant la parole, le conseil de la demanderesse sollicite du tribunal le bénéficiaire intégral de son exploit introductif d'instance ;

Que pour appuyer ses prétentions, il verse au dossier un acte de vente du 07 juillet 2018, entre les dames Kituwidi et Lungambu, une attestation de droit d'occupation parcellaire n°264/2016, une attestation de confirmation parcellaire n°021 /B et une fiche parcellaire au nom de Lugambu Georgette ;

Attendu qu'ayant la parole pour son avis, le Ministère public a sollicité du tribunal de recevoir cette action et la déclarer fondée ;

Attendu que la demanderesse ayant régulièrement consigné suivant le bordereau de versement n°503788 de la Rawbank, le tribunal dira cette action recevable ;

Attendu qu'en droit, l'article 263 CCCL III, stipule : « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé et l'article 264 du même code d'ajouter : la vente est par faite entre les parties et la propriété est acquise de droit l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il a eu bel et bien vente de la parcelle précitée entre demanderesse et la défenderesse ;

Qu'ainsi la demanderesse est devenue propriétaire et droit en avoir la jouissance effective ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le tribunal confirmera la demanderesse en qualité de propriétaire de la parcelle sise avenue Sonabata n°115/B, Quartier Inga, Commune de Selembao à Kinshasa, ordonnera le déguerpissement de tous ceux qui habitent ladite parcelle

du chef de la défenderesse Kituwidi et dira qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21 du CP civile ;

Attendu que statuant sur les dommages et intérêt, le tribunal constatera que certainement le fait pour la défenderesse de ne pas mettre à la disposition de la demanderesse la parcelle vendue, elle a causé à cette dernière préjudice et ainsi le tribunal condamnera la défenderesse à lui allouer la somme de 2.000.000 FC, celle de 20.000 USD sollicitée étant exagérée ;

Attendu qu'en statuant ainsi le tribunal mettra les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Vu la Loi-organique n°13/011 -B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le CCCLIII, spécialement en ses articles 263 et 264 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevable et fondée l'action de la demander Lungambu Georgette ;

La confirme propriétaire de la parcelle sise avenue Sonabata n°115/B, Quartier Inga, dans la Commune de Selembao, Ville de Kinshasa ;

- Ordonne le déguerpissement de tous ceux qui habitent ladite parcelle du chef de la défenderesse Kituwidi Mbemba ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21 du CPC ;

- Condamne la défenderesse au paiement de la somme de 2000.000 FC à titre des dommages et intérêts à la demanderesse ;

- Met les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Ainsi Jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 27 mai 2019 à laquelle siégeaient les Magistrats Médard Muamba Betou, président de chambre, Aimée Mbuyi Kanick et Pierrot Mutombo Mbambu, Juges, avec le concours de Régis Kiabilwa, OMP et l'assistance de Annie Ngandu, Greffier du siège.

Greffier Juges président de chambre

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et de la république d'y tenir la main et a tous commandants et officiers de forces armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé en six feuillets utilisés uniquement au recto paraphé par nous, Greffier divisionnaire.

Délivré par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 20 octobre 2020 contre le paiement de :

1. Grosse	...	11.410 FC
2. Copie (s)	...	11.410 FC
3. Frais et dépens	...	14.670 FC
4. Droit proportionnel de 3%	...	60.000 FC
5. Signification	...	1.630 FC
6. Consignation à parfaire
Soit au total :	...	99 FC

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2020.

Le Greffier divisionnaire

Maziku Mpindi Prosper

Chef de division

Assignment en licitation RC 30.958 TGI/Kalamu

L'an deux mille vingt, le septième jour du mois d'août ;

A la requête de Fwabana Mukonkole Jean-Claude résidant à Kinshasa, au n°3 de l'avenue Rwuindi, Quartier Immo-Congo (20 mai) dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Thierry Ndonga, Greffier/Huissier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

1. Jean-Camille Mukonkole Ngoie, résidant au n°93, rue Bernard Levât 13003-Marseille (France) ;
2. Willy Pierre Tshamala Mukonkole, 1480 Tuze rue des Payes 80 Belgique ;
3. Orthense Musau Mukonkole ;
4. Francis Kumeme Mukonkole ;
5. Marie Henriette Tshikudi Mukonkole ;
6. Belande Mukutu Mukonkole

Tous les quatre derniers résidant au n°A20 bis de l'avenue Lokolama, Quartier Matonge II, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Forces publiques et Assossa en face de la station Total

dans la Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, à son audience publique du 12 novembre 2020 à 9 h00 du matin ;

Pour

Attendu que le requérant et les six assignés sont tous enfants biologiques du feu Mukonkole Ngoie Jean-Pierre décédé ab intestat à Kinshasa, le 06 décembre 2006 laissant un seul bien immobiliers sis au n°A 30 bis de l'avenue Lokolama, Quartier Matonge II, dans la Commune de Kalamu, aujourd'hui copropriété indivis de tous les héritiers de la première catégorie que sont le requérant et les assignés ;

Qu'alors que le requérant et les assignés sont des héritiers de la première catégorie issus de trois lits à savoir :

- Pour le premier lit : Jean-Camille Mukonkole Ngoie, Orthense Musau Mukonkole, Willy-Pierre Tshamala Mukonkole, Francis Kumene Mukonkole et Marie Henriette Tshikudi Mukonkole ;
- Pour le deuxième lit : Belande Mukutu Mukonkole ;
- Pour le troisième lit: Fwabana Mukonkole Jean-Claude (requérant).

Attendu que le requérant et les assignés se trouvent ainsi héritiers de la première catégorie de leur père, et en à l'absence d'un quelconque testament, ils ont droit ensemble de l'héritage sus décrit et le partage devrait s'opérer entre eux à parts égales ;

Attendu qu'à ce jour, le requérant et les assignés ici concernes ne se mettent pas d'accord pour partager les fruits de loyers de deux maisons mises en location évalués à 140\$ par mois que les assignés perçoivent au détriment du requérant depuis 2008 jusqu'à ce jour ; et que certainement il y a eu majoration de prix de loyers que seuls les assignés connaissent ;

Attendu que pour être rétabli dans ses droits, le requérant introduisit une action en justice au mois d'avril 2009 devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous RMP 76761/Pro22/LUN en charge du cinquième assigné Kumene Mukonkole Francis qui prétend être investi illégalement gestionnaire par d'autres assignés de premier lit : ladite action est restée lettre morte suite à l'intervention de leur oncle paternel Louis Kasala Ngoie qui a comparu devant le Magistrat LUN en déclarant sur procès-verbal d'audition que le requérant et les assignés sont des enfants biologiques de son défunt frère Mukonkole Ngoie Jean-Pierre, tout en demandant au requérant de retirer la plainte pour que l'affaire retourne à la famille ;

Que depuis lors aucune suite favorable n'a été trouvé pour mettre fin à ce litige lié au partage des fruits de loyers ;

Attendu qu'à ce jour, la liquidation de la succession de de cujus, n'a jamais eu lieu conformément à la loi ;

Que le demandeur et les défendeurs dans la présente cause sont seuls héritiers et sont tous enfants biologiques de feu Mukonkole Ngoie Jean-Pierre issus de trois lits ;

Que le bien immeuble successoral est bien connu de chacun des successibles mieux identifiés, comme dit ci-haut ;

Qu'il importe dès lors au tribunal de céans d'ordonner la liquidation de la succession du de cujus précité ;

Que partant du principe selon lequel qu'on ne peut pas obliger quelqu'un à demeurer dans l'indivision et tenant compte de la gravité de la contestation sur le partage des fruits générés du bien successoral qui existe entre les héritiers ici litigants, le Tribunal de céans, en vertu de l'article 350 in fine du CCL III, ordonnera la licitation et le partage des prix à parts égales entre les 7 héritiers ici litigants, en soustrayant à due concurrence sur le montant global la part du prix déjà encaissé de loyer perçus dudit immeuble, sur le lot des personnes qui ont encaissé seuls le prix de loyers que sont les assignés ;

Qu'ainsi le requérant sollicite du Tribunal de céans, la désignation d'un séquestre en application de l'article 523 du CCCL III, comme mesure conservatoire ;

Attendu que compte tenu de la célérité qu'exige cette affaire, le requérant sollicite de la plaider à la première audience introductive exceptionnellement sur la mesure conservatoire pour que tous les frais générés par les loyers dudit immeuble soient versés au tribunal entre les mains du séquestre qui sera désigné ;

Que faisant, il sera signifié aux parties adverses l'exploit de l'assignation ainsi que les pièces par la voie d'Huissier de justice ;

Par ces motifs

Et celles autres à suppléer en cours d'instance, et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

1. Quant à la mesure conservatoire

La recevoir et la dire fondée ;

 - Ordonner aux parties de plaider à l'audience introductive de la présente instance ;
 - Désigner un séquestre avec mission de gérer les frais générés par les loyers de toutes les maisons qui font l'essentiel de cet immeuble ;
2. Quant au fond
 - De recevoir la présente requête en licitation ;
 - De la dire totalement fondée d'ordonner le partage de prix à parts égales entre les 7 héritiers litigants en soustrayant à due concurrence sur le montant global la part du prix déjà encaissé de loyer perçus dudit immeuble sur le lot des personnes qui ont encaissé seuls le prix de loyers ;

- Dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours;
- Mettre les frais d'instance à charge des assignés ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé à chacun copie de mon présent exploit ainsi que un dossier des pièces coté et paraphé de 1 à tout en leurs signifiant que cette cause sera plaidée à l'audience introductive d'instance en ce qui concerne la mesure conservatoire sur le séquestre judiciaire.

Pour le premier

Etant à : ... ;

Et y parlant à : ... ;

Pour la deuxième

Etant à : ... ;

Et y parlant à : ... ;

Pour la troisième

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à : ... ;

Pour le quatrième

Etant à : ... ;

Et y parlant à : ... ;

Pour la cinquième

Etant à : ... ;

Et y parlant à :

Pour le sixième

Etant à : ... ;

Et y parlant à : ... ;

Dont acte _____ coût

Assignation à bref délai à domicile inconnu en défense à exécuter le jugement sous RC 15.510 du 04 mars 2011

L'an deux mille vingt, le dix-septième jour du mois de mars ;

A la requête de :

La Régie des Voies Aériennes SA en sigle RVA SA, enregistrée sous le RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-3335, et ayant son siège social sur l'avenue Aéroport, au Quartier Bon marché n°548 dans la commune de Barumbu à Kinshasa, poursuites et diligences par son Directeur général a.i, Monsieur Bilenge Abdala conformément à l'assemblée générale extraordinaire du 06 septembre 2014, et des statuts harmonisés, et publiés au Journal officiel 2^e partie n°18 du 15 septembre 2015 et ayant pour conseil Maîtres Amédée Mboma Kingu, Floribert Khuta Ndangi, Patrick Tulengi Kikunga, Gloire Ntungu tous avocats à Kinshasa, et y résidant au 5e

étage de l'immeuble Forescom aile gauche à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nkombo Régine huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Ntumba Ndaye Israël, résidant sur l'avenue Busudjano n°16 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mvutu Lukunga Jackson, résidant sur l'avenue Mfumu n°31 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Sono Dikopo, résidant sur l'avenue Mfumu n°28 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Shano Nkoyi, résidant sur l'avenue Mfumu n°28 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
5. Monsieur Ilunga Malobo Justin, résidant sur l'avenue Mfumu n°29 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur Ingongo Kwabayima Romain, résidant sur l'avenue Mfumu n°29 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
7. Monsieur Kabengela Ngoloshanga résidant sur l'avenue Matuka n°48 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina ; actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
8. Monsieur Ngulu Armand résidant sur l'avenue Mfumu n°34 au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
9. Madame Babwa Mahaki Nicole, résidant sur l'avenue Kidinda n°39 bis au Quartier Matadi dans la Commune de Masina à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
10. La République Démocratique du Congo prise en la personne du Président de la République ayant ses bureaux au Palais de la nation à Kinshasa/Gombe ;

11. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de N'djili, ayant ses bureaux au Quartier I derrière l'Université Révérend Kim dans la Commune de N'djili à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice situé sur la 4e rue au Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa à son audience publique du 02 avril 2020 à 9h00 du matin ;

Pour

Attendu que ma requérante est une société anonyme constituée par l'actionnaire unique, qui est l'Etat congolais ;

Que la République Démocratique du Congo a placé sous la gestion de ma requérante des aéroports et aérodromes lui appartenant, et qui sont disséminés à travers le territoire national ;

Que dans ce cadre que ma requérante a sous sa gestion l'aéroport international de N'djili et ses dépendances ;

Attendu qu'il ne fait pas de doute qu'une partie de la concession de l'aéroport international de N'djili située entre la Commune de la Nsele et celle de Masina a été occupée anarchiquement par les 9 premiers assignés et plusieurs autres personnes ;

Qu'alors que dans cette partie de l'aéroport international de N'djili occupée anarchiquement, ma requérante a installé un appareil VOR/DME servant d'aide à l'atterrissage des aéronefs ;

Que cette occupation compromettait le fonctionnement optimal du VOR/DME à la suite de son étouffement par des constructions anarchiques ;

Qu'ainsi, un conflit fut né entre ma requérante et les 9 premiers assignés sur l'occupation illégale et les constructions anarchiques sur le site Tswenge situé à la partie Ouest de l'aéroport de N'djili au Quartier Matadi dans la Commune de Masina ;

Que sans doute, au début du mois de février 2010, Monsieur Ntumba Ndaya Israël et consort assignèrent, sous RC 15.510, ma requérante, la République Démocratique du Congo et le conservateur des titres immobiliers de l'ancienne circonscription foncière de Tshangu, en revendication des concessions immobilières, en cessation de trouble de jouissance, empiètement et en paiement des dommages et intérêts devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Que sans Arrêté ministériel de désaffectation de ce domaine public de l'Etat, et contre toute attente, par son jugement rendu le 04 mars 2011 sous RC 15.510, le premier juge a dit fondée l'action mue par les deux assignés et consorts, et a condamné ma requérante à

payer à chacun des demandeurs la somme de 2.000\$ US des dommages et intérêts ;

Que curieusement, le premier juge a assorti sa décision de la clause exécutoire seulement en faveur de deux premiers assignés, qui auraient produit des certificats d'enregistrement ;

Qu'il est aussi aberrant pour le premier juge d'assortir sa décision de la clause exécutoire contre l'Etat congolais sur son propre fond, pourtant celui, qui construit sur le terrain d'autrui, construit pour lui ;

Que non contente de l'iniquité de ce jugement, ma requérante forma appel sous RCA.7757 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 30 juillet 2011 ;

Que malgré que les parties sont en train de mettre l'affaire en état pour recevoir une plaidoirie au fond, les deux premiers assignés ont amorcé la procédure d'exécution forcée du jugement inique sous RC 15.510 du 04 mars 2011 à l'égard de ma requérante, alors qu'elle jouit de l'immunité d'exécution conformément à l'article 30 de l'AUPSRVE ;

Que ma requérante tient à plaider sur les défenses à exécuter le jugement sous RC 15.510 à l'audience du 02 avril 2020 ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit,

Sans préjudice de tous droits, dus aux actions à faire valoir, même en cours d'instance, ou à suppléer, même d'office par la juridiction ;

Plaise à la cour

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner la surséance de l'exécution du jugement inique rendu sous RC 15.510 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 04 mars 2011 ;
- Frais comme de droit ;

Pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai signifié

Pour les neufs premiers assignés

Qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché ce jour copie de mon présent exploit à la porte principale de la juridiction compétente, et fait envoyer une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Pour la onzième assigné

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Pour le douzième assigné

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Pour réception

Pour les neufs premiers assignés

11) ...

12) ...

Laisse copie de mon présent exploit + requête abrégative de délai + ordonnance.

Dont acte coût L'Huissier

Requête en vue d'obtenir autorisation d'assigner à bref délai et à domicile inconnu en défenses d'exécuter dans l'affaire RCA 36.113 en cause : la SONAS c/Messieurs Malutshi Bakakenga Pierre et Tshibambe Muyumba

A l'honneur de vous exposer respectueusement :

La Société Nationale d'Assurance « SONAS S.A », en sigle, immatriculée au RCCM sous le n°CD/KIN/RCCM/14-B-3646, ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin au n°6644, immeuble Sankuru dans la Commune de la Gombe ;

Agissant par son Directeur général, en la personne de Monsieur Bonyeme Ekofo Lucien, en vertu des dispositions de l'article 27 des statuts harmonisés de la SONAS ;

Ayant pour conseils, Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, avocate à la cour de cassation et conseil d'Etat & maîtres Mbuyi Betukumesu, Ilunga Lubumbashi Francis, Muswamba Mpoyi Nana, Motema Ngoy Lucien, Betukumesu Kadima Michée, Minga Minga Christian, Mvuendi Mampengi Aristote et Kabuyaya Kyamundu Anastasie, respectivement avocats près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe, de Kinshasa/Matete, de Kongo central et de Kwilu, dont le cabinet est sis, au n°160, croisement des avenues Usoke et Huileries, immeuble Nathalie, appartement n°22, Quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa ;

Qu'en date du 29 octobre 2019, le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe avait rendu son jugement dans la cause sous RCE 2304 que la requérante a déféré en appel par devant la Cour de céans sous RCA 36.113 ;

Que contre toute attente, le premier juge qui a condamné la requérante aux paiements des diverses sommes, à titre de commission d'assurance et en dommages-intérêts, a curieusement assorti de la clause d'exécution provisoire le paiement de la somme de 204.570.320,29 Francs congolais (soit 222.359 USD) au taux de 920 FC le Dollar, à titre de commission pour les années 2003, 2004, 2009 et 2016 ;

Alors que la requérante avait opposé devant le premier juge une contestation sérieuse quant à l'existence même de cette prétendue créance ;

Que ce faisant, la Cour de céans se rendra à l'évidence que le premier juge a fait une mauvaise

application de l'article 21 du Code de procédure civile en ordonnant cette exécution provisoire, car il n'y a pas eu promesse reconnue ;

Attendu que comme l'atteste les notes d'Huissier de Maître Akila Fayina Gabrielle du 03 février 2020 dont copies ci-jointes, Sieur Malutshi Bakakenga Pierre et Tshibambe Muyumba, intimés, appelés à comparaître pour l'audience du 05 février 2020, ne sont pas reconnus aux adresses qu'ils ont eux-mêmes prétendument déposées au greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Que de ce qui précède, la requérante vous prie, Monsieur le Premier président, en application de la Loi, plus spécialement, les articles 7, 10 et 76 du Code de procédure civile, de l'autoriser à assigner à bref délai et à domicile inconnu dans l'intervalle de 30 jours entre la date de la signification et celle de la comparution :

1. Monsieur Tshibambe Muyumba, ayant résidé au n°94 de l'avenue Monkoto, Quartier Peti-peti, dans la Commune de Ngiri-ngiri, actuellement sans domicile ni résidence connus ;
2. Monsieur Malutshi Bakakenga Pierre, ayant résidé au n°06, avenue Sumbi, Quartier Kasa-vubu, dans la Commune de Bandalungwa, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

En défense d'exécuter le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 2304 en date du 20 octobre 2019 et ce, pour comparaître à l'audience publique du 25 mars 2020.

Et ce sera justice.

Pour la requérante

L'un de ses conseils

Maître Ilunga Lubumbashi Francis

Avocat

**Assignation à bref délai en défenses d'exécuter à domicile inconnu
RCA 36.113/CA-Gombe**

L'an deux mille vingt, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Nationale d'Assurance « SONAS SA », en sigle, immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-3646, ayant son siège social sur Boulevard du 30 juin au n°6644, immeuble Sankuru dans la Commune de la Gombe ;

Agissant par son Directeur général, en la personne de Monsieur Ekofo Bonyeme Lucien, en vertu des dispositions de l'article 27 des statuts harmonisés de la SONAS ;

Ayant pour conseils, Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocate à la Cour de cassation et conseil

Vu la demande du 05 février 2020 par Maître Ilunga Lubumbashi Francis, Avocat, pour le compte de la Société Nationale d'Assurance SA, « SONAS » en sigle, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Messieurs Tshibambe Muyumba et Malutshi Bakakenga Pierre et pour entendre statuer sur les défenses à exécution du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, en date du 29 octobre 2019 sous RCE 2304 ;

Attendu que ledit jugement a été frappé d'appel par la requérante sous le RCA 36.113 ;

Attendu que des termes de la requête, il appert que le cas requiert célérité ;

A ces causes :

Vu l'urgence ;

Vu les articles 10 et 76 du Code de procédure civile ;

Permettons à la Société Nationale d'Assurance SA, « SONAS » en sigle, d'assigner à bref délai en défenses à exécution Messieurs Tshibambe Muyumba et Malutshi Bakakenga Pierre pour l'audience de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale du 15 avril 2020 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour (s) franc (s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jour, mois et an que dessus.

Lushule Bashomeka Déo

Premier président

Sylvain R. Mubenga Kalala

Greffier principal

Signification d'un arrêt à domicile inconnu RCA 35.597

L'an deux mille vingt, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Kabeya Kabongo Jean-Paul, résidant cité des Anciens combattants, A, n° 06 dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Sandwe Greffier assermenté près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, agissant conformément aux dispositions des articles 13 de la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de justice (in JORDC, 57^e année, 1^{re} partie, Kinshasa, 30 juillet 2016), combinées avec celles des articles 2 et 3 du Code de procédure civile (in JO n°7 du 1^{er} avril 1983, col. 9) ;

Ai donné à :

- La société Yan Kaba Sarl, ayant son siège social au n° 08, avenue Eboka, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema, actuellement n'a pas d'adresse connue ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré en date du 25 novembre 2019 sous RCA 35.597 ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que la notifiée n'a pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et, un autre envoyé pour publication au Journal officiel de la République.

Dont acte
Greffier

coût (USD)

Arrêt

Audience publique du vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf ;

En cause : Monsieur Kabeya Kabongo Jean-Paul, résidant cité des Anciens combattants, A, n° 06 dans la Commune de Ngaliema ;

Appelant

Contre : la société Yan Kaba Sarl, ayant son siège social au n° 08, avenue Eboka, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema ;

Intimée

Par déclaration reçue et actée au Greffier de la Cour de céans en date 12 avril 2019, Monsieur Jean Paul Kabeya Kabongo, forma appel principal contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 25 février 2019 sous RC 116.538 dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 13-011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 73 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobiliers et régime des sûretés, spécialement en son article 227 ;

Diligence Monsieur Kabeya Kabongo Jean-Paul, donnée à la société Yan Kaba Sarl d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à son audience publique du 05 juin 2019 ;

A cette audience publique, à l'appel de la cause, l'appelant comparut représenté par son conseil Maître Kabongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que l'intimée ne comparut pas ni représentée ;

Examinant l'état de la procédure, la cour se déclara saisie sur remise contradictoire à l'égard de l'appelant et non saisie à l'égard de l'intimée société Yan Kaba faute d'exploit ; ainsi, la cour renvoya la cause contradictoirement à l'égard de l'appelant pour régulariser la procédure à l'égard l'intimé à son audience publique du 23 octobre 2019 ;

A l'appel de la cause, à la susdite audience à l'appel de la cause, l'appelant comparut représenté par son conseil Luyindula Elysée conjointement avec Maitre Gulefwa Gadingo Freddy et Maitre Abongo Joe tous avocats au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que l'intimé ne comparut pas ni personne à son nom bien que régulièrement atteint par l'exploit de date d'audience à domicile inconnu.

Faisant état de la procédure, la cour fut saisie par l'exploit régulier ;

La cour invite l'appelant de plaider ;

Maitre Bongo Joe prit parole et plaide en ce que le pénal tient le civil en état, il y a lieu de sursoir, devant le 1^{er} juge on a conclu sur la forme, on a initié la citation directe, nous avons démontré au 1^{er} juge d'attendre la décision pénale et les 2 parties ont plaidé sur la forme, annuler l'œuvre du 1^{er} juge dans toutes ses dispositions ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maitre Gulefwa Feddy, Avocat appelant Kabeya Kabongo ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour de :

- Dire recevable et fondé le présent appel ;
- Annuler le jugement a quo dans toutes ses dispositions ;
- En conséquence et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;
- Ordonner la surséance de la cause sous RC 116.538 ;
- Et ce sera justice.

Après quoi, la cour déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience de ce 25 novembre 2019 rendit l'arrêt suivant :

Arret

Par déclaration reçue et actée au greffe de la Cour de céans le 12 avril 2019, Sieur Jean Paul Kabeya Kabongo a, pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement rendu le 25 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe dans la cause RC 116.538 l'opposant à la société Yan Kaba Sarl ; lequel a dit recevable et non fondé le moyen tiré de l'adage « le criminel tient le civil en état soulevé par le défendeur, par conséquent a dit la société Yan Kaba Sarl de droit propriétaire de la parcelle sise n°6 du Quartier Ancien

combattant dans la Commune de Ngaliema, de ce fait, a ordonné le déguerpissement de Sieur Kabeya Kabongo Jean Paul des lieux ainsi que de tous ceux qui l'occupent de son chef, l'a condamné à payer à titre de dommages-intérêts l'équivalent en Francs congolais de 5000 \$ et a mis les frais d'instance à sa charge.

A l'audience publique du 23 octobre 2019 à laquelle l'affaire a été appelée, plaidée et mise en délibéré, l'appelant a comparu par ses conseils, Maitres Luyindula Gadingo Freddy et Abongo Joe, avocats au Barreau de Kinshasa-Matete tandis que l'intimée la société Yan Kaba Sarl n'a pas comparu bien que régulièrement notifiée de la date d'audience ;

Défaut fut ainsi retenu contre elle.

La procédure suivie est régulière.

Il ressort du dossier que l'intimée, se réclamant propriétaire de la parcelle sise au numéro 6 du Quartier des Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema a assigné l'appelant en confirmation de ses droits, en déguerpissement, en restitution des loyers indûment perçus et en dommages-intérêts.

Devant le premier juge, l'appelant a plaidé pour la surséance en vertu de l'adage « le criminel tient le civil en état » en se prévalant des actions pénales initiées sous RMP 90842/021/JPL/TKJ du 27 juin 2012, fixée suivant requête aux fins de fixation d'audience du 10 décembre 2014 devant le Tribunal de paix de Kinshasa Ngaliema et par citation directe sous RP 25767 devant le même tribunal, par lesquelles lui et ses frères poursuivant leurs demi-frères Kabeya Mbombo Régine et Kabeya Benjamin pour stellionat, faux et usage de faux des titres détenus sur la parcelle sus indiquée.

Le premier juge ne l'a pas suivi dans ce moyen.

Aussi lui reproche-t-il d'avoir statué ultra petita en abordant le fond alors que sa plaidoirie s'est limitée à la forme et sollicite en conséquence l'annulation de son œuvre.

La cour dira ce moyen non fondé car il résulte de la décision entreprise que l'appelant (défendeur à l'époque) avait été invité à présenter, à toutes fins utiles ses moyens de fond mais qu'il s'en est abstenu ;

Il est dès lors malvenu à invoquer l'accord des parties, par ailleurs non prouvé, pour ne plaider que sur la forme.

Examinant les faits, lesquels sont demeurés constants, il appert que la parcelle sus-décrite, couverte par le certificat d'enregistrement VOL.A.202-FOLIO 61 du mois d'octobre 1983, était la propriété de Sieur Kabeya Grégoire, décédé à Kinshasa le 28 mai 1997.

Sur base d'un acte de cession qui leur aurait été signée par leur défunt père à des dates différentes (1983 ou 1988), ses enfants, nés du second lit, l'appelant et sa sœur Kabeya Mbombo Régine obtinrent le certificat d'enregistrement n°9946 AL 353 FOLIO 87 du 17

septembre 1996 et vendirent la parcelle à l'intimée qui se fit délivrer à son tour le certificat d'enregistrement VOL.AL 492 Folio 136 daté du 3 septembre 2013.

C'est fort de ce certificat qu'il a attiré l'appelant devant le premier juge pour être confirmé dans ses droits.

L'appelant, quant à lui, n'a développé que le moyen tiré de la surséance en vertu du principe « le criminel tient le civil en état » que le premier juge a rejeté faute d'incidence sur l'action civile.

Or, les pièces du dossier renseignent que sous le RP 25.767, le Tribunal de paix de Kinshasa-Ngaliema était depuis août 2014, saisi d'une citation directe à r »encontre de Dame Kabeya Mbombo Régine et Sieur Kabeya Benjamin, poursuivis pour stellionat, faux en écriture et son usage portant sur la parcelle précitée ;

Bien plus, sous RMP 90.8425/PR0.21/TKJ, les susnommés étaient poursuivis devant le Parquet de Grande Instance pour stellionat, lequel dossier a également été envoyé en fixation devant le même Tribunal de paix en date du 10 décembre 2014 ;

Cette cause a été enrôlée sous le RP 30.100.

En l'espèce, les documents attaqués en faux sont les actes de cession brandis par les deux prévenus et le certificat d'enregistrement subséquent en leurs noms et qui leur a permis de vendre la parcelle querellée à l'intimée.

Dès lors, c'est à tort que le premier juge a trouvé que le certificat d'enregistrement de l'intimée n'était pas concerné par cette action pénale, cette dernière n'étant pas non plus partie à cette action.

Raison pour laquelle la cour recevra l'appel de Sieur Kabeya et le dira fondée ; elle infirmera en conséquence son œuvre dans toutes ses dispositions et statuera à nouveau par évocation conformément à l'article 79 du Code de procédure civile.

Rencontrant l'exception « le criminel tient le civil en état », la cour la dira fondée ;

Selon la doctrine, « cet adage indique que les juridictions civiles, saisies d'une cause connexe avec une affaire répressive, doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que le procès pénal soit vidé (A. Rubbens, le droit judiciaire zaïrois, tome II, PUZ, 1978, p.82).

A cet effet, pour décider de la surséance, il faut que le juge civil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la demande civile sans préjuger des faits et de responsabilité pénale sur lesquels la juridiction répressive est appelée à se prononcer et que les poursuites soient effectivement entamées, soit par l'ouverture de (instruction soit par la citation directe idem).

Dans le cas sous analyse, la cour constate que l'action pénale est entamée tel que ci-haut repris et qu'elle a une influence certaine sur l'action civile en ce

que le titre sur lequel l'intimée fonde son action civile est remis en cause dans l'action pénale dans la mesure où son soubassement, le certificat d'enregistrement de ses vendeurs est attaqué en faux et ces derniers poursuivis pour stellionat.

Elle ordonnera en conséquence la surséance à statuer dans la présente cause ;

Les frais seront réservés.

C'est pourquoi

La cour ;

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit l'appel de Sieur Kabeya Kabongo Jean Paul et le dit fondé ;

En conséquence ;

Infirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau et ce par évocation ;

Reçoit l'exception de surséance en vertu de l'adage « le criminel tient le civil en état » et la dit fondée ;

Ordonne la surséance ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 25 novembre 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Kululu Sungu, présidente, Munganza Muyumba et Taunya Wa Taunya, Conseillers, avec le concours de Malembe Wankani, Officier du Ministère public et l'assistance de Sandwe Katia, Greffier du siège.

Le Greffier	La présidente
Sandwa Katia	Kululu Sungu

Conseillers

- Munganza Muyumba

- Taunya wa Taunya

Jugement

RCE 9937/III

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete y séant et siégeant en matière civile et gracieuse en chambre de première instance rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit août deux mille vingt ;

En cause

- Madame Beti Diangana Winnie, résidant sur l'avenue Université n°91, Quartier Mombele dans la Commune de Limete et ayant pour conseil Maitre

Marcel Ntumba Mutombo, Avocat dont l'étude est située à l'immeuble Flamboyant, local n° 8, rez-de-chaussée, avenue du Port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Comparaissant en personne assistée de son conseil,
Requérante

Aux termes de la requête datée du 19 août 2020 adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans dont voici le teneur :

Requête aux fins de changement de nom de l'enfant Klein Yannis ;

Monsieur le président,

En ma qualité d'Avocat conseil de Madame Beti Diangana Winnie, mère biologique de l'enfant précité, de sexe masculin, né à Kinshasa, le 07 juillet 2007, issu de son union avec Monsieur Lusameso Pères, à ce jour décédé, résidant tous deux sur l'avenue Université n° 91, Quartier Mombele dans la Commune de Limete, j'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre autorité, vous demander ce qui est spécifié en marge ;

En effet, la requérante en prévision de son mariage avec Monsieur Klein Léon Georges Michel, parâtre de l'enfant précité, entend obtenir de votre tribunal conformément aux articles 58 et 64 du Code de la famille, le changement du nom de l'enfant Salakitete Lusameso Yannis en Klein Yannis dans l'unique but de consolider le lien conjugal et ce, pour l'intérêt primordial de l'enfant ;

Espérant que ma requête retiendra votre particulière attention, veuillez agréer, Monsieur le président l'expression, de ma haute considération ;

Pour la requérante ;

Son conseil ;

Maitre Marcel Ntumba Mutombo

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RCE 9937/III, fut fixée et appelée à l'audience publique du 24 août 2020 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique la requérante comparut volontairement représentée par son conseil Maitre Marcel Ntumba Mutombo, Avocat, et ce, sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à son égard sur la procédure ainsi suivie ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où, la requérante en ses dires et prétentions faites verbalement par le biais de son conseil précité, sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Où, le Ministère public, en son avis emis sur le banc dit, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il plaise

au Tribunal de céans de faire droit à la requête de la requérante ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 août 2020 à laquelle la requérante ne comparut ni personne pour son compte, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 19 août 2020, adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans Madame Beti Diangana Winnie, résidant sur l'avenue Université n° 91, Quartier Mombele dans la Commune de Limete et ayant pour conseil Maitre Marcel Ntumba Mutombo, Avocat dont l'étude est située à l'immeuble Flamboyant, local n° 8, rez-de-chaussée, avenue du Port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sollicite du Tribunal de céans un jugement en modification de l'ordre des éléments d'un nom en faveur de l'enfant Klein Yannis, de sexe masculin né à Kinshasa, le 07 juillet 2007 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 24 août 2020 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante a volontairement comparu représentée par son conseil Maitre Marcel Ntumba Mutombo, et ce, sur requête ;

Que sur sa comparution volontaire, le tribunal s'est déclaré saisi ;

Que partant, la procédure suivie est régulière ;

Attendu que prenant la parole par le biais de son conseil précité, la requérante a confirmé les termes de sa requête selon lesquels elle est la mère biologique de l'enfant Klein Yannis, de sexe masculin, né à Kinshasa, le 07 juillet 2007, issu de son union avec Monsieur Lusameso Pères (décédé) ;

Que lors de la déclaration dudit enfant à l'Officier de l'état-civil de la Commune de Kalamu pour obtention de l'acte de naissance, ledit enfant a été identifié conformément sous le nom de : Salakitete, post-nom : Lusameso et prénom : Yannis ;

Que faisant application au droit congolais en son article 56 du Code de la famille modifié à ce jour stipule : «Tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou plusieurs éléments qui servent à l'identifier : le prénom, le nom et le post nom constituent les éléments du nom » ;

L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables ;

Que la requérante en prévision de son mariage avec Klein Léon Georges Michel souhaite obtenir du Tribunal de céans conformément à la Loi n° 16/008 du 15 juillet

2016 modifiant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 58 et 64, le changement du nom de l'enfant Salakitete Lusameso Yannis en Klein Yannis, dans l'unique but de consolider le lien conjugal ;

Que pour cette raison, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant précité, la requérante tient à la modification de l'ordre des éléments du nom de ce dernier en optant pour celui de : Nom : Klein, post-nom : Yannis, d'où le nom de l'enfant sera écrit : Klein Yannis ;

Qu'à l'appui de sa requête, elle a produit au dossier la copie de l'acte de naissance dudit enfant, portant n° 1595 volume IV/2018 folio n° XXX, établi par l'Officier de l'état civil de la Commune de Kalamu en date du 07 avril 2018 ;

- La copie du procès-verbal de Conseil de famille tenu le samedi 11 juillet 2020, en la résidence familiale ;
- Les copies des cartes d'électeurs n°20012618065, 20043620400, 20040228505 et 20040220531, appartenant aux membres de familles paternelles du feu Lusameso Pères ;
- La photocopie de la carte d'électeur n°20041002141, du 03 juin 2017 appartenant à Madame Beti Diangana Winnie, mère biologique de l'enfant précité ;
- Les copies des cartes d'électeur n°200441002116 et n°20041207050, appartenant aux membres de la famille biologique de Madame Beti Diangana Winnie, mère biologique de l'enfant précité ;

Attendu qu'en son avis émis sur le banc, le Ministère public a conclu qu'il plaise au tribunal de recevoir la requête sous examen et de la déclarer fondée ;

Qu'en droit, aux termes des articles 56, 64 et 66 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille avec les articles 6, 7, 14 et 99 alinéa 2 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, il se dégage que tout enfant a droit à une identité dès sa naissance et que le défaut d'acte d'état civil peut être suppléé par le jugement rendu par le tribunal pour enfants lorsque l'intéressé est une personne âgée de moins de 18 ans ;

Tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou plusieurs éléments qui servent à identifier : le prénom, le nom et le post nom constituent les éléments du nom ;

Qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé selon le cas par le Tribunal de paix ou par le Tribunal pour enfants du ressort de la résidence du

demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 de la présente loi ;

Attendu qu'en l'espèce, la requête sous examen est conforme en ce qu'elle est introduite dans le respect des règles de procédure et devant le Tribunal de céans qui est matériellement et territorialement compétent ;

Que les intérêts des tiers, sauf preuve contraire, ne sont pas compromis par le nom que la requérante sollicite pour son enfant pré-identifié ;

Qu'en conséquence, pour l'intérêt supérieur dudit enfant, la présente action sera déclarée recevable et fondée et le tribunal autorisera la modification de l'ordre de son nom comme suit : Nom : Klein, Post-Nom : Yannis, et désormais il s'appellera Klein Yannis ;

Qu'il sera ordonné au Greffier du Tribunal de céans de transmettre le présent jugement, dans les deux mois à dater du jour qu'il sera devenu inattaquable, à l'Officier de l'état civil de la Commune compétente en vue d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant concerné ;

Qu'il transmettra également dans le même délai ce jugement au Journal officiel pour publication conformément aux prescrits de l'article 66 de la loi précitée portant Code de la famille ;

Que les frais de la présente instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante, Madame Beti Diangana Winnie en matière civile et gracieuse en chambre de première instance ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Décret du 07 mars 1960 portant Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 56, 64 et 66 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant spécialement en ses articles 6, 14, 99 alinéa 2 et 201 ;

Vu le Décret d'organisation judiciaire n° 14/013 du 08 mai 2014 modifiant et complétant le Décret n° 11/01 du 05 juin 2011 fixant les sièges ordinaires et les ressorts des Tribunaux pour enfants ;

Oùï le Ministère public en son avis émis sur le banc ;

- Reçoit l'action mue par Madame Beti Diangana Winnie et la déclare fondée, y faisant droit ;
- Autorise la modification de l'ordre du nom de l'enfant Salakitete Lusameso Yannis ;
- Dit qu'il s'appelle désormais Klein Yannis ;

- Ordonne au Greffier du Tribunal de céans de transmettre le présent jugement dans un délai de deux mois à dater du moment qu'il sera devenu inattaquable à l'Officier de l'état civil compétent en vue d'en faire mention dans l'acte de naissance de l'enfant concernée ;
- Ordonne en outre la publication de la présente décision au Journal officiel conformément aux prescrits de l'article 66 de la Loi portant Code de la famille ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse en chambre de première instance, à son audience publique du 28 août 2020 à laquelle a siégé Madame Fataki Balekabisya Lydie, présidente de chambre avec le concours de Monsieur Booto Lofema, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Bolayolo Ngali Eric, Greffier du siège.

Le Greffier du siège La présidente de chambre
Bolayolo Ngali Eric Fataki Balekabisya Lydie

Assignation en chambre de conciliation

RD 1080/

Tripaix/Lemba

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Sieur Nsimba Diasisua Ghyslain, résidant au n°6806 de l'avenue Bakala, Quartier Masano, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Mikiele Jean-Claude, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba.

Ai donné assignation à :

- Dame Besala Basia Ornella, résidant en Equateur dans la Ville de Mbandaka, actuellement sans domicile connu ni résidence connue à la Ville de Kinshasa dans la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en chambre de conciliation devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière de divorce, au local des audiences à huis-clos, situé sur avenue Echangeur, derrière l'Alliance Franco-Congolaise, dans la Commune de Lemba, à son audience publique du 19 mars 2021 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu qu'après avoir déposé sa requête en février 2019, le requérant s'est présenté en date du 03 octobre 2020 devant le juge conciliateur sans que l'assignée ne se présente pour les séances de conciliation ;

Attendu que c'est la raison pour laquelle, le requérant fait application de l'article 558 de la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en lançant la présente assignation ;

A ces causes :

Sous toutes réserves de droit généralement quelconques ;

L'assignée ;

S'entendre comparaître à l'audience de conciliation ainsi indiquée ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu que la signifiée n'a aucune résidence ni domicile connus dans ou hors la Ville de Kinshasa dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion et publication.

Dont acte coût :... FC L'Huissier

Citation directe

RP 13.870/I

L'an deux mille vingt, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de :

- Madame Carmen Mwe-di-Malila, résidante au Royaume-Uni, au flat 2, Jacobs house, New-city Road, Londres E13 9LW, Angleterre ;

Ayant pour conseils :

Maîtres Patrick N'tshila wa N'tshila, Benoît Tshibangu Ilunga, Moïse Omar Kanda, Enid-Junior Mpeti Lomba, Ignace Muamba Muamba, Jean-claude Mulingenya Balikumi, Anna Tshala Kabangu, Hubert Zola, Clédia Malu Tshimbalanga, Cédric Tshimanga Ilunga, Benjamin Tshibangu Mulangu et Hervé Tshibangu, tous Avocats aux Barreaux respectifs de Kinshasa et du Kasai-Central, et y résidant à l'étude Tshibangu Ilunga & associés SCA sise au 130/A, Boulevard du 30 juin, immeuble Sanah, 7^e niveau suite 7D à Kinshasa/Gombe, agissant individuellement ou collectivement ;

Je soussigné, Théo Luwawa, Greffier de résidence au Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur José Phuati di Suza (« Phuati »), prétendument résidant au n°2, rue Matamba

Makanzi, localité de Mutoke, Quartier Malamba-Bendo, Muanda cité, Territoire de Muanda dans la Province du Kongo Central ;

Ai donné communication à :

- Monsieur le Chef du parquet près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu à son office sis dans les locaux dudit tribunal ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Assossa à côté de l'ex Conservation foncière de la Funa à Kinshasa/Kasa-Vubu à son audience publique du 07 juillet 2020 à 09 heures du matin.

Pour le cité :

- A Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans les Communes de la Gombe et de Kasa-Vubu, sur la période allant du 1^{er} mars au 5 avril 2019 sans préjudice des dates précises notamment du 30 mars 2018, avoir commis un faux en écriture en renseignant faussement, avoir pour domicile le n°2, rue Matamba Makanzi, Localité de Mutoke, Quartier Malamba-Bendo, Muanda cité, Territoire de Muanda dans la Province du Kongo Central, dans son assignation en tierce opposition sous RCA 34.674/33.744/CA-Gombe, faits prévus et punis par l'article 124 du Code pénal congolais livre II, période non encore couverte par la prescription ;
- En date du 04 avril 2018 en compris au moment de l'instrumentation de l'assignation en tierce opposition sous RCA 34.674/33.744/CA-Gombe, à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la Gombe, avoir comparu à l'audience de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et tiré le profit au maximum de son faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal congolais livre II, période non encore couverte par la prescription.

1. Du faux en écriture

Attendu que la définition du faux en droit pénal congolais par l'article 124 du CPLII dispose que : « le faux en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 25 à 1.000 Francs, ou d'une de ces peines seulement » ;

Attendu que l'article 1^{er} bis du Code pénal livre I dispose que : « La loi pénale est de stricte interprétation. »

Attendu que les altérations de la vérité dont est victime dame Malila sont contenues dans l'assignation en tierce opposition sous RCA 34.674/33.744/Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sur la période allant du 1^{er} mars au 4 avril 2018 ;

Que cette altération de la vérité consiste en ce que sieur Phuati, cité a renseigné faussement dans son assignation ci-haut qu'il a pour résidence le n°2, rue Matamba Makanzi, localité de Mutoke, Quartier Malamba-Bendo, Muanda cité, Territoire de Muanda dans la Province du Kongo Central ;

Que pour s'assurer de la sincérité ou non de la fausse adresse renseignée par sieur Phuati dans son assignation RCA 34.674/33.744, ici incriminée, la police judiciaire fut saisie et fit une descente au prétendu domicile du cité en date 13 juin 2018, le PV de constat dressé par l'OPJ atteste que le cité Phuati est inconnu à l'adresse indiquée ;

Qu'à cet effet, la doctrine faisant autorité de G. Mineur enseigne que : « L'existence de l'altération de la vérité doit s'apprécier en se plaçant au moment de la rédaction de l'écrit. La ratification d'un fait faussement acté ne fait pas disparaître l'infraction consommée ». (G. Mineur, commentaire du Code pénal congolais, 2^e édition, Maison Larcier, Bruxelles, 1958, p.286)

Que dans ces conditions, le fait pour le cité Phuati de s'attribuer une fausse adresse aux fins de mettre dame Malila dans l'impossibilité de l'atteindre à un domicile connu et en tirer profit contre elle, constitue un faux en écriture, faits prévus et punis par les dispositions de l'article 124 CPLII.

2. Faux et usage de faux

Attendu qu'usant de son faux écriture (« assignation en tierce opposition RCA 34.674/33.744) en date du 4 avril 2018, le cité a comparu et contraint, la citante à plaider à la première audience sur la surséance de l'arrêt RCA 33.744/CA-Gombe, décision ayant profité à dame Malila ;

Que déterminé à nuire aux intérêts de la citante, sieur Phuati a soutenu son faux et obtenu une décision de surséance à l'arrêt RCA 33.744 ;

Que la surséance obtenue à l'aide d'un faux en écriture a causé un préjudice énorme à dame Malila du fait qu'elle a retardé son entrée en possession de l'héritage lui légué par son défunt père ;

Que pareil usage d'un faux en écriture orchestré par le cité est incriminé par les dispositions de l'article 126 du CP L II qui dispose que : « Celui qui, dans l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux » ;

3. Dommages-intérêts

Attendu qu'il est établi par la loi, article 258 du CCLIII dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Que les infractions de faux en écritures et d'usage de faux commises par le cité Phuati ont causé d'énormes préjudices à dame Malila en ce qu'elle a été contrainte à

engager des frais pour soutenir des procédures ayant débouché à la découverte du caractère faux de l'adresse du demandeur sous RCA 34.674/33/744/CA-Gombe ;

Que jusqu'à ce jour, cette procédure mue sur base d'un faux en écriture empêche la citante à bénéficier de l'héritage laissé par son feu père ;

Que pour tous préjudices confondus plaise au Tribunal en sus de la condamnation du cité au maximum des peines prévues par la Loi de condamner à payer à la victime l'équivalent en Franc congolais au taux jour, la modique somme de 10.000 USD (Dollars américains dix mille) ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- Dire recevable et fondée la présence action ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge du cité José Phuati di Suza ;
- Condamner le cité au maximum des peines prévues par les articles 124 et 126 du CPLII compte tenu de sa résolution criminelle et de sa détermination à tirer profit d'un acte faux ;
- Au vu des actes délibérés, ordonner son arrestation immédiate ;
- Saisir l'assignation en tierce opposition sous RCA 34.674/33.744/CA-Gombe, l'arrêt avant dire droit de surséance subséquents, en conséquence, ordonner la saisie et la destruction de l'acte faux ainsi que de toutes suites tant juridiques que matériels auxquelles ce faux a donné lieu ;
- Condamner le cité au paiement de dommages-intérêts à la partie civile Madame Carmen Mwe-di-Malila à l'équivalent en Francs congolais de dix mille (10.000) Dollars américains payables en Francs congolais au taux du jour pour préjudices confondus ;
- Frais comme de droit.

Et ce sera justice.

Avis important

Il est rappelé au cité qu'il est tenu de comparaître personnellement devant le tribunal car les peines encourues sont supérieures à 2 ans de servitude pénale, en vertu des dispositions de l'article 71 du Code de procédure pénale ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a pas de domicile connu dans la République ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre au Journal officiel de la République pour insertion.

Pour le chef du parquet :

Etant à : ...

Y parlant à : ...

Dont acte Coût : ...FC Greffier

Citation directe

RP 13.624/I

L'an deux mille vingt, le vingt-septième jour du mois d'octobre.

A la requête de Monsieur Kambale Saiba Etienne résident au n°75 de l'avenue Kambanyoka, Quartier Mikala dans la Commune de N'sele à Kinshasa ;

Je soussigné Landu Ndumbu, Huissier judiciaire de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Claude Kona Maleka, résident au n°178 de l'avenue Lukula, Quartier Kasai dans la Commune de Bumbu ;
2. Et, Monsieur Nkoy Isidore, résident au n°56 de l'avenue Mwanza Ngoma, Quartier Mpassa 3/Bibwa dans la Commune de la N'sele ;

(Appelé en garantie ou intervenant forcé) ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, Palais de justice dans l'enceinte de la maison communale de la N'sele à son audience du 05 février 2021 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que dans l'intention de s'enrichir indument et, de nuire gravement aux intérêts du citant ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo, en date 14 février 2017, période non encore couverte par le délai légal de prescription, dans l'idée de se défendre en justice dans le dossier sous RC 136 devant le Tribunal de Grande Instance/Kinshasa/Kinkole, Madame Claudine Kona Maleka, citée, a communiqué des pièces suivantes :

1. Attestation de propriétaire n°759/QMZ/BII/2007 ;
2. Fiche parcellaire ;
3. Contrat de location n°NA/NM/8485 du 08 septembre 2015 ;
4. Procès-verbal de mise en valeur n°1373/2015.

Que toutes ces pièces ci-haut énumérées n'ont été obtenues que sur base d'un acte de vente du 12 novembre 2007 totalement faux signé par Isidore Nkoy intervenant forcé, un usurpateur qui n'avait ni titre ni moindre qualité pour poser des actes dans la concession

Ngaliema ; pourtant, n'avait que reçu mandat d'agir pour le compte de la concession Tshala Kabioso, un terrain de la susdite concession Ngaliema ;

Que pour avoir ainsi vendu en date du 12 novembre 2007 sans titre ni qualité l'immeuble situé au numéro (non encore attribué), l'avenue également non encore baptisée, situé dans la même concession Ngaliema, bien connu ne lui appartenant pas. Monsieur Isidore Nkoy intervenant forcé, devra être poursuivi du chef de stellionat et du faux conformément aux articles 96 et 124 du Code pénal congolais livre 2 ; ensuite Madame Claudine Kona Maleka citée devra être poursuivie pour faux et usage de faux conformément aux articles 124 et 126 du même code ; car, bien qu'ayant été informée lors de l'instruction du dossier au parquet sous RMP 11280/PTK/GEY de la fausseté de l'acte de vente en sa possession, la citée a quand même continué à utiliser le même acte de vente ;

Et, pour tout préjudice confondu, les deux cités payeront, in solidum, ou l'un à défaut de l'autre, la somme de 20.000 \$ USD au citant ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir même en cours d'instance :

Plaise à l'auguste tribunal :

- De dire recevable et amplement fondée la présente action mue par le citant ;
- De dire établies, en fait comme en droit, les infractions de stellionat et de faux en écriture à charge du 2^e cité et, du faux et de son usage à charge de la citée ;
- De condamner les deux cités au maximum des peines prévues par la loi, avec clause d'arrestation immédiate ;
- De condamner les deux cités, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, au paiement de la modique somme de 20.000 \$ USD à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice subi par le citant de leur fait ;
- D'ordonner la confiscation et la destruction de l'acte de vente faux sur base duquel la 1^{re} citée a obtenu indument un contrat avec la République Démocratique du Congo, une fiche parcellaire, une attestation de propriétaire et un procès-verbal de mise en valeur ;
- Frais et dépens à charge des cités.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au

Dont acte Coût FC L'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu RP 17.811/IV

L'an deux mille vingt, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné Félicien Nkuluba, Huissier près le Tribunal de paix/N'djili ;

Ai donné citation à :

- Monsieur René Salazaku alias Makondele, résidant sur avenue Make n°100 bis, Quartier Malonda dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Actuellement n'ayant pas de résidence ou domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice, sis Place Sainte-Thérèse, dans la Commune de N'djili, en face de l'immeuble Sirop à son audience publique du 28 avril 2020 à 09 heures du matin ;

Pour

1. Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Kimbanseke, sans préjudice de date précise, mais au courant de l'année 2018, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, étant auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus par les articles 21 et 23 du CPL I occupé sans titre ni droit une partie de la parcelle sise avenue Make n°100 bis, Quartier Malonda dans la Commune de Kimbanseke, au préjudice de sieur Jean-Jacques Ekongo Monga Mongbuta. Fait prévu et puni par l'article 207 de la Loi foncière ;
2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que supra sans y avoir été valablement autorisé par le service du cadastre, enlevé ou déplacé les bornes qu'il savait avoir été placées pour établir la limite entre les terres légalement occupées par eux et le nommé Ekongo Monga Mongbuta.

Fait prévu et puni par l'article 115 du Code pénal livre II.

Et pour que (le, la) signifié (e) n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit.

Etant à...

Et y parlant à...

Dont acte coût L'Huissier

Signification du jugement avant dire droit par extrait et notification de date d'audience
RP 28.229/I

L'an deux mille-vingt, le vingtième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Kalombo Mutatayi Crispin, Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, agissant en vertu de l'article 58 du Code de procédure pénale ;

Ai donné signification à :

1. Monsieur Jean Michel Garrouteigt, Directeur général de la société Orange RDC SA, ayant habité l'avenue Coteaux n°4156, dans la Commune de la Gombe et actuellement sans domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Monsieur Tangela, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. La société Orange RDC SA, immatriculée sous CD/KN/RCCM/14-01848, ayant son siège social sur l'avenue Colonel Mondjiba n°372, dans la Commune de Ngaliema, civilement responsable ;
4. La société Ener Clearing Sarl, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue des usines n°21 dans la Ville et Commune de Lubumbashi, immatriculée au RCCM CD/L'SHI/14-B-1974, poursuite et diligences de Monsieur Emmanuel Mwamba Kakudji, Gérant et ayant pour conseil, Maître Mike Kalala Kasonga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sis à l'immeuble Nouvelles galeries présidentielles, appartement 507, 5^e niveau à Kinshasa/Gombe ;

De l'expédition conforme du jugement avant dire droit par extrait rendu par le Tribunal de céans en date du 05 novembre 2020 dans la cause inscrite sous RP 28.229/I ;

En cause : MP et PC Société Ener Clearing Sarl ;

Contre : Monsieur Jean-Michel Garrouteigt et consorts et dont ci-après le dispositif :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante Société Ener «Clearing Sarl et du civilement responsable Société Orange RDC SA et par défaut à l'égard des cités Jean-Michel Garrouteigt et Tangela ;

Vu la Loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- Vu le Code de procédure pénale ;

- Vu le Code pénal congolais livre II, en ses articles 124 et 126 ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit recevables mais non fondées les fins de non-recevoir soulevées par le civilement responsable Société Orange RDC SA, tirées de principes généraux de droit « non bis in idem » et « Electa una via non datue recursus ad alteram », de la prescription de la présente action, de la litispendance, de l'inexistence de la citante ainsi que de défaut de qualité du Gérant pour des raisons sus-invoquées ;

- Par conséquent, ordonne la poursuite de l'instruction dans la présente cause ;

- Renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 16 novembre 2020 ;

- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement avant dire droit à toutes les parties ;

- Se réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 05 novembre 2020, à laquelle ont siégé les Magistrats Yimbi Wete Gaël, Kulonga Biseke Beruta et Onatshuhgu Wutshu Frédéric, respectivement, président de chambre et Juges, avec le concours de Kiluba wa Mwamba, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Kalombo Mutatayi, Greffier du siège.

Le Greffier les Juges le président de chambre

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Greffier susmentionné, ai notifié aux parties préqualifiées en cause d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 22 février 2021 à 09 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le premier (Monsieur Jean-Michel Garrouteigt)

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait dudit jugement avant dire droit au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour le second (Monsieur Tangela)

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait dudit jugement avant dire droit au Journal officiel pour publication et insertion.

Pour la troisième (société Orange RDC SA)

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;
 Dont acte coût le Greffier

**Notification de date d'audience
 RPA 5448**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Kunga Mafuta Pascal, résidant à Kinshasa au numéro 20C de l'avenue Maboti, Quartier Nkulu dans la Commune de Selembao ;

Je soussigné Tshishimbi Pierre, greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- Madame Kelo Mafuta Bibiche, résidant à Kinshasa au numéro 20C de l'avenue Maboti, Quartier Nkulu dans la Commune de Selembao ;

Que ladite cause sera appelée à l'audience publique du 27 janvier 2021 à 9h00 du matin devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise au croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasavubu en face de la station total ;

Et pour qu'elle n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans ;

Et une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût :... FC Le Greffier

**Notification de date d'audience
 RT 01420**

L'an deux mille vingt, le onzième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Ndongala Kimasi Onésime, résidant au n° 90 de l'avenue Kisielele dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Je soussigné Kabemba Marcel, Greffier assermenté près le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe agissant conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Code de procédure civile.

Ai donné notification de date d'audience à ;

- Les Etablissements Kisnett agissant par son propriétaire Monsieur Kisombe Bokuluta Tony,

résidant au n° 109 de l'avenue Maluku, Quartier Pende, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe, y siégeant au premier degré en matière de travail, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis au n° 19 de l'avenue Ituri, Quartier Royal, dans la Commune de la Gombe , à son audience du 24 novembre 2020 à 9 heures du matin ;

Et pour que la partie signifiée n'en ignore, n'ayant pas son siège social connu sur le territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût FC Greffier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Madame Mbumba Phanzu Elyse, résidant sur l'avenue Mbamba Kilenda n°115, Quartier 17 mai, Commune de Kisenso à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01823 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.774,29 à la date du 09 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Maître Mukoma Mudiandambu Martin, Huissier de justice assermenté, officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mabilia Nsimba Donatien, résidant sur l'avenue B02 n°744, Quartier Cité Oasis Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01026 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 14.000,83 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu, Huissier de justice assermenté, officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Londi Makela Marck, résidant sur l'avenue B02 n°744, Quartier Cité Oasis Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01026 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 14.000,83 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu Huissier de justice assermenté, officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Civava Nsimire Nicole, résidant sur l'avenue Ilembwa n°2, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00946 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 26.867,27 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;
 Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d’août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Obi Chukwuma Benjamin, résidant sur l’avenue Bolafa n°2, Quartier Karthoum Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00652 portant mise à l’index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7.591,92 à la date du 07 avril 2020.

Attendu que le ou la notifié n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d’août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu, Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Sima Litsha Judith, résidant sur l’avenue Maluku n°90, Quartier Pende, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00948 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 8.806,46 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifiée n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d’août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu, Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Beya Thilumba William, résidant sur l’avenue Bolafa n°2, Quartier Karthoum Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00652 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7.591,92 à la date du 07 avril 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Bukasa Tshimanga Kennedy, résidant sur l'avenue Itaga n°17, Quartier Tshimanga Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01746 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 12.380,10 à la date du 2 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kantshiana Kabongo Annie, résidant sur l'avenue Itaga n°17, Quartier Tshimanga commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01746 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 12.380,10 à la date du 2 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte Coût :...FC L'huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabambi Kalala Alexis, résidant sur l'avenue Djolu n°4, quartier : Anciens Combattants, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01421 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 13.299,91 à la date du 15 octobre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de justice assermenté, officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabengele Kabongo Fernand, résidant sur l'avenue Kabalo n°150, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01748 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 11.889,07 à la date du 2 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Maitre Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabongo Kolesha Adonis, résidant sur l'avenue Itaga n°123, Quartier Ngwaka Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00074 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 43.948,55 à la date du 10 janvier 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kiangani N'sieke Guyslaine, résidant sur l'avenue du Livre n°65, Quartier ... , Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01744 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 10.423,19 à la date du...

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mabumba Pascal Sule, résidant sur l'avenue du Livre n°65, Quartier ... Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01744 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 10.423,19 à la date du...

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Madame Kapinga Batuambi Nathalie, résidant sur l'avenue Mbaku n°150, Quartier Mpila Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01829 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.830,18 à la date du 09 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Madame Awoto Lofungola Sandra, résidant sur l'avenue Nzokolo n°02, Quartier Résidentiel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02247 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 64.832,97 à la date du 30 octobre 2018.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Société Intalex MS 2 Sarl, résidant sur l'avenue Ixoras n°148, Quartier Résidentiel Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01397 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 53.911,86 à la date du 29 mai 2018.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à

la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Madame Senga Fatuma Nadina, résidant sur l'avenue BAT boulevard Lumumba n°1, Quartier Bibwa, Commune de N'sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00829 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 20.754,23 à la date du 15 mars 2018.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et

diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kambale Lokindo André, résidant sur l'avenue BAT, boulevard Lumumba n°1, Quartier Bibwa, Commune de N'sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00829 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 20.754,23 à la date du 15 mars 2018.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kisoka Mayibanzilua Edmond, résidant sur l'avenue Mundjiba n°15 A, Quartier Kinzazi Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01548 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.135,31 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nduwa Tshinyoka Mulundu Julien, résidant sur l'avenue Asekeni n°14, Quartier Sikotra Lokali Commune de N'sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01825 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.950,60 à la date du 09 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de résidence à Kinshasa/Près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Latini Sayi Bienvenu, résidant sur l'avenue Mbanza Ngungu n°10, Quartier Salongo Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01549 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 8.848,66 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Ekondji Liloka Francis, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kadima Ditunga Pierre, résidant sur l'avenue Kimbongo n°224, Quartier Kasai, Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00834 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7.883,53 à la date du 21 juin 2018.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Ekondji Liloka Francis, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nday Ngoy Nachona Moise, résidant sur l'avenue n°..., Quartier :..., Commune de Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00839 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 21.576,06 à la date du 1^{er} juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à :...

Et y parlant à :...
 Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Ekondji Liloka Francis, Huissier de résidence à Kinshasa/Près la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mwamba Mukalay Théthé, résidant sur l’avenue n°..., Quartier :..., Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00839 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 21.576,06 à la date du 01 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifiée n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Ekondji Liloka Francis, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nlandu Phuati Paul, résidant sur l’avenue n°..., Quartier :..., Commune de Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00848 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 127.769,39 à la date du 01 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Ekondji Liloka Francis, Huissier de résidence à Kinshasa/Près la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nsimba Mavungu Aristote, résidant sur l’avenue n°..., Quartier :..., Commune de Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00863 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7.398,72 à la date du 1^{er} juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Dont acte coût : ...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Ekondji Liloka Francis, Huissier de résidence à Kinshasa/Près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kamba Kazinga Felly, résidant sur l'avenue Bahati n°3, Quartier Funa, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 0220 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7.881,11 à la date du 17 février 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Etant à : ... ;

Et y parlant à : ... ;

Dont acte coût : ...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Ekondji Liloka Francis, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mwimba Rasasi Bruce, résidant sur l'avenue Bahati n°3, Quartier : Funa, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 0220 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7.881,11 à la date du 17 février 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete.

Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Dont acte coût : ...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Maitre Kanda Tshimenga Richard, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Madame Hwahele Kweto Florence, résidant sur l'avenue Kulumba n°38, Quartier Nzadi, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00831 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7.266,67 à la date du 1^{er} juillet 2020.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kupuya Mukendi Grégoire, residant sur l'avenue Itaga n°123, Quartier Ngwaka, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00074 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 43.948,55 à la date du 10 janvier 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Maitre Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ngelesi Kafuti Nancy, résidant sur l'avenue Temple n°villa 678, Quartier Mama Mobutu, Commune de Mont-ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00073 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 15.223,37 à la date du 10 janvier 2020.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Maître Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mvumbi Nzau Hébreux, résidant sur l'avenue Temple n° villa 678, Quartier Mama Mobutu Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00073 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 15.223,37 à la date du 10 janvier 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût : ... FC L'huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kabongo Ntalaja Alex, résidant sur l'avenue Mont des arts n°2, Quartier WENZE, Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00657 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 12.571,40 à la date du 23 mai 2019.

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC l'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bascongo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Maître Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Matondo Kunzambi Deborah, résidant sur l'avenue Du Livre n°65, Quartier :... Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01744 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 10.423,19 à la date du...

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mbayi Mulumba Michel, résidant sur l'avenue Kabalo n°34, Quartier Libulu Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01834 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.323,34 à la date du 09 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Société CHRE, situé sur l'avenue Mundjiba n°4616, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01542 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.538,91 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id nat 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de justice assermenté, Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mambu Nsumbu Alpha, résidant sur l'avenue Bongolo n°12, Quartier Matonge, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01827 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 9.328,34 à la date du 09 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;
 Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d’août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu Martin, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshimanga Tshimankinda Bienvenue, résidant sur l’avenue Monganza n°..., Quartier Mikala, Commune de N’sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00952 portant mise à l’index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5.466,03 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d’août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu Martin, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshimanga Bibintu Elie, résidant sur l’avenue Monganza n°..., Quartier Mikala, Commune de N’sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00952 portant mise à l’index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5.466,03 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/... ;

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d’août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu Martin, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Madame Ngalula Tshibangu Rachel, résidant sur l’avenue Monganza n°..., Quartier Mikala Commune de N’sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00952 portant mise à l’index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5.466,03 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à

la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :...,

Et y parlant à :...,

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu Martin, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshimanga Lupula Lievin, résidant sur l'avenue Monganza n°..., Quartier: Mikala, Commune de N'sele à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00952 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5.466,03 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte Coût :...FC L'huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et

diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Maitre Mukoma Mudiandambu Martin, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mwika Tshibangu, résidant sur l'avenue Luango n°24, Quartier Salongo, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01014 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.578,33 à la date du 13 juillet 2020.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Djungu Ahuka Alphonse, résidant sur l'avenue Nzokolo n°02, Quartier Résidentiel Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02247 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 64.832,97 à la date du 30 octobre 2018.

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nzengo Kikufi David, résidant sur l'avenue Salvias n°459, Quartier Résidentiel Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01424 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 53.702,08 à la date du 15 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le quatrième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. : 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Mianda Ngoie Lauriane, Huissier de résidence à Kinshasa/... ;

Ai notifié à :

- Monsieur Dilip Kumar Tewani, résidant sur l'avenue Salvias n°459, Quartier Résidentiel Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01424 portant mise à l'index lui adressée par la Banque centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 53.702,08 à la date du 15 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/...

Etant à :... ;

Et y parlant à :... ;

Dont acte coût :...FC L'Huissier

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Mbujimayi

Assignation civile à domicile inconnu RC 6715/TP

L'an deux mille vingt, le douzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Lumpungu Kamanda, résidant au n°36, avenue Ditumpula au Quartier Lukalenge, dans la Commune de Dibindi à Mbujimayi ;

Je soussigné John Odia Mumpu Huissier judiciaire de résidence à Mbujimayi ;

Ai donné assignation en divorce par voie d'affichage à Madame Manyonga Ngudia, actuellement sans adresse ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbujimayi séant et y siégeant en matière civile au premier degré, dans son local ordinaire de ses audiences publiques situé dans l'enceinte du Palais de justice à son audience du 14 janvier 2021 à 9 heures précises du matin ;

Pour

Attendu que mon requérant s'est marié légalement à Madame Manyonga Ngudia et depuis le 29 octobre 1994 ; ils ont eu des enfants dont les filles et garçons.

Qu'en 2009, l'assignée s'est déjà remariée à une autre personne, et mère de plusieurs enfants ; ce qui rend difficile la cohabitation avec mon requérant conformément à l'article 453 du Code de la famille, tel que modifié ;

Que la conciliation avec l'assignée est devenue impossible, dès lors que mon requérant s'est remarié coutumièrement depuis le mois d'octobre 2019 à Madame Meta Ilunga Adel ;

Qu'à l'issue de l'instance de conciliation, l'ordonnance n°65/2020 constatant l'échec définitif de conciliation et fixation de la date d'audience du divorce entre Monsieur Lumpungu Kamanga et, Madame Manyonga Ngudia, a été signée par le président du Tribunal de paix de Mbujimayi, raison pour laquelle mon requérant se fonde sur les prescrits des articles 550 et 563 du Code de la famille tel que modifié à ce jour pour solliciter du tribunal la dissolution de son mariage avec l'assignée ; frais comme de droit ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De constater qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale entre Monsieur Lupungu Kamanda et Madame Manyonga Ngudia ;
- De constater qu'il y a échec définitif de conciliation entre les deux époux ;

Par conséquent

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner la dissolution du mariage entre les deux époux ;
- Frais comme de droit.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Mbujimayi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

L'extrait de l'exploit

Par l'exploit de l'Huissier judiciaire Jhon Odia Mpumpu du Tribunal de paix de Mbujimayi en date du 12 octobre 2020 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de paix conformément à l'article 7 et 9 du Code de procédure civile, l'assignée Manyonga Ngudia, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de paix de Mbujimayi y séant et siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de justice de Mbujimayi, 14 janvier 2021 à 9 heures.

Pour extrait certifié conforme.

L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCE

Communiqué

L'Etablissement MKF Agence de fret aérien, voyage et tourisme invite son aimable clientèle qui dispose des colis dans ses entrepôts depuis le 07 février 2020 de se présenter sans délai à ses bureaux afin de régulariser sa situation.

Faute de déférer à la présente mise en demeure, elle se verra dans l'obligation de saisir le tribunal compétent et de requérir la mise en vente desdits colis en récupération de sa créances comme prévu par la loi.

L'Etablissement MKF Agence de fret aérien, voyage et tourisme ne doute pas que vous lui donnerez satisfaction en vous exécutant promptement et volontairement.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2020.

La direction

ERRATUM

L'Ordonnance d'organisation judiciaire n° 20/107 du 17 juillet 2020 portant nomination et affectation des Magistrats civils du siège, publiée dans le numéro spécial du Journal officiel du 23 juillet 2020 doit être lu comme suit :

Ordonnance d'organisation judiciaire n°20/107 du 17 juillet 2020 portant nomination et affectation des Magistrats civils du siège

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République

Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, alinéa 3, 82, 152 et 153;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en ses articles 1, 2, 6, 9, 15 et 20 ;

Vu la Loi organique n°08/013 du 5 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, spécialement en ses articles 1^{er}, 7 et 17 ;

Vu la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1er août 2015, spécialement en ses articles 10,11 et 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

ORDONNE

Article 1

Les Premiers présidents des Cours d'appel sont affectés aux juridictions indiquées en regard de leurs noms, post noms et matricules :

1. Kinshasa/Gombe : Ilunga Tshiamakeji Matricule : C.000266
2. Kinshasa/Matete : Tsasa Khandi Matricule : C.000252
3. Bas-Uélé: Soko Mabilia Matricule : D.000394
4. Equateur: Liambi Mopepe Matricule : D.000543
5. Haut-Lomami : Muteba Mulomba Matricule : D.000331
6. Haut-Katanga : Ilunga Ntanda Matricule : D.000313
7. Haut-Uélé : Shamavu Murhimbo Matricule : D.000967
8. Ituri : Simbi Kabange Matricule : D.001433
9. Kasai : Tshibola Kabala Matricule : D.000397

10. Kasai Central : Wamba Kabelu Matricule : C.000402
11. Kasai Oriental : Kaposso Ngoie Muhemedi Matricule : C.000207
12. Kongo Central : Sibutunga Wilondja Matricule : D.000836
13. Kwango: Bekanga Ilinga Matricule : D.000300
14. Kwilu : Kipaka Basilimua Matricule : D.000449
15. Lomami : Gata Matafwadi Matricule : C.000201
16. Lualaba : Nduba Kilima Matricule : D.000768
17. Maindombe : Genyengo Mbingo Matricule : D.000537
18. Maniema : Nzewe Gboguda Matricule : D.000552
19. Mongala : Mfutu Bolenge Matricule : D.000284
20. Nord-Kivu : Twendimbadi Manana Matricule : D.000787
21. Nord-Ubangi : Habimana Bahozi Matricule : D.000264
22. Sankuru : Djongesongo-Ohumahuma Matricule : D.000306
23. Sud-Kivu : Kahungu Kalambay Matricule : C.000270
24. Sud-Ubangi : Kitwa Ndalamba Matricule : D.000720
25. Tanganyika : Lubanda Shabani Matricule : D.001027
26. Tshopo: Kasenda Mukendi Matricule : D.000632
27. Tshuapa : Ndumu Kiwongi Matricule : C.000244

Article 2

Sont nommés et affectés les Magistrats Civils du siège dont les noms, post-noms et matricules suivent:

- I.** Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe
Muyoyo Diulu Matricule : D.000945
- II.** Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete
Mbuku Munganga Matricule : D.001318
- III.** Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
Bakenge Mvita Matricule : D.000981
- IV.** Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu
Madame Lufungula Asha Matricule : D.001298
- V.** Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete
Madame Ilunga Tubosele Matricule : D.000635

- VI.** Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe
M. Yimbi Wete Gael Matricule: E.002476
- VII.** Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema
Kabongo Malu Matricule : E.001774
- VIII.** Président du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili
Mme Ngoy Sifa Matricule : E.002279
- IX.** Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole
Kasunda Ngeleka Matricule : E.002120
- X.** Président du Tribunal de paix de Kamalondo
Cibwabwa Cibwabwa Matricule : E.001672
- XI.** Président du Tribunal de paix de Rwashi
Petemoya Munaka Matricule : E.002356
- XII.** Président du Tribunal de paix de Kolwezi
Makaya Kayembe Matricule : E.002146
- XIII.** Président du Tribunal de paix de Katuba
Kiboko Ndundji Elie Matricule : E.001904

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le président du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juillet 2020.3.

Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour le Premier ministre,

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité et Affaires Coutumières.

Gilbert Kankonde Malamba

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132